# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome VII de la Belgique Judiciaire.

A

ABANDON. — NAVIRE. — FRET. — CONTRAT A LA GROSSE. L'armateur ne peut, par l'abandon du navire et du fret, se libérer des engagements contractés par le capitaine. Spécialement, il ne peut user de ce moyen pour se libérer des conséquences et obligations dérivant d'un contrat à la grosse.

ABSENCE (DÉCLARATION D'). Hoste Pierre, 16; — C. L. Van den Abecle, 176; — J.-B. Desmedt, 272; — A. Zébier, 552; — H. Roclands, 656; — G. Beertens, 704; — P. Deruddere; — A. Destombes, 1488.

ABUS DE BLANC SEING. — Acceptation. — Domicile. Il y a abus de blanc seing dans le fait de celui qui, indépendamment de l'obligation qu'il inscrit sur une acceptation à fui remise en blanc, y insère frauduleusement, contre le gré et à l'insu du débiteur, une élection de domicile qui a pour but et pour résultat de diriger contre lui une poursuite furtive, qui ne lui est révélée que par son emprisonnement.

—— Intention. — Patrimice. L'abus de blane seing, pour être punissable, ne doit pas, comme l'escroquerie, avoir été commis en vue de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui. Il suffit que par l'abus on ait compromis ou pu compromettre la personne du signataire en blanc.

1517

- V. Faux.

ABUS DE CONFIANCE. — Point de départ. — Prescription. L'abus de confiance commence du moment où celui qui a reçu les deniers devait en faire l'emploi déterminé. —La prescription court de ce moment, et non de l'époque de la remise des deniers. Le juge peut reporter l'existence de l'abus de confiance à une époque postérieure à la plainte, mais antérieure au jugement de renvoi au correctionnel.

— V. Mandat.

ACCISES. — Deputation. — Danit. Lorsque le mesurage des cuves a eu lieu avec leur faux fond, le brasseur n'a plus droit à la déduction sur la capacité des mesures que la loi accorde. 1613

—— Preuve. — Proces-verbaux. Les procès-verbaux des employés des accises ne font foi que jusqu'à preuve contraire et cette preuve contraire peut être subministrée par tous moyens, sans exception. — Les règles du Code civil sur la preuve sont inapplicables.

ACQUIESCEMENT. — DECLARATION DE NE PAS CONTESTER. — RÉTRACTATION. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE. LORSQU'en réponse à l'exploit introductif le défendeur a déclaré, par acle signifié d'avoué à avoué, qu'il ne conteste pas la demande, il peut ultérieurement, à défaut d'opposition de son adversaire, modifier cette première déclaration par ses conclusions d'audience. — Il peut même la modifier en ce sens qu'une déclaration subséquente, non contredite, de s'en réfèrer à justice, vaudrait rétractation de son acquiescement primitif. — Mais cet acquiescement anticipé n'a pu se faire sans le concours de la volonté des deux parties.

— Execution provisoire. — Exocère. Lorsqu'un jugement, exécutoire par provision nonobstant appel, est signifié avec sommation d'assister à l'enquête ordonnée par ce jugement, la partie sommée, qui assiste à cette enquête et fait procéder à une enquête contraire, sous protestation qu'elle n'agit que comme contrainte et forcée et sous réserve expresse d'interjeter appel, n'acquiesce pas à ce jugement interlocutoire et ne se rend pas non-recevable à former appel de ce jugement. — La maxime: protestatio actui contraria nulla est n'est pas applicable à ce cas.

—— Jugement interlocutoire. — Preuve. Il y a acquiescement au jugement qui ordonne une preuve par cela seul que

la partie procède, sans protestation ni réserve, à la preuve ordonnée. 956

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Preuve littérale. — Serment. ACTE DE COMMERCE. — ARTISAN. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — ARMES. La convention par laquelle un simple artisan-forgeron s'est engagé à fabriquer, pour le compte d'un établissement de commerce, des haguettes brutes de fusil, fournies par ce dernier, ne constitue qu'un simple louage d'industrie qui n'a aucun caractère commercial. 681

—— CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION COMMERCIALE. Le cautionnement d'une obligation commerciale ne constitue pas par luimème un acte de commerce. 1057

—— CHANIOT. — ACHAT. L'achat par un commerçant d'un chariot pour l'usage de son négoce ne constitue pas un acte de commerce dont les Tribunaux consulaires puissent connaître. 50%

—— Extreprise de constructions. Une entreprise de constructions terrestres, consistant à fournir à tant le mètre, la maçonnerie, la menuiserie, etc., d'un bâtiment, constitue un acte de commerce.

—— PAIN. — ACHAT. — OUVITERS. L'achat de pain de la part d'un fabricant de briques pour le fournir à ses ouvriers, auxquels il le porte en compte en déduction de leur salaire, est un acte de commerce soumis à la juridiction consulaire.

— REVENTE DE DERRÉES. — NON-COMMERÇANT. — FOURVI-TURES. N'est pas soumis à la juridiction commerciale le vendeur non-commerçant poursuivi par l'acheteur à raison de la vente de denrées qu'il lui a faite. — Il n'y a entreprise de fournitures dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce que là où il y a plusieurs livraisons à des époques diverses. 120

—— VENTE. — Non-négociant. La réception ou la vente par commission d'une pièce de vin, de la part d'un non-commerçant, ne constituent pas des actes de commerce. 926

ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL. — NAISSANCE. — DECLARATION. — CHEF DE MAISON. Le chef de maison qui, ayant connu et vu arriver à terme la grossesse d'une personne demeurant chez lui, a su immédiatement, sans s'être absenté, que la délivrance avait eu lieu, est censé avoir assisté à l'accouchement dans le sens de l'art. 346 du Code pénal, combine avec l'art. 36 du Code civil. En conséquence, s'il néglige de déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état-civil, les peines comminées par l'art. 346 du Code pénal lui sont applicables, alors même qu'il n'aurait pas été témoin oculaire de l'accouchement.

—— RECTIFICATION. — CHANGEMENT DE NOM. La personne qui obtient la permission de changer de nom peut faire rectifier les actes de l'état-civil où elle et ses enfants figurent sous leur ancien nom, quoique ces actes soient antérieurs au changement autorisé.

569

ACTE NOTARIÉ. — FORMULES IMPRIMÉES. — RATIRE. — RENvol. — APPROBATION. L'usage de formules imprimées pour les
minutes de leurs actes est défendu aux notaires par la loi du
25 ventôse an XI. — Il n'y a pas de contravention à l'art. 16
de cette loi dans le fait de constater et d'approuver routes les
ratures par un seul et même renvoi placé à la marge correspondante à la clôture de l'acte. — L'approbation simultanée de
ratures et de renvois ne constitue pas de contravention aux
art. 15 et 16 de la loi de ventôse an XI.

467

ACTE PRIVÉ. - V. Preuve littérale.

ACTION. — CHOIX. — FIN DE NON-RECEVOIR. Du concours des actions, et de la règle : electa una via, non datur recursus ad alteram. 1425

— V. Désistement. — Presse.

ACTION PAULIENNE. - FUNDEMENT. - FRAUDE. - PRÉJU-

pice. Pour que l'action paulienne soit fondée, il faut non-seulement l'intention du débiteur de frustrer ses créanciers (consilium fraudis), et que les créanciers aient été réellement frustrés (eventus damni), mais encore, et principalement, la connaissance, de la part du tiers-acquéreur, du mauvais dessein du débiteur.

--- Vente. -- Nullité. -- Similation. L'action en nullité d'une vente pour cause de simulation ne peut être confondue avec l'action paulienne. Ces deux actions différent dans leurs éléments constitutifs.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — PASSAGE LEGAL. — TOLÉRANCE. Le passage exercé par un fermier qui exploite à la fois un terrain enclavé et le terrain limitrophe qu'il traverse, alors que ces terrains appartiennent à des propriétaires distincts, doit être réputé de tolérance. — Le propriétaire enclavé ne peut agir en maintenue possessoire de ce passage, lorsqu'il vient à lui être refusé par son voisin. — Coers d'eau. — Moulin. Le propriétaire d'un moulin

—— Coens b'eau. — Mochin. Le propriétaire d'un moulin alimenté par un cours d'eau peut exercer l'action possessoire contre le propriétaire supérieur qui détourne ce cours d'eau et en diminue la force motrice pour un autre objet que l'irrigation.

— ENCLAYE. — TROUBLE. Le propriétaire d'un fonds enclavé, troublé dans la possession annale de la servitude légale de passage sur les fonds voisins, est recevable et fondé à intenter l'action possessoire.

—— MINES. — CUMUL DU PÉTITOIRE. — TRAVAIX NON AUTORI-SES. Le juge du possessoire peut, en matière de mines, sans cumuler le pétitoire, examiner les titres d'un concessionnaire, afin de rechercher si les faits de trouble imputés rentrent dans l'exercice de leur droit de concession. — L'occupation de terrain pour des travaux non autorisés par la concession est un trouble à la possession du propriétaire de la superficie. 996

Possession. — Preuve. — Doute. En matière possessoire, le demandeur doit prouver sa possession annale et légale, et, en outre, le fait du trouble dans l'année; le juge ne peut donc imposer au défendeur la preuve de ces faits ni de la possession exclusive de l'objet litigieux. — Lorsque les enquêtes sont contradictoires, aucune des dépositions ne peut former la base du jugement. Le juge ne pourrait admettre les unes et rejeter les autres sous quelque prétexte que ce soit; mais, dans le doute, il doit maintenir le défendeur en possession et le renvoyer de l'action.

—— TROUBLE. — DELAI. Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire court du jour même du trouble et non du jour où il a été connu. — Il importe peu qu'il s'agisse d'un trouble de fait ou que le trouble ait eu lieu non contre le propriétaire, mais contre le locataire.

— V. Compétence des juges de paix.

ACTION PUBLIQUE. — QUESTION PREJUDICIELLE. — COMPETENCE. — MOYENS DE OFFENSE. N'est point préjudicielle, et partant de nature à faire surscoir au jugement de l'action publique, la conclusion qui, ne soulevant aucune question de propriété, n'a pour but que d'établir des faits qui, étant prouves, feraient disparattre la contravention. Dans un cas semblable, c'est au juge de répression saisi de la cause qu'il appartient d'ordonner ou d'admettre les devoirs de preuve nécessaires. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, la preuve étant faite, la contravention n'en subsisterait pas moins.

— V. Propriété artistique et littéraire.

ADULTÈRE. — Decès de la prévence. — Couplice. La mort de la femme prévenue d'adultère, survenue pendant l'instruction, éteint le délit même à l'égard du complice. 377

—— RECONCILIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE. La femme prévenue d'adultère devant la justice répressive peut opposer comme fin de non-recevoir à l'action du ministère public, que les faits d'adultère dénoncés par le mari auraient été couverts par la réconciliation avant la plainte. — Le Tribunal correctionnel peut autoriser la preuve des faits de réconciliation. — Cette preuve doit être subministrée dans la forme tracée par le Code d'instruction criminelle. 430

ALIGNEMENT. - V. Voirie.

ALIMENTS. — Expants. — Pension. Les parents qui se trouvent dans l'aisance doivent des aliments à leur entant, même marié, s'il est dans le besoin, bien que celui-ci jouisse d'une pension alimentaire dont est chargé son conjoint plaidant contre lui en séparation.

— Époux. — Capital. — Sureté. Les juges peuvent, en accordant une pension alimentaire à l'époux nécessiteux, ordonner que l'époux débiteur aura à assigner un capital pour sûreté du service de la rente ou à déléguer un revenu libre et suffisant.

—— Éroux. — Mene. La circonstance que la mère de l'épouse nécessiteuse se trouverait dans une position de fortune qui la mettrait à même de subvenir aux besoins de sa fille, ne ferait pas cesser l'obligation du mari dans les limites que trace l'article 301 du Code civil.

— ÉPOUX SEPANE. L'époux séparé qui est dans le besoin a droit à une pension alimentaire. — Il y a lieu de majorer celle qui aurait été accordée par le premier juge dans l'instance en séparation, et de la mettre en rapport avec les besoins de celui qui l'a obtenue et l'importance de la fortune de l'époux qui la doit, si les ressources de celui-ci ont reçu, par des successions ou autrement, un accroissement notable.

—— Profession. — Enfant, L'enfant qui a une profession ne peut réclamer des aliments qu'en cas de revers, de maladie, ou d'autres accidents qui mettent obstacle à l'exercice de cette profession. 591

— V. Séparation de corps.

AMENDE. — V. Cassation civile. — Cassation criminelle. — Compétence criminelle. — Octroi.

APPEL CIVII. — Acte n'Appel. — Élection de nouicile. — Bourse. En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte de prêt dans la demeure du receveur-administrateur. d'une bourse, cette élection s'entend de la demeure personnelle de ce dernier, et non du burcau de la fondation. En conséquence, est valable l'acte d'appet notifié dans la demeure de ce receveur.

—— Actioss. — Degrés de Junioletion. Des créanciers ayant des intérèts distincts ne peuvent, en réunissant leur action contre un même débiteur, rendre sujette à l'appel une demande qui ne le scrait pas s'ils avaient agi isolément.

— Appel incident. — Recevabilité. — Dommages-intérêts. L'intimé n'est pas recevable à interjeter appel incident de la partie du jugement qui ordonne à son adversaire de libeller les dommages-intérêts, lorsque, depuis l'appel, il a conclu devant le premier juge au rejet d'un libelle de dommages-intérêts fourni en exécution de ce jugement.

fourni en exécution de ce jugement. 759

— Demande écantée. — Dommages-intérêts. Une demande en dommages-intérêts, faite devant le premier juge, mais écartée par lui, comme non fondée, peut être jugée définitivement en appel, sans qu'il faitle renvoyer à un premier degré de juridiction l'appréciation de la hauteur des dommages. 291

—— DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS RÉCURSOIRES. Pour pouvoir prendre des conclusions récursoires en appel, il faut les avoir posées en première instance.

564

—— DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ. — CONTRAT. La partie qui a demandé la résiliation d'un contrat en la fondant sur ce que son co-contractant a formé avec un tiers une convention qui constitue une violation du premier contrat, peut demander subsidiairement en appel qu'au moins la convention ultérieure soit déclarée sans effet vis-à-vis d'elle.

—— DEMANDE NOUVELLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — MAJORA—

—— DEMANDE NOUVELLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — MAJORA-TION. Est recevable une demande de majoration de pension alimentaire formée en instance d'appel, et basée sur un accroissement de fortune survenu depuis le jugement. 1100

—— DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ. La fin de non-recevoir résultant de l'art. 464 du Code de procédure civile n'est pas d'ordre public, lorsque la demande nouvelle se rattache à l'objet principal du litige et en forme un accessoire. 282

— Demanne nouvelle. — Résenve. — Partage. — Lésion.

Lors d'une action en partage de succession, se réserver devant
le premier juge d'attaquer un partage précèdent et conclure
ensuite en cause d'appel à ce que ce même partage soit écarté
du chef de lésion, ce n'est pas former devant la Cour une nou-

— Évocation. Il n'y a pas lieu à évocation quand une affaire est en état sur certains points et ne l'est pas sur d'autres.

—— Évocation. — Décision at fond. If n'y a point lieu à évocation, quand il y a impossibilité de statuer sur le tout par un même arrêt.

— Évocation. — Denanne innécutière. La Cour d'appet ne peut user de la faculté d'évoquer lorsque la demande n'a pas été régulièrement portée devant le premier juge. 776

— Évocation. — Réserves. — Fond. Il n'y a pas lieu à évocation en appel, lorsqu'en première instance l'appelant n'a conclu qu'à la non-recevabilité de l'action, en faisant toutes réserves au fond et que le premier juge n'a statué que sur cette exception.

—— Éxecution. — Reserves. Les réserves d'appel contre un jugement qu'on exécute sont inopérantes. 977

-- Garantie simple. -- Jugement. -- Indivisibilité. En ma-

1670

tière de garantie simple d'une rente, le jugement qui déclare | une partie non-fondée vis-à-vis de son adversaire et du garant appelé par celui-ci est indivisible. -- Le garanti peut se prévaloir de ce que les délais de l'appel, contre le garant, sont ex-

– Interlocutoire, – Définitif, – Recevabilité, – Exécu-TION. L'appel du jugement interlocutoire est recevable, tant qu'il n'y a pas jugement au fond et qu'il n'a pas été signifié à partic, sans qu'on puisse opposer à l'appelant l'exécution par lui donnée au jugement interlocutoire. 956

- Jugement préparatoire. - Revendication. - Prescriprion. Lorsqu'un droit de propriété est dénié à celui qui le réclame, comme l'ayant prescrit, et qu'il est ordonne au défendeur, par avant faire droit, de s'expliquer sur les faits représentes comme le point de départ de la prescription, ce jugement ne peut être considéré comme préparatoire, et il est susceptible d'appel.

. — JI STICE DE PAIX. — EXCEPTIONS. — INTERLOCUTOIRE. LOISQUE le juge statue par un seul et même jugement sur des fins de non-recevoir et met, en matière possessoire, une preuve à charge de l'une des parties, son jugement est définitif sur les exceptions et interlocutoire pour le surplus.--En conséquence l'appel du jugement qui a statué sur les fins de non-recevoir doit être interjeté dans les 40 jours de sa signification, sous peine de déchéance.

- Provision. — Recevabilité. Une demande de provision réclamée en appel pour la première fois est recevable, si la cause de cette demande est posiérieure au jugement.

- --- Recevabilité. -- Chambre des vacations.--Compétence. Lorsque, saisie d'une affaire présentée comme urgente, la Chambre des vacations déclare cette cause sans caractère d'urgence, et la renvoie après vacances en se déclarant incompétente, cejugementn'est pas susceptible d'appel. - La condamnation aux dépens de l'incident devant la Chambre des vacations, que prononce ce jugement, ne change pas la nature de pareille dé-
- —— Recevabilité.—Dernier ressort. Un jugement ne peut être affranchi de l'appel, lorsque la somme demandée et allouée excède le taux du dernier ressort.
- Recevabilité. Exécution. Celui qui après avoir succombé dans une exception d'incompétence ratione personæ qu'il avait proposée devant la juridiction consulaire, plaide ensuite au fond sans y être contraint par les poursuites de son adversaire, se rend, nonobstant ses réserves, non-recevable à appeler du jugement qui a rejeté son déclinatoire.
- Recevabilité. Jugement préparatoire. Le jugement qui décide que le demandeur n'a aucune preuve à faire avant les explications du défendeur sur le fait allégué, n'est qu'un jugement preparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appet de ce jugement.
- Tribunaux de commerce. Qualité. Dernier ressort. Lorsque, dans une affaire non-susceptible d'appel, et devant un Tribunal de commerce, la qualité des parties et les questions d'état qui s'y rattachent n'ont fait le sujet de contestations que relativement au mode d'exécution de la condamnation principale, l'appel n'est pas recevable.

- —— Désistement. Preuve littérale. APPEL CRIMINEL. Асquittement. Recevabilité. Le prévenu acquitté est non-recevable à appeler du jugement qui
- Avocat. Recevabilité. L'appel interjeté par l'avocat du prévenu est non-recevable.
- Évocation. Tribunal. Le Tribunal saisi d'un appel correctionnel ne peut évoquer en cas de réformation pour incompétence du premier juge mal à propos admise par lui, ni
- Simple police. Poursuite. Ministère public. Le ministère public a qualité à l'effet de poursuivre le jugement de l'appel interjeté par des condamnés en matière de simple

APPEL EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — V. Élections communales.

ARBITRAGE. — Action. — Exception. — Evocation. Les arbitres saisis d'une action doivent aussi connaître des excepeause des op même d'un acte authentique. 1600

— Clause compromissoire. Validite. L'art. 1006 du Code de procédure, qui prescrit qu'à peine de nullité le compromis doit désigner l'objet en litige et le nom des arbitres, n'est pas applicable à la simple promesse de compromettre. — Le juge ordinaire, saisi d'un différend, peut, sur l'invocation de la

clause compromissoire, faite par le défendeur, se déclarer incompétent. L'obligation de nommer des arbitres en cas de contestation n'est pas une obligation de faire, résoluble sculement en dommages-intérêts au cas d'inexécution.

— Ivcompétence. — Émission d'opinion. En se déclarant incompétents, les arbitres ne peuvent émettre une opinion. 1600 - INCOMPÉTENCE VOLONTAIRE. L'exception d'incompétence tirée de ce que les parties avaient promis de soumettre leurs différends à des arbitres, est une incompétence ratione personæ et non ratione materiæ. - Cette exception est couverte lorsqu'elle est opposée après qu'il a été excipé d'un défaut de qualité, sur lequel il est requis préalablement droit, quoique par la même conclusion.

ARBITRE-RAPPORTEUR. — RENVOI. — MATIERE CIVILE. Ce n'est qu'en matière commerciale qu'il peut y avoir lieu d'ordonner le renvoi devant arbitres-rapporteurs.

ARCHITECTE. - GARANTIE. - Acquéreur. - Action. L'action ouverte par l'art. 1792 du Code civil contre les architectes, pour vice de construction, suit le bâtiment, en quelques mains qu'il passe. - Néanmoins, si les vices de construction étaient apparents au moment de la vente du bâtiment et si le vendeur n'a élevé précédemment aucune réclamation, l'acquéreur n'a point d'action contre les constructeurs, notamment lorsque l'exiguité du prix d'acquisition prouve que l'état du hâtiment a élé pris en considération.

ART DE GUÉRIR. — FAUTE LOURDE. — HONORAIRES. La faute lourde commise dans le traitement d'une maladie rend le médecin-non-fondé à agir en paiement de ses honoraires.

- Renebe secret. Qu'entend-on par remède secret dans le sens des lois sur l'art de guérir?

ASSASSINAT. - Commis sur la personne du ministre Baillet-Latour, à Vienne.

ASSURANCES MARITIMES. - FACULTÉ. - COMMISSIONNAIRE. - Changement de destination. — Propriétaire. — Délaisse-MENT. Le commissionnaire qui, chargé par le vendeur d'une marchandise embarquée par les soins de celui-ci pour le compte de son acheteur, de la faire assurer, a effectué cette assurance pour compte de qui il appartient, n'est pas en droit, en cas de changement de destination, donné par l'acheteur à cette même marchandise et de la disposition qu'il en a faite, d'en faire délaissement aux assureurs et d'exiger d'eux le paiement de la somme assurée, sur le motif que le fait de changement de destination de la marchandise constitue, de la part du capitaine du navire sur lequel elle a été embarquée, une baratterie au préjudice du vendeur qui avait commis l'assurance dans l'intention de se garantir du crédit qu'il faisait à son acheteur. -Dans de telles circonstances, au contraire, les assureurs ne sont pas fondés à repousser le délaissement et à décliner toute responsabilité par le motif que l'acheteur était le propriétaire réel de la marchandise assurce, que c'était à lui seul que l'assurance devait profiter, et que le changement de destination était provenu de son fait et non de fortunes de mer. — Dans les mêmes circonstances, l'action qui pourrait compéter contre le capitaine au commissionnaire désigné dans le connaissement de la marchandise assurée, comme en devant être le consignataire, scrait étrangère au contrat d'assurance.

 Réticence. — Nellité. Tout fait de l'assuré qui, par sa nature, peut modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qu'il garantit, doit entrainer la résolution du contrat d'assu-

ASSURANCES TERRESTRES. - INCENDIE. - PROPRIÉTAIRE. Subrogation. — Responsabilité. — Locataire. Le locataire contre lequel, en cas de sinistre, une société d'assurance recourt, comme subrogée aux droits du propriétaire assuré, ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a été procédé à la réparation du sinistre, ce qui l'aurait privé de tous moyens de faire constater les causes de l'incendie, ou de ce qu'il aurait renoncé à son recours contre une société d'assurance à laquelle il avait assuré ses risques locatifs, si ces réparations out cu lieu sans opposition de sa part. — La réparation du sinistre doit avoir lieu immédiatement; elle ne peut être postposée jusqu'à la fin du bail. lei ne s'applique pas l'art. 1752 du Code civil.

—— Preuve. — Pertes. — Police. Pour déterminer les pertes en cas d'incendie, on doit s'en rapporter au commencement de preuve par écrit qui résulte des é rance et que l'assuré appuie par les preuves ou présomptions en son pouvoir. — Les faits dont la preuve est offerte peuvent, d'après les circonstances, être suffisamment précisés par une désignation globale des pertes essuyées sans évaluation spéciale de chaque objet détruit.

– Police. – Prime écuue. – Déchéance. – Mise en de-

MEURE. La clause d'une police d'assurance portant « qu'à défaut de paicment de l'une des primes à l'échéance fixée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'assureur sera décharge de la garantie du sinistre, » ne peut être invoquée par les compagnies d'assurances qui sont dans l'usage de faire toucher les primes au domicile des assurés; il faut, dans ce cas, que le refus de payer la prime échue soit constaté par une mise en de-

- Prime portable. - Retard. - Dérogation. Une coinpagnie d'assurance ne peut se refuser à payer l'indemnité à raison d'un sinistre survenu après l'échéance des primes, quoique la police porte que ces primes seront payées en ses bureaux, sous peine de déchéance de tous droits à l'assurance durant le retard de paiement, si cette compagnie est dans l'usage de faire percevoir ces primes, lors de l'échéance, au domicile des assurés. -- Cet usage déroge à la clause de déchéance. Mais la société peut prouver que, lors de la présentation de son agent chez l'assuré, ce dernier n'a pas payé sa prime. 833

– Réticence. – Fausse déclaration. – Expertise. Le directeur d'une Société d'assurances, tenu, aux termes des statuts, de faire procéder à l'expertise dans un délai déterminé, ne peut invoquer sa négligence pour soutenir que l'assuré est déchu de ses droits, faute de l'avoir mis en demeure. -- Il n'y a ni rélicence ni fausse déclaration de la part de l'assuré qui ne mentionne pas : 1º qu'une partie des murs separatifs est en bois et argile, au lieu d'être en briques; 2º qu'un petit bâtiment de cette espèce est situé derrière l'inimeuble assuré ; 3º ou qui donnerait aux bâtiments une valeur prétendument exagérée. — Ce sont là des faits patens que la Société a pu contrôler, et dont elle est d'autant moins recevable à exciper alors que, suivant l'usage le plus commun, les déclarations sont rédigées par les agens mêmes de la Société et les polices approuvées par le Conscil d'administration.

— Réticence. — Qualité de l'assuré. La circonstance que le sociétaire d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie aurait pris dans sa déclaration la qualité de propriétaire des immeubles assurés, tandis qu'en réalité il les avait bâtis sur un terrain tenu par lui en location pour toute la durée de l'assurance, n'est pas une réticence de nature à vicier le contrat, si aucune disposition des statuts n'en sait résulter une nullité. - L'indemnité doit être réglée sur la perte réelle que cet assuré a faite, et dans la proportion des droits qu'il avait sur le bâtiment, d'après l'art. 555 du Code civil.

— Risques locatifs. — Responsabilitė. — Subrogation. Fin de non-recevoir. — Asserance a une autre suciété. — Déchéance. Lorsque le propriétaire à assuré non-sculement sa propriété mais encore les risques locatifs, cette assurance prosite à ses locataires dont il a géré utilement les affaires. En conséquence, en cas de sinistre, la société d'assurance qui a indemnisé le propriétaire n'a aucun recours à exercer contre les locataires, comme subrogée aux droits du propriétaire. -- La subrogation consentie par le propriétaire au profit de la société d'assurance dans tous droits de recours contre les voisins et autres garans quelconques ne comprend pas, en ce cas, les locataires. - Le propriétaire assuré peut directement assigner l'assureur en réparation du sinistre. Il n'est pas obligé de recourir en premier lieu contre ses locataires. — Les locataires qui, dans l'ignorance de cette assurance, ont fait assurer leurs risques locatifs à une autre société, nonobstant la prohibition de la police du propriétaire, ne sont pas déchus du bénéfice de cette police. 1146

-- Subrogation. -- Locataire. -- Preuve. La subrogation d'une société d'assurance dans les droits du propriétaire quant à la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, ne peut être admise par reconvention à l'égard de ce dernier, à défaut de 1403

AVEU. - MATIÈRES CRIMINELLES. De l'aveu, dans les matières criminelles.

AVOCAT. - Admission au tableau. - Conseils de discipline, Les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats ont-ils, en ce qui concerne l'admission au tableau, un pouvoir absolu et souverain tel que le refus d'admettre les licencies qui se présentent devant eux ne puisse être attaqué par voie d'appel devant la Cour de leur ressort. 1633

---- De la plaidoirie chez les Romains. 1192-1210

V. Témoin en matière civile.

peut résulter de la signature de l'avoué apposée au bas de la requéte.

- Hononaires. - Devoirs non-taxés. Les avoués ont le droit de réclamer en justice, outre les émoluments qui feur sont expressement attribués par le tarif, des honoraires à titre de devoirs extraordinaires non prévus par le tarif, s'ils justifient d'un mandat.

--- Honoratres. - Donation deguisée. - Remunération.-Preuve. L'avoué qui réclame le paiement d'une reconnaissance de son client causée pour « argent prêté, honoraires convenus et autres promérités, » peut être contraint de justifier ces di-verses causes, quoique son titre ne soit pas attaqué pour dol ou fraude, ni l'écriture méconnue. — Il ne peut prétendre que l'excédant de la somme reconnue sur les causes dont l'existence est justifiée doit valoir comme donation déguisée. — Si donc il ne justifie pas les prêts d'argent, mais uniquement ses devoirs extraordinaires, if y a lieu d'allouer seulement une indemnité de ce dernier chef, que le juge peut arbitrer.

- MANDAT. - ASSIGNATION. - DESAVEU. - FIN DE NON-REcevoir. — Donmages-intérêts. Lorsque la partie a donné mandat à un avoué pour notifier une assignation, elle ne peut le désavouer si la rédaction n'est pas le fait de l'avoué, mais celui des conseils de cette partie, et que cette assignation n'est que l'execution d'ordonnances en référé, contenant des réserves de contester le fait avoué. Ces réserves sont censées insérées dans l'assignation. - Il est facultatif au juge d'accorder ou de refuser des dommages-intérêts à l'avoué désavoué.

- Partie civile. - Matière correctionnelle. En matière correctionnelle, la partie civile ne doit pas se faire assister d'un avoué pour conclure à des dommages-intérêts. - Du nombre des avoués à Bruges.

-- V. Dépens. - Enregistrement. - Jugement par défaut. - Responsabilité.

#### В

BAIL. — V. Louage.

BARRIERES. - EXEMPTION. - AGRICULTURE. L'exemption du droit de barrière accordée aux voitures transportant des récoltes des champs vers la ferme ne peut s'appliquer au transport d'une récolte achetée sur pied et amenée du champ du vendeur à la ferme de l'acquéreur.

BELGE. - V. Droits civils.

BIBLIOGRAPHIE. - Les cinq Codes, édition collationnée sur le Bulletin des lois, indiquant les articles abrogés et les modifications introduites de 1814 jusqu'au 1er octobre 1848, par M. Delebecque, avocat-général à la Cour de cassation. Code Politique, mis en ordre par le même.

- TRAITÉ DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE, PAC M. Cousturier, vice-président du Tribunal de Tongres.

BIENS CÉLÉS. - BIENS DE CURE. - USERPATION. - ABSENCE DE DECLARATION. Les biens des cures qui n'ont pas cessé d'être desservies ne peuvent être considérés comme usurpés par des particuliers. L'usurpation de tels biens ne résulte ni de l'absence de déclaration à la régie ou d'inscription au sommier des Domaines, ni de la possession précaire des curés.

BOURSES D'ÉTUDES. — Administrateurs. — Action en jusruce. Les administrateurs nommés par arrêté ministériel, rendu en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, ont qualité pour agir en justice dans l'intérêt de la fonda-

- Fondation. - Collèges. - Université de Louvain. Les bâtiments légués pour y établir un collège destiné à recevoir des étudiants pauvres près l'ancienne université de Louvain sont des biens de fondation de bourses. - Aucune loi française n'a nationalisé en Belgique les biens des fondations de bourses; ces fondations ont été conservées dans la jouissance de leurs biens par la loi du 25 messidor an V. — Les arrêtés du gouvernement des Pays-Bas rétablissant les fondations de bourses sont légaux. - La rente stipulée par le gouvernement français au profit du Prytance comme condition de la cession d'un collége à la ville de Louvain, appartient à la fondation de bourses dont le collége dépendait jadis.

- Fondation. - Communes. - Villes. L'art. 8 du décret du 21 août 1810 n'est pas applicable aux fondations de hourses.

FONDATION. — OCTROL. — DéBITEUR. Le débirentier qui AVORTEMENT. — TENTATIVE. La tentative d'avortement | a payé à une fondation les canons d'une rente pendant un esest-elle punissable comme l'avortement consommé? 1009 pace de 35 ans n'est pas recevable à exiger la production de l'oc-AVOUÉ. - CONSTITUTION. - REQUETE. - SIGNATURE. La loi | troi régalien en vertu duquel la fondation a été érigée, alors n'ayant pas requis la constitution d'avoué en termes sacra- surtout qu'il est constant que des commissaires délégués, en mentels, elle peut s'établir par équipollence; c'est ainsi qu'elle | 1784, par l'empereur, pour dresser un état des revenus de l'université de Louvain et des fondations de bourses qui y étaient [ De l'application au recours en cassation du principe : les Belges annexées, ont reconnu l'existence de la fondation demanderesse, en la mentionnant sur l'état qu'ils ont dressé en exécu-113 tion de leur mission.

TABLE ALPHABÉTIQUE

- Nationalisation, - Biens, - Constitutionnalité, Si les collèges érigés près l'ancienne université de Louvain ont été supprimés (loi du 3 brumaire an IV) et si leurs propriétés ont été dévolues au domaine national, conformément à l'art. 5 du décret du 22 novembre-1er décembre 1790, cette suppression et cette nationalisation n'ont pu atteindre les bourses d'étude qui constituaient une propriété privée, indépendante du collège. - Les lois françaises portées contre les mainmortes ne sont pas applicables aux fondations de hourses. - La loi du 23 messidor an V a conservé les biens des fondations. — Cette loi a été exécutée en Belgique. Elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure. — L'arrêté royal du 26 décembre 1818 est en harmonie avec toutes les dispositions législatives précédentes. Il est légal et constitutionnel.

- V. Appel civil. - Commune.

BREVET. - Déchéance. - Mise en usage. - Preuve. INVENTION CONNUE. Sous l'empire de la loi du 23 janvier 1817 comme sous l'empire de celle du 7 janvier 1791, le titulaire d'un brevet peut obtenir du gouvernement la jouissance privative aux produits de sa découverte. — La déchéance résultant pour le breveté du fait d'avoir pris, en pays étranger, un brevet pour le même objet n'est encourue qu'autant que le brevet étranger soit postérieur à celui octroyé en Belgique. — C'est au titulaire du brevet qu'il incombe de prouver qu'il a été fait usage de l'objet breveté dans le délai prescrit. - Le brevet doit encore être annulé s'il est prouvé qu'avant son obtention, l'objet en était connu par sa description dans un ouvrage imprimé et publie, ou que cet objet avait été employé ou mis en œuvre en Belgique par d'autres que le breveté.

-- Inventeur reel. -- Breveté. Le brevet d'invention est nul et comme non-avenu s'il est établi que le breveté n'est pas l'inventeur de la chose qui a fait l'objet du brevet. - Dans ce cas, il n'est ni recevable ni fondé à exercer l'action en contrefaçon, quand même il aurait perfectionné ou importé la chose dont il s'est déclaré l'inventeur. - Les personnes autorisées par le breveté à confectionner la chose qui forme l'objet du brevet ne sont pas recevables à intenter l'action en contre-

- — Perfectionnement. — Brevet antérieur. Celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement appliqué à un objet déjà breveté en savour d'un tiers, n'a que le droit d'appliquer ce perfectionnement à l'objet breveté, lequel continue à ne pouvoir être confectionné et vendu que par l'individu qui a obtenu le brevet antérieur.

-- Invention. — Combination d'agens connus. Celui qui prend des agens mécaniques connus et tombés dans le domaine public, et qui les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau peut être breveté comme inventeur par appli-

-- Contravention. - Ministère public. Dans les affaires concernant les contraventions au droit exclusif conféré par un brevet, le ministère public doit être entendu.

--- V. Contrefaçon.

BRUXELLES. — V. Voirie.

BUREAU DE BIENFAISANCE. - V. Chose jugée. - Hospice.

C

CALOMNIE. - Fait précis. - Allégation hypothétique, La calomnie n'existe que dans l'allégation positive d'un fait précis; une imputation hypothétique ou conditionnelle ne

- Chose sugée. Lorsque plusieurs personnes ont été injuriées ou calonniées dans un même discours, chacune d'elles peut poursuivre séparément. - On ne peut opposer l'exception de chose jugée à celui qui poursuivrait après une condamnation intervenue sur la poursuite d'un autre. 127

-- Fonctionnaire. - Prescription. Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public, pour des faits | clandestine. relatifs à ses fonctions, est soumis à la prescription de trois mois, aux termes du décret du Congrès national du 20 juil-

Bartolozzi dit Vandoni. 654

CASERNEMENT. -- V. Commune.

sont égaux devant la loi.

- Appréciation de faits. - Chaussées. - Octrol. - In-TERPRETATION. L'arrêt qui décide : 1º que la clause d'un octroi portant : « Il sera en notre pouvoir d'unir les dites chaussées ou l'une d'elles à notre domaine, en remboursant à la ville les capitaux à lever ou en acquittant les charges à son indemnité » contient une stipulation du droit civil; 2º que l'union des chaussées au Domaine, telle qu'elle avait été convenue, ne s'est pas réalisée, mais que la dépossession est le résultat de mesures générales, - renferme une décision en fait qui ne peut donner ouverture au recours en cassation.

- Appréciation en fait. - Mines. L'arrêt qui décide que la blende et la calamine sont des substances distinctes et dissemblables; que la blende n'est pas un accessoire de la calamine, et que l'auteur de l'acte de concession de la calamine n'a pas eu l'intention de comprendre dans cette concession *lu* blende, sort du contrôle de la Cour de cassation.

· Appréciation en fait. -- Notaire. -- Responsabilité. Le juge du fond, en décidant que le notaire est responsable de la nullité d'un testament, prononce souverainement en fait et ne commet aucune violation de la loi.

- Appréciation de fait. - Preuve. - Pièces produites. Le jugement qui déclare un fait non prouvé, parce que les pièces produites pour l'établir sont repoussées par un texte de loi, juge en droit et est sujet à cassation.

- Appréciation de fait. -- Représentation. L'arrêt qui décide qu'un testament, en parlant de représentation, ne se réfère pas aux dispositions du Code sur cette matière, contient une appréciation d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

— Arrêt de cassation. — Effets. — Renvoi. Tout arrêt de cassation emporte avec soi l'obligation, pour la partie qui a reca des sommes en vertu du l'arrêt cassé, de les restituer. - La Cour de cassation a, d'après la Constitution, le droit de prononcer cette restitution, qui n'a du reste pas besoin de mention expresse. -- La cassation de l'arrêt qui a décidé le contraire ne peut avoir lieu sans renvoi à une autre Cour

- Arreté. - Nomination. Il n'échet cassation du chef de violation d'un arrêté du gouvernement constituant un acte d'administration publique, tel que l'arrêté de nomination d'un fonctionnaire.

– Chose jugée. – Moyen nouveau. Le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué violerait la chose jugée par un arrêt précédent est non-recevable en cassation si l'arrêt le plus ancien n'a pas été invoqué devant la Cour d'appel.

- Degré de juridiction. - Cumul. - Compétence. - Loi VIOLEE. La disposition par laquelle un Tribunal civil, saisi comme juge d'appel au possessoire, se saisit directement d'une question de propriété incidemment soulevée et dont il ne peut connaître que comme juge de première instance, ne viole pas l'art. 7 de la loi du 23 mars 1841.

- Drott ancten. On ne peut se pourvoir en cassation du chef de violation des textes du Code civil ou du droit romain, alors que la matière litigieuse était régie par le droit coutu-

- Elections communales. - Départ de motifs. Doit être cassée pour défaut de motifs la décision de la députation permanente, laquelle a omis de s'expliquer sur toutes les bascs du cens que l'appelant invoque.

– Élections communales. — Pourvoi. En matière électorale communale, le droit de se pourvoir en cassation n'est ouvert qu'aux parties intéressées, c'est-à-dire aux seules parties qui ont été en cause.

- Enregistrement. - Mutation clandestine. - Appré-CLATION DE FAIT. Le jugement qui déclare que l'administration de l'enregistrement a été mise à portée de découvrir une mutation clandestine de propriété, par tel acte et non par tel autre, est une décision en fait qui n'est pas soumise au contrôle de la Cour de cassation. - Le juge du fond décide également d'une manière souveraine si un acte est ou non suffisant pour établir la transmission d'une propriété et par suite la mutation

-- FAUSSE APPLICATION. -- Loi. Les arrèts et jugements ne peuvent être casses que pour contravention expresse à la 131. 287 loi. La fausse application d'une disposition légale ne peut —— Procès du curé Crunenberg, à Huy. 378, 636. — De fonder un pourvoi que si elle emporte contravention à une autre.

- IDENTITÉ DE CAUSE. La Cour de cassation peut examiner CASSATION CIVILE. -- AMENDE. -- INDEMNITÉ. -- PRO DEO. | s'il y a identité de cause entre le jugement dont on tire une 1673

exception de chose jugée et la demande à laquelle on l'oppose. 1003

—— INDEMNITÉ. — MATIÈRE ÉLECTORALE. En matière électorale, le demandeur qui succombe est tenu de l'indemnité envers le défendeur.

518, 352

—— INTERETS. — DÉPENS. Un demandeur ne peut se faire un moyen de la violation des art. 150 et 151 du Code de procédure, en ce que, au lieu d'être condamné à la totalité des dépens, il ne l'a été qu'à la moitié.

231

—— Interlocutoire. — Recevabilité. Le pourvoi dirigé contre un jugement interlocutoire avant toute décision définitive est non-recevable. — Peu importe que le juge, tout en statuant avant faire droit et les dépens réservés, ait, dans ses motifs, préjugé le fond.

—— JUGEMENT DÉFINITIF. — POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. Est définitif le jugement qui rejette la prétention du demandeur à exercer un droit qu'il prétend tirer de la loi, et qui lui ordonne de prouver qu'il a acquis ce droit par prescription. — Le pourvoi contre un arrêt qui juge ainsi est recevable.

—— Lot ÉTRANGERE. Il n'y a pas lieu à cassation du chef de violation d'une loi étrangère, alors même que l'application en devait être faite au litige par le juge national.

—— MATIÈRES ÉLECTORALES. — COUMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT.

Le commissaire d'arrondissement qui a été appelant devant la députation permanente du Conseil provincial est partie intéressée dans la contestation. — En conséquence, le pourvoi doit lui être notifié, sous peine de déchéance.

518

— Matières électorales. — Notification. — Déchéance. En matière électorale, c'est la déclaration de recours en cassation, faite au greffe du Conseil provincial, et nou la requête, adressée à la Cour, qui doit, sous peine de déchéance, être notifiée au défendeur.

285

—— Moties. — Moyens nouveaux. — Appel. Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet de moyens nouveaux présentés en appel; il peut, malgré leur production par l'appelant, se borner à adopter les motifs du promier juge.

à adopter les motifs du premier juge. 771

— Motif Ennoné. — Une décision judiciaire ne peut être cassée à raison d'un motif insuffisant ou erroné, si le dispositif ne contrevient pas à la loi. 881

— MOYEN NOUYEAU. — RECEVABILITÉ. On ne peut soumettre à la Cour de cassation un moyen qui n'a pas été soumis au juge

— OUVERTURE. — CONSTITUTION DE L'AN III. La violation de la Constitution de l'an III ne peut donner ouverture à cassa-

—— OUVERTURE. — DÉPENS. L'erreur commise dans la liquidation des dépens ne peut fonder un moyen de cassation. 233

—— Pourvoi. — Jugements. — Moties divers. Est suffisamment motivé le pourvoi en cassation dirigé contre deux jugements de principe et d'autres jugements, conséquence des premiers, sans qu'il ait été articulé contre ces derniers aucun grief spécial.

— Restitution. — Arrêt cassé. La Cour de cassation est incompétente pour ordonner la restitution des sommes payées en exécution d'un arrêt qu'elle casse. — L'arrêt de cassation n'est pas un titre en vertu duquel semblable restitution puisse être poursuivie par voie d'exécution.

—— Textes violes. Si la loi violée n'est pas indiquée dans la requête en cassation, le pourvoi n'est pas recevable.

CASSATION CRIMINELLE. — AMENDE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. Le condamné en matière correctionnelle qui se pourvoit en cassation doit consigner l'amende sous peine de déchéance.

——ANENDE. — INDIGENCE. Il n'est pas suppléé à l'absence du certificat d'indigence exigé par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, par la production d'un exploit constatant que ce certificat a été refusé, si rien n'indique que le refus était mal fondé.

——APPRÉCIATION DES FAITS.— COMPLICITÉ. L'appréciation des faits qui constituent la complicité est exclusivement dans le domaine du juge du fond. 253

—— Excès de pouvoir. Les Tribunaux commettent un excès de pouvoir quand ils annulent pour illégalité un règlement administratif.

——Garde civique. — Coupétence. — Organisation. Le demandeur en cassation n'est pas recevable à critiquer devant la Cour l'organisation de la garde civique d'une localité, pour en induire que les gardes n'étaient obligés à aucun service; toute réclamation contre la formation du contrôle doit être portée devant l'autorité administrative.

—— Incompétence. — Renvoi. — Police. En cassant un jugement incompétemment rendu par le Tribunal de police, la

Cour de cassation doit renvoyer devant le Tribunal correctionnel compétent. 126

—— Îndemnité. — Partie civile. La partie civile défenderesse en cassation n'a pas droit, en cas de rejet du pourvoi, à l'indemnité de 150 fr. 1517

— Jugement. — Remise. — Potrnoi. Est non-recevable le pourvoi dirigé contre un jugement rendu en matière de répression qui, après avoir déclaré les faits de la prévention constans, remet à un délai ultérieur au lieu de faire droit. — Quoique irrégulière, semblable décision est purement préparatoire. 1055

—— Lot appliquée. — Tentative. — Complicaté. Celui qui n'est reconnu coupable que comme complice d'une tentative de délit ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de condamnation ne vise pas les articles 2 et 5 du Code pénal, alors qu'il est certain que les caractères de la tentative ont été constatés lors du jugement de l'auteur principal.

—— MISE EN ACCISATION. — RECEVABILITÉ. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation, doit se borner à vérifier si le demandeur verse dans l'un des trois cas d'ouverture déterminés par l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

—— Prèces de procédure. — Minutes. — Expéditions. C'est en minutes, et non en expéditions, que doivent être adressées à la Cour de cassation les pièces de procédure en matière de crimes, de délits ou de contraventions.

—— Police. — Pocavoi. — Acquittement. Est tardif, et partant non-recevable, le pourvoi formé par le ministère public près les Tribunaux de simple police le surlendemain du jour du jugement qui acquitte le prévenu.

1055

—— Police. — Pourvoi. — Délai. Le ministère public près les Tribunaux de simple police n'a que 24 heures pour se pourvoir en cassation contre un jugement d'acquittement. 16

— Police. — Poervoi. — Délai. Est non-recevable le pourvoi formé par le ministère public le 7 août, contre un jugement rendu le 5 du même mois par le Tribunal de simple police.

Police. — Porrvoi. — Délai. Le délai fixé par l'art. 374 du Code d'instruction criminelle comprend les 24 heures qui ont suivi le jour où la prononciation du jugement a eu lieu. 257

—— Pourvoi. — Ministère public. — Recevabilité. Le ministère public est non-recevable à se pourvoir contre un arrêt correctionnel rendu entre la partie civile et le prévenu, alors que la partie publique n'avait pas formé appel ni le prévenu contre elle.

816

—— Preuve. — Admissibilité. — Recevabilité. La question de savoir si un mode de preuve est admissible présente à décider un point de droit dont la Cour de cassation peut connaître.

--- V. Liberté provisoire sous caution,

CAUTION. — Acte de Cautionnevent. — Écriture. L'acte de cautionnement ne doit pas être écrit en entier de la main de la caution.

1467

—— CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION INDÉFINIE. Le cautionnement, d'une manière indéfinie, de tous les préts qu'un tiers a faits et pourra faire à un débiteur, est valable, bien que la quotité du crédit et du cautionnement soit incertaine lors de la signature du cautionnement, surtout si elle peut être déterminée à chaque instant par un arrêté de compte.

1467

— Division. — Solvabilité. La caution peut invoquer le bénéfice de division en tout état de cause jusqu'à la condamnation définitive. — Mais, si à l'époque où la division est demandée, il y a des cautions insolvables, les cautions invoquant la division sont tenues proportionnellement pour les insolvables.

—— Extinction. — Fait de créancier. — Subrogation. Le bénéfice établi par l'art. 2057 du Code civil peut être invoqué par la caution solidaire comme par la caution simple. — L'exception cedendarum actionum a lieu pour un fait négatif (in omittendo) comme pour un fait positif (in committendo). Les paiements effectués pendant la durée du cautionnement ne sont pas imputables sur la partie à concurrence de laquelle la dette était cautionnée. — 1073

— V. Intervention. — Prescription civile. — Usufruit.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — Jugement. — Signification. Le jugement qui ordonne à l'étranger de fournir caution ne doit pas être leve ni signifié. — Le demandeur qui n'a pas fourni caution, avant le jour de l'audience, peut être renvoyé de la demande. — Le jugement qui décide, après contestation, que le jugement de caution ne devait pas être signifié au demandeur n'est pas plus soumis que le premier à une signification préalable.

CAUTIONNEMENT. - V. Acte de commerce. - Effet de commerce.

CESSION. — CRÉANCE LITIGIEUSE. — EXCEPTION. Le cessionnaire d'une créance litigieuse est passible de toutes les exceptions opposées à son cédant.

—— DROIT D'UN TIERS. — EXCEPTION. — QUALITÉ. La cession des droits sur lesquels la demande est fondée entraîne le défaut de qualité et constitue une exception élisive de l'action ; cette exception peut être invoquée par le défendeur. 219

— Droits Litigieux. — Reconnaissance. Le fait : que le cédant d'un droit litigieux laisse son avoué continuer pour le cessionnaire les errements de la cause — vaut reconnaissance par le cédant de l'acte de cession.

\_\_ V. Novation.

CHARTE-PARTIE. — Affretement. — Transfort de passagers. — Relache. Celui qui entreprend à forfait le transport de passagers d'un port à un autre fait plus qu'un simple contrat d'affrétement, lequel est un des moyens d'exécution du premier engagement. — On peut, sans violer les règles du Code de commerce sur la charte-partie, imposer à l'entrepreneur l'obligation de continuer à ses frais le voyage rompu par naufrage et de supporter les frais de relâche et de location d'un nouveau navire.

--- PREUVE. -- COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. Le contrat de charte-partie ne peut être prouvé par témoins, alors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

1399

CHASSE. — Confiscation. Les Tribunaux ne peuvent prononcer la confiscation de l'arme pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, lorsque, d'ailleurs, le chasseur est muni d'un port d'armes. 222

— Donestique. — Responsabilité du maître. La responsabilité des maîtres pour des délits de chasse commis par leurs domestiques ne s'étend qu'aux délits que ces derniers commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

— Engins promités. Les filets tendus autour d'un bois, dans le but d'empêcher les lièvres, poursuivis en plaine par des lévriers, de rentrer dans le bois, ne tombent pas dans la prohibition de la loi. 732

—— LACET. — EXLÉVEMENT DU GIMER. Celui qui veut s'approprier un lièvre pris dans un lacet placé dans sa haie, longeant la voie publique, ne commet point de délit s'il n'est point prouvé que le lacet ait été placé par lui.

— Mise en jugevent. — Avoité. Celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir chassé en temps prohibé a la faculté de s'y faire représenter par un avoité. 731

—— PLAINTE. — MANDAT. La déclaration faite par un mandataire qu'il porte plainte pour le propriétaire du terrain sur lequel un délit de chasse vient dêtre constaté par procèsverbal, rend la poursuite recevable, alors que ce propriétaire déclare plus tard par écrit que ce mandat existait, et le ratifie en se portant partie civile.

— PLAINTE. — USURETTIER. La plainte formée par une veuve, en qualité d'héritière de l'usufruit des immeubles de son mari, du chef d'un délit de chasse commis sur les propriétés de ce dernier, est non-fondée, alors que la permission de chasser anciennement accordée n'a jamais été révoquée, et que la plaignante ne justifie d'aucun droit d'usufruit sur les biens de

—— Propriétaire. — Ayant-prott. — Bail. — Prix périsoire. — Cession gratuite. Celui qui a obtenu, à titre de location, le droit de chasser avec pouvoir d'exercer les poursuites, au nom du bailleur, est l'ayant-droit de ce bailleur et peut porter plainte, peu importe que le prix stipulé soit dérisoire ou que la cession soit même gratuite.

CHEMIN. — Copropriété. — Droit de disposition. — Renonciation. Lorsqu'un terrain est vendu en plusieurs lots et que le cahier des charges crée et indique un chemin pour le service de ces lots, ce chemin devient la propriété commune des acquéreurs des différents lots. — Aucun des acquéreurs ne peut disposer d'une partie de ce chemin sans le consentement des autres. — Lorsque l'un des copropriétaires fait sur le chemin des ouvrages qui en diminuent la largeur, au vu et su des autres, le silence de ces derniers ne peut pas être interprêté comme un consentement tacite et comme une renonciation à leur droit.

CHEMIN DE FER. — V. Responsabilité.

CHEMIN VICINAL. — Sentier. — Tableau. — Propriété dans les campagnes, n'est pas un chemin vicinal qui puisse être aliéné par une commune à ce dument autorisée; il peut n'être qu'un sentier d'exploitation. — En conséquence, le propriétaire sur

lequel se trouve ce sentier peut, nonobstant son insertion au tableau des chemins vicinaux, s'opposer à son aliénation, et son opposition doit être accueillie, lorsqu'il prouve que sa propriété est libre de passage et de servitude, que ce sentier n'est qualifié que comme chemin d'aisance ou aisance de campagne sur les tableaux des chemins vicinaux, énonciations soutenues par celles du cadastre et de l'atlas communal.

CHOSE JUGÉE. — Décision administrative. — Etablissement de Bienfaisance. — Biens celés. L'exception de chose jugée, résultant d'une décision administrative qui rejette une demande en revendication de biens nationaux, faite par un établissement de bienfaisance, pent être opposée à un autre établissement de bienfaisance qui réclame les mêmes biens. — 1160

—— Demande. — Faurt. — Ustrautiea. L'arrêt qui rejette la demande de fruits réclamés comme accessoires de certains biens revendiqués, ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes fruits soient réclamés plus tard à titre d'usufruitier. 1008

—— DISPOSITIF. — CONSÉQUENCE D'UNE DÉCISION ANTÉRIEURE. — Non dis in iden. L'arrêt, conséquence d'une décision antérieure qui rejette une exception de chose jugée, ne peut être attaqué comme violant la règle non bis in idem. — La chose jugée réside uniquement dans le dispositif des jugements. 995

— Excertion. — Mineurs. — Requere civile. Le jugement, rendu contre des mineurs représentés en cause par une autre personne que leur inteur, ne passe pas en force de chose jugée. — Les mineurs peuvent repousser ce jugement par voie d'exception et sans devoir recourir à la requête civile pour le faire rétracter, ni à la tierce-opposition. — Peu importe que la personne qui a, sans qualité, représenté les mineurs se soit gérée comme tuteur.

—— INFLUENCE DE CRIMINEL SUR LE CIVIL. Les jugements rendus en matière de répression, sur la seule poursuite du ministère public, out l'autorité de la chose jugée sur l'action civile concernant le même fait.

CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Acquittement. — Homicide volontaire. — Nouvelles pourscites. Un individu, accusé d'homicide volontaire commis au moyen de plusieurs coups et blessures et acquitté de ce crime, ne peut plus être poursuivi correctionnellement pour un de ces coups, lors même que ce coup n'aurait en acqui cas pu avoir pour effet d'accessionnes le mente peu caracture peut en couffet.

fet d'occasionner la mort; par exemple, un soufflet.

—— Acquittement. — Infanticide. — Homicide par imprubence. — Declaration de naissance. La femme acquittée sur l'accusation d'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né, peut invoquer la chose jugée pour se prétendre à l'abri d'une poursuite en prévention d'homicide par imprudence. Mais elle ne peut l'invoquer coatre une poursuite en omission de déclaration de naissance.

461

— ACQUITTEMENT. — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRE-DENCE. — SIPPRESSION D'ENFANT. La femme acquittée sur l'accusation d'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né, ne peut invoquer la chose jugée, pour se prétendre à l'abri d'une poursuite en prévention d'homicide par imprudence et de suppression d'enfant. 449, 542

— Tribunal de police. — Défaut. — Coprévent. Quand deux individus, attraits ensemble devant le juge de simple police, ont été condamnés par défaut, et qu'un seul a formé opposition à ce jugement, on ne peut prétendre que la chose jugée, opposable à son coprévenu, soit une exception qu'on puisse opposer à celui qui a formé cette opposition.

--- V. Calomnie. -- Récidice.

CIMETIÈRES. -- RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES CIME-TIÈRES. 384

CIRCULAIRES. - Du ministre de la Justice, sur le règlement des indemnités de comparution aux témoins, 64; - Du même, sur les qualités des jugements en matière d'enregistrement, 556; — Du même, sur le tarif des frais en matière criminelle, 598; — Du même, réglant le manutention des fonds déposés aux greffes des Cours et Tribunaux, 512; - Du même, sur l'admission des étrangers comme témoins aux actes de l'état-civil, 528; — Du même, sur les inhumations en cas de suspicion de mort violente, 877 ; — Du même, sur les confiscations en matière de simple police, 878 ; — Du même, sur la citation et l'arrestation des militaires à la requête des autorités civiles, 1120 ; — Da même, sur le cumul de l'amende et de l'emprisonnement en matière de simple police, 1376; - Du ième, sur l'exécution des condamnations pour délit de v bondage, 1588; - Du même, sur le renvoi, en simple police, d'individus prévenus de délits, 1456; - Du même, sur la conservation des minutes d'un notaire décédé, 1504.

CLOTURE. — Haies. — Villes et faubourgs. Dans les villes et faubourgs, une haie ne peut être considérée comme une clo-

1649

ture, dans le sens de l'art. 663 du Code civil. Partant l'un des propriétaires peut forcer l'autre à remplacer cette haie par un mur à construire à frais communs, alors même qu'elle a été plantée avant la promulgation du Code civil. 1452

COMMANDEMENT. — Execution. — Le commandement à fin de saisie immobilière n'est pas un acte d'exécution. 289

COMMISSAIRE. - V. Garantie des matières d'or et d'av-

COMMISSION ROGATOIRE. -- DROIT INTERNATIONAL. -- AP-PEL. - REQUÈTE. - CAUTION JUDICATUM SOLVI. Dans le silence de la loi nationale, les Tribunaux du pays peuvent déférer à la délégation par laquelle un Tribunal étranger les invite à recevoir une enquête. - C'est un devoir de convenance internationale. - L'étranger, qui a obtenu une délégation de ce genre sur un Tribunal indigenc, peut s'adresser, par voie de requête, à ce Tribunal à fin de faire procéder à la nomination d'un juge commissaire pour recevoir l'enquête. - Le Tribunal délégué qui obtempère à cette requête n'est pas censé exécuter un jugement étranger. Il n'est pas nécessaire de faire rendre ce jugement préalablement exécutoire. - Le Tribunal de première instance sur qui la délégation est donnée peut y satisfaire alors même que le litige, d'après sa valeur, appartiendrait, en ce pays, à la compétence du juge de paix. — L'étranger qui veut s'opposer à ce que la délégation soit accueillie peut se pourvoir devant la Cour contre la décision qui y a déféré et par voie de requête. — Il n'est pas tenu, si l'intimé est indigène, de déposer la caution judicatum solvi. - Le Tribunal national peut statuer sur la requête qui lui est presentée, sans mise en cause ni audition préalable de la partie adverse.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Acquers. — Inmeubles inbivis. L'art. 1408 du Code civil n'est pas applicable lorsque la femme est intervenue dans l'acte d'achat de l'immeuble, dont une portion lui appartenait par indivis, et qu'elle a déclaré que cet immeuble était acquis au profit commun des époux, ou pour la communauté.

- DROIT LIEGEOIS. MAINPLÉVIE. SECONDES NOCES. —
  Lorsque en suite de la dissolution par décès d'un premier mariage contracté sous la Coutume de Liège, l'épouse survivante
  avec enfants a convolé en secondes noces sous l'empire des anciennes Coutumes, et est décèdée sous le Code civil, avant son
  second mari, sans laisser d'enfants de cette dernière union,
  tous les biens immeubles qu'elle possédait à l'époque de son
  second mariage, n'ayant pas été régis par le droit de mainplévie,
  ne sont pas devenus la propriété du second mari, qui n'en a eu
  que la simple administration.
- --- HAINAUT. --- ALLOETS. Les Chartes générales du Hainaut ne permettaient pas aux époux de stipuler que les alloëts qu'ils acquerreraient tomberaient en communauté.
- —— HAINAUT. FIEFS. CONDITION DE MAMBOURNIE. Les exceptions dans lesquelles les Chartes permettaient de conditionner les fiefs ne peuvent être étendues aux alloets. En conséquence, tous les biens acquis en Hainaut, depuis l'abolition de la féodalité, sont la propriété exclusive du mari, nonobstant tout contrat de mariage contraire.
- —— HAINAUT. INTERPRETATION. La stipulation que les époux mariés sous l'empire des Chartes du Hainaut seront communs en biens dot s'entendre de l'adoption de la communauté telle que l'établissaient ces Chartes.

  435
- —— HAINALT. MAIN-FERME. En Hainaut, les immeubles main-fermes entraient seuls en communauté.
- —— HALNAUT. MEUBLES. ENFANTS. D'après les Chartes du Hainaut, les membles se partagent par moitié entre l'époux survivant et les héritiers du prédecédé, si le mariage s'est dissous sans enfants.

  1660
- FLANDRE. INVENTAIRE. DÉLAI. La continuation de communauté faute d'inventaire au décès de l'un des époux était en Flandre de droit commun. L'appet au patronage du magistrat n'empéchait pas le survivant, désireux de dissoudre la communauté, de faire inventaire et de partager. Burant la communauté continuée, le mari survivant ne peut prescrire les biens dépendants de la communauté contre les héritiers de la communauté entre les héritiers de la continuation de communauté par le droit flamand, ne court que du jour de l'inventaire. Dans le silence des enfants, la communauté continue.
- RENONCIATION. IMMINTION. INVENTAIRE. NULLITÉ. PRESCRIPTION. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, et qui, par un acte postérieur a renoncé à cette communauté, peut se prévaloir de cette immistion antérieure, pour rendre sa renonciation inefficace. L'héritier ou le légataire universel de la femme peut aussi se prévaloir de la nullité de la renonciation. Le droit de renoncer à la

communauté est subordonné à la confection d'un inventaire préalable. La renonciation qui n'a pas été précédée d'un inventaire est inopérante; elle peut être attaquée par la femme même et par ses successeurs. — L'exception de nullité de cette renonciation est perpétuelle; elle n'est pas prescrite par le délai de 10 ans.

—— De l'origine de la communauté.

--- V. Partage.

COMMUNE. — Autorisation de plaider. — Intervention. — Production tarbive. N'est pas recevable à intervenir, en degré d'appel, la commune qui, lors des plaidoiries, n'était pas légalement autorisée à accepter le legs qui se trouve en question dans l'instance. — La production de l'autorisation, faite après a clèture des débats, la veille du jour où le ministère public a donné son avis, est tardive, alors surtout que la remise du dossier a été retardée à dessein, nonobstant les réclamations de l'avocat-général et les injonctions du président.

- CASERNEMENT. LOGEMENT DES OFFICIERS. MAGASINS MILITAIRES. Le décret impérial du 23 avril 1810, contenant cession aux villes de divers bâtiments militaires, est un acte d'administration publique, et non un contrat. La charge imposée à une commune de fournir un logement à certains officiers, a cessé avec l'introduction en Belgique des arrêtés nécrlandais sur le casernement des troupes. Depuis cette époque, les officiers de tons grades doivent se loger à leurs frais. Le règlement du 30 juin 1814, sur le casernement, est obligatoire en Belgique. L'obligation de fournir des magasius militaires n'a pas cessé d'exister à la charge des communes belges qui y étaient soumises sous le régime français.
- —— Dette. Anciens magistrats. Charges. D'anciens magistrats d'une communauté qui auraient créé des obligations au nom de la commune, n'ont point engagé celle-ci lorsque la dette n'était pas à sa charge, mais incombait à un autre corps de la localité, par exemple à un chapitre.
- Dettes. Belgique. Nationalisation. La loi du 5 prairial an IV a nationalisé les dettes des communes en Belgique, mais elle n'a pas reçu d'exécution et il y a été formellement dérogé par l'arrêté du 9 thermidor an XI. L'arrêté du 9 thermidor an XI, à défaut d'avoir été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, a acquis force de loi. Peu importe qu'il n'ait pas été inséré au Bulletin des Lois, puisqu'il est constant, en fait, que cet arrêté a été constamment exécuté et que sa légalité a, d'ailleurs, été reconnue par la loi du 20 mars 1815.
- —— DETTES. FORDATIONS DE BOURSES. CONFUSION. Il ne s'est opéré, dans les mains du domaine de l'Etat, aucune confusion des dettes contractées par les communes envers les fondations de bourses.

  115
- —— Dettes. Prescription. Suspension. L'arrêté royal du 3 février 1818, relatif à la liquidation des dettes des communes, n'a pu créer aucune déchéance pour le créancier qui n'a pas produit ses titres de créance. Le décret impérial du 21 août 1810, qui a réservé au gouvernement de déterminer la quotité des revenus communaux à employer à la liquidation des dettes des communes, a mis obstacle à toute poursuite, tant judiciaire qu'administrative, de la part de leurs créanciers. Cet état de sursis pour elles et de suspension pour ceux-ci a continué jusqu'au 1et janvier 1818.
- Dettes. Scasis. Prescription. Le sursis légal à toutes poursuites judiciaires contre les communes et même contre leurs cautions, existant depuis la loi du 3 prairial an VI, n'a été levé que par l'arrêté du 50 avril 1817. Toute prescription a été suspendue pendant la durée de ce sursis.
- —— Habitants. Intervention. Recevabilité. Autorise les habitants d'une commune à ester en justice en son nom au défaut du Conseil communal, ne distingue pas si la commune est demanderesse ou défenderesse. Il y a défaut du Conseil communal, par cela seul que l'autorité administrative lui a refusé l'autorisation de plaider, et ce refus ne forme pas chose pugée qui empécherait l'autorité administrative d'autoriser les habitants à plaider pour la commune. Si en principe on ne peut intervenir pour celui qui est déjà partic en cause, ce principe n'est pas applicable lorsque l'intervenant exerce un droit personnel lui conféré par la loi.

— V. Compétence. — Responsabilité.

COMPETENCE. — Connuent. — Receveur. — Potvoir Judiciaire. Lorsque la députation a forcé en recette un receveur communal conformément à l'art. 147 de la loi communale, la commune, ou les habitants autorisés à plaider en son nom, peuvent soutenir que la créance n'est pas due ou qu'elle est prescrite, et les Tribunaux sont compétents pour statuer sur ces questions.

— État ETRANGER. Un État étranger n'est pas justiciable des Tribunaux de France pour l'exécution de ses engagements envers un Français. — Est nulle la saisie-arrêt formée par un Français, en France, sur les valeurs appartenant à un Etat étranger.

174

—— Por voir subsciaire. — Acre administratif. Les Tribunaux sont incompétents pour ordonner l'exécution pure et sim-

ple des actes de l'autorité administrative.

— Pouvoir Judiciaire. -- Brevet. -- Nullité. Les Tribunaux sont compétents pour annuler le brevet au cas où la mise

en usage n'aurait pas eu lieu.

— Pouvoir Judiciaire. — Imposition communale. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour prononcer sur une contestation élevée à l'occasion de la perception d'une imposition communale présentant tous les caractères d'une contribution directe.

701

—— Pouvoir judiciaire. — Loi. — Constitutionnalité. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher si une loi est en harmonie avec la Constitution.

1551

— Pouvoir judiciaire. — Mixes. Les dispositions des articles 46 de la loi du 21 avril 1810 et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui déféraient à l'administration la connaissance des contestations concernant les indemnités en matière de mines, sont abrogées en Belgique en vertu des art. 165 de la Loi fondamentale de 1815 et de l'article 92 de la Constitution de 1851, qui ont restitué au ponvoir judiciaire la plénitude de sa juridiction.

—— Pouvoir Juniciame. — Mines. A l'autorité administrative seule appartient le droit de décider de la convenance, de la nécessité ou de la durée de la prohibition provisoire d'exploiter pour cause de surcté publique et des moyens de reprendre l'exploitation sans danger pour les habitations de la surface. Dés lors, le pouvoir judiciaire est incompétent soit pour contrôler les moyens d'instruction, soit pour apprécier le mérite ou la convenance des mesures prescrites.

— Pouvoir royal. — Attributions. — Maisons de débaudence. — Policie. En Belgique, le roi n'a pas le pouvoir de réglementer par arrêté royal la police des lieux de prostitution. — Les Tribunaux de penvent punir celui qui contrevient à un arrêté royal rendu sur cette matière. — Les conseils communaux seuls sont ici compétents.

— Tribunaux. — Usine. — Suppression. Les Tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande en suppression d'une usine autorisée par arrêté royal.

— V. Action publique. — Liberté provisoire sous caution. Mines. — Notaire.

COMPÉTENCE CIVILE. — Cour d'Appel. — Liquidation de frais. Une Cour d'appel est compétente pour statuer sur des contestations relatives à une liquidation de frais. 685

—— ÉTRANGER. — REGNICOLE. Lorsque la loi ne détermine pas le Tribunal belge qui doit connaître de l'action intentée par un regnicole à un étranger qui ne réside pas en Belgique, le choix du Tribunal appartient au demandeur dans les limites de l'équité.

— ÉTRANGER. — RESIDENCE. — ACTES ÉTRANGERS. L'étranger résidant en Belgique y est justiciable des Tribunaux, pour l'exécution de ses engagements contractés, même à l'étranger, envers un étranger et en matière civile.

-- ÉTRANGER. - SEPARATION DE CORPS. Le Tribunal belge, dans le ressort duquel un Français a son domicile, est compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps intentée à ce Français par sa femme.

— Exception. — Jonetion au fonu. Le Tribunal civil dont la compétence est déclinée ne peut, par une seule sentence, juger au fond et sur la compétence, alors même que la question de compétence serait dépendante de la décision au fond.

— Societé d'assurances. — Succursale. Le Tribunal civil dans l'arrondissement duquel une Société d'assurance contre incendie a établi une succursale ou bureau pour exercer ses opérations, est compétent pour connaître des contestations résultant du sinistre.

-- V. Poste aux chevaux. - Presse.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — QUALITÉ. La compétence des Tribunaux de commerce est déterminée, soit par la nature de l'acte, soit par la qualité de commerçant. — La compétence à raison de la qualité de commerçant s'établit par cette qualité existante au moment de la convention, et nullement par celle acquise au jour de la demande.

—— Blanchisseuse. Les blanchisseuses de linge rentrent dans la classe des artisans et non dans celle des commercants.

— CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION. Les Tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des actions intentées à l'administration du chemin de fer.

376

— DIRECTEUR DE SPECTACLE. — BILLET. — PRESOMPTION LÉ-GALE. Un directeur de théâtre est justiciable des Tribunaux de commerce, à raison des billets par lui souscrits et qui se rattachent à une opération relative à son entreprise. La présomption de l'art. 638 du Code de commerce milite contre lui. 780

— Excernox. — Concusion. Ce n'est point contester la compétence ratione personæ d'un Tribunal de commerce que de déclarer que l'on s'en rapporte, comme défendeur, à justice sur la compétence. — Semblable déclaration n'a pour but que d'attirer l'attention du juge sur la compétence ratione materiæ.—Le Tribunal de commerce qui, sur l'action en paiement d'avances faites à un commerçant, s'est déclaré compétent par application de l'art. 658 du Code de commerce, ne contrarie pas cette décision en admettant le demandeur à prouver, sur le fond, que ces avances ont été faites pour les besoins du commerce du défendeur.

988

— MARCHANDE. — FEMME MARIÉE. Ne peut être considérée comme marchande publique, la femme d'un négociant patenté, qui se borne à détailler les marchandises de son mari et à l'aider dans son commerce.

— Monifications. Modifications proposées à la compé-

tence des Tribunaux de commerce.

—— Prèt. — Aval. — Appel en garantie. Celui qui s'engage à avancer à un commerçant une somme déterminée, pour l'aider à arranger ses affaires, peut être appelé en garantie devant le Tribunal de commerce, par le commerçant actionné à raison d'obligations qui devaient être acquittées par les fonds

à avancer. 362
—— QUALITÉ. — QUESTION D'ÉTAT. Les Tribunaux de commerce sont compétents pour juger les questions d'état et de qualité, alors qu'elles ne surgissent que par rapport à l'exécution de la condemnation principale.

tion de la condamnation principale.

27
—— Societé. — Gérant. — Appointements. Une demande d'appointements, formée par le gérant d'une société, alors qu'ils ont été contractuellement stipulés lors de la formation de la

ont été contractuellement stipulés lors de la formation de la société comme prix et condition de son apport et pour sa durée, est de la compétence des Tribunaux de commerce.

429

— Tribunaux civils. — Matières commerciales. Les Tri-

bunaux civils sont radicalement, et ratione materiæ, incompetens pour connaître des affaires commerciales.

919

—— Vente. — Immeubles. — Sursis. Les actes translatifs de propriétés immobilières sont des contrats purement civils dont l'appréciation est réservée à la juridiction ordinaire, quelle que soit la qualité des personnes qui y ont concouru. — Ainsi, lorsqu'un membre d'une société commerciale argue de nullité la vente d'un immeuble social faite par ses co-associés, la connaissance de l'action appartient exclusivement aux Tribunaux civils, sauf si, parmi les moyens de nullité invoqués, il s'en trouvait dont l'appréciation appartint à une juridiction exceptionnelle, à surseoir à statuer jusqu'après décision sur ce point par le Tribunal compétent.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — AMENDE. — JUGE DE PAIX. En matière pénale, la compétence des Tribunaux de répression est exclusivement déterminée par la peine dont l'infraction est passible. — Le juge de paix, dont la compétence, en matière de simple police, est bornée à la poursuite des contraventions dont la peine n'excède pas 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, ne peut connaître d'une infraction que la loi frappe d'une pénalité indéterminée, par exemple d'une amende égale au dédommagement qui peut être légalement dù.

— Cotr d'appel. — Assemblée générale. — Instruction. L'assemblée générale de la Cour est compétente pour statuer sur l'appel interjeté par le procureur-général d'une décision d'un Tribunal de première instance qui refuse de déléguer un second juge d'instruction pour aider le titulaire à mettre au courant les affaires de son cabinet.

— Délit Politique. L'art. 1er de la loi du 6 avril 1847 n'est point attributif de juridiction, et ne doit s'appliquer qu'aux faits qui sont récliement de la compétence des Cours d'assises.

479

— Demande n'acte. Les Tribunaux répressifs ne peuvent donner acte de faits qui ne sont pas de leur compétence. 1371

le la — Gardes particuliers. — Pourseites correctionnelles. — Cour n'appel. Les gardes particuliers sont des officiers de po-1026 lice judiciaire. — Les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions les soumettent à la juridiction directe des Cours d'appel.

— Magistrat. — Nomination. Un juge de paix qui aurait commis un délit avant sa nomination, ou tout au moins qui aurait été cité par la partie lésée, avant la prestation de ser-ment, serait justiciable du Tribunal correctionnel. Il ne pourrait invoquer la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. - La compétence est fixée au jour de la perpétration du délit.

— Matières politiques. — Complot. — Tribunal cobrec-TIONNEL. La faculté accordée aux Chambres des mises en accusation de correctionnaliser certains crimes punis de la réclusion, ne peut être étendue à des crimes punis du bannissement. -Cette faculté n'existe d'ailleurs qu'à l'égard d'attentats contre les personnes et les propriétés. On ne peut en user à l'occasion des crimes politiques. 219

—— Militaire. — Bourgeois. — Convexité. Les Tribanaux correctionnels sont compétens pour juger les délits commis par des militaires, lorsque des délits connexes ont été commis par des bourgeois, renvoyés devant les mêmes Tribunaux. - Il en est ainsi d'une accusation de coups réciproques.

--- MILITAIRE. -- Corgé. Les miliciens en congé illimité ne sont pas justiciables des Tribunaux militaires. 224

- V. Cassation criminelle. — Liberté provisoire.

COMPETENCE DES JUGES DE PAIX. — Action possessoire. - Question de Propriété. Le juge de paix, saisi d'une action de sa compétence, hormis les cas où des droits de propriété on de servitude seraient en contestation, peut, en vue de décider sur sa compétence, examiner si les conclusions du demandeur soulèvent réellement une question de servitude.

—— Bail. — Co-preneurs. — Action en recours. — Excep-TION DE PROPRIÉTÉ. L'action en recours, exercée par un fermier solidaire contre son co-preneur pour avoir le remboursement des fermages par lui payés, est une action personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix, lorsque la somme réclamée n'excède pas 200 fr.; ce n'est pas une action en paiement de fermage soumise aux règles de compétence fixées par les art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1841. — Le juge de paix reste compétent quand même le défendeur contesterait le bail ou dénierait de représenter les prencurs primitifs, ou soulèverait la question de propriété, surtout si elle n'a aucune apparence de fondement.

- Plantation. - Fermier. - Reconvention. Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de l'action du propriétaire contre son fermier à raison de l'inexécution de l'obligation, par lui prise dans son bail, de planter des haies nouvelles là où il en manquerait; ce n'est pas là une contestation relative aux haies dans le sens de l'art. 7, nº 1, de la loi du 25 mars 1841, ni une réparation locative, aux termes du nº 2 du même article. - Si le fermier soulève en ce cas une demande reconventionnelle de la compétence du juge de paix, ce magistrat peut renvoyer les parties à se pourvoir sur le tout devant qui de droit.

– Titre contesté. – Assurances terrestres. Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement de primes d'assurances, alors même que le titre est argué de nullité, si le montant des primes, pendant le temps qui reste à courir pour parfaire la durée du contrat, n'excède pas les limites de sa compétence. — Il ne peut être pris égard, pour fixer, en ce cas, le taux du litige, à la valeur assurée. 529

— Tribunaux civils. Les juges de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières qui leur sont spécialement attribuces, et l'on ne peut, sans porter atteinte à l'ordre des juridictions, en soumettre la connaissance au Tribunal de première instance. -- Ainsi, spécialement, les juges de paix sont exclusivement compétents, a BAISON DE LA MATIERE, pour connaître d'une action qui tend à l'enlèvement d'arbres qu'on prétend n'être pas plantés à la distance voulue de la limite de l'héritage 1290, 1596 voisin,

COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

- V. Cassation criminelle.

COMPLOT. - Conspiration dite du Prado. - V. Jury.

COMPTE. - REVISION. - REDRESSEMENT. - ORDONNANCE. ie compte n'est proscrite, et cen dressement du chef d'erreurs n'est admise, que quand il s'agit d'un compte rendu, soit conformément au Code de procédure civile, soit extrajudiciairement. — Une ordonnance du juge, qui enjoint aux parties de détailler leurs prétentions, et le jugement qui se borne à poser les bases d'une liquidation définitive, ne forment point obstacle à des prétentions nouvelles,

qui ne peuvent dès lors être comme une action en révision de comple.

CONCLUSIONS. - EXPLOIT. - PREMIÈRE INSTANCE. - APPEL. Des conclusions dans l'exploit introductif d'instance, par acte d'avoué à avoné, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant le Tribunal d'appel.

— Modification. — Erreur. — Exploit. Lorsqu'une partie demande par son exploit introductif le paiement d'une indemnité de sinistre, en se fondant par erreur sur une expertise qui n'existe pas, la conclusion subsidiaire par laquelle elle demande, dans le cours de la procédure, qu'il soit procédé à l'expertise, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un mode nouveau de justifier la demande primitive,

- Nouveau cher. On n'est pas recevable à formuler dans les conclusions un chef de demande qui n'est point indiqué dans l'exploit introductif.

CONNAISSEMENT. — COMMISSIONNAIRE. — ENDOSSEMENT. Un connaissement endossé valeur en compte par le commettant ou commissionnaire est valable et translatif de la propriété de la cargaison.

CONSEIL AULIQUE. — V. Droit belge ancien.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITE. Le juge de paix a qualité pour composer le Conseil de famille. — It n'y a point nullité s'il appelle des parents plus éloignés ou des amis, du moment que sa bonne foi est constante et que les intérêts du mineur ne sont point lésés.

CONTRAINTE PAR CORPS. - AVAL. - BILLET. La loi du 15 germinal an VI ne prononce pas la contrainte par corps contre les donneurs d'aval sur simples billets, même commerçants. 1005, 1057

FRANÇAIS. — RECIPROCITÉ. Depuis la loi française du 17 avril 1832, qui défend l'exercice de la contrainte par corps entre frères ou alliés du même dégré, un Français ne peut plus réclamer devant les Tribunaux belges cette voic de contrainte contre son beau-frère qui a été naturalisé dans ce

 De l'emploi abusif de ce mode d'exécution. (Dissertation du Journal la Civilisation). V. Législation étrangère.

CONTRAT DE MARIAGE. - COMMUNAUTÉ. - INTERPRÉTATION. Les mots algemeen gemeenschap, dans un contrat de mariage flamand, ne signifient pas nécessairement le régime de la communauté universelle.

- Rentes. -- Immobilisation. -- Interprétation. Il y a immobilisation fictive dans la clause d'un contrat de mariage, passé sous le Code civil, où les époux, après avoir admis dans un premier article le régime de la communauté légale, stipulent que le survivant retiendra les meubles en pleine propriété et l'usufruit des immeubles, en ce compris les rentes et obligations portant intérêt, tenues pour tels.

CONTREFAÇON. -- Brevet. -- Corie. Pour constituer la contrefaçon, il suffit d'avoir imité ou copié les parties essentielles de l'objet breveté.

- V. Propriété artistique.

CONTRIBUTION. — CHEVAL. Tout cheval de trois ans n'est pas imposable par présomption; il faut qu'il serve en réalité à la selle ou à l'attelage.

CORRUPTION. — FONCTIONNAIRE. — GENDARME. — VOIRIE. A l'égard des procès-verbaux en matière de voirie, les gendarmes doivent être considérés comme officiers de police judiciaire, et par conséquent comme fonctionnaires publics dans le sens de Fart. 177 du Code pénal.

COUR D'APPEL. - V. Compétence criminelle.

COUR D'ASSISES. - ACTE D'ACCUSATION. -- TÉMOINS. -- JURÉS. La remise au jury de l'acte d'accusation contenant quelques extraits isolés de dépositions de témoins, ne peut être considéré comme une contravention au principe de l'oralité des

– Témoin. – Incapacité. – Délibération. Lorsqu'un témoin assigné est incapable de déposer à raison d'une condamnation antérieure, en l'absence d'une contestation sur le fait de cette condamnation, la Cour ne doit pas être appelée à sta-tuer sur la manière dont cette personne sera entendue. 768

-- Composition. -- Arrêts incidentels. -- Jury. Le membre Cour d'appel qui a voté sur la mise en accusation et ne peut dès lors sièger aux assises, peut néanmoins intervenir dans des arrêts qui dispensent ou excusent des jurés.

- Conclusion. - Refus de statuer. Il n'y a ni refus ni omission de statuer sur des conclusions, lorsque le juge déclare qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

- FAUX TÉNOIN. - RENVOI. La fausseté de la déposition

d'un témoin n'a pas nécessairement pour effet de suspendre | pas dans les attributions exclusive des courtiers. - Spécialel'instruction; la Cour a la faculté de renvoyer ou de ne pas renvoyer l'affaire à une autre session.

- Formation bu jury. - Proces-verbal. - Signature. Le procès-verbal constatant la formation du jury de jugement est nul, s'il ne porte pas la signature du président de la Cour.-Cette circonstance entraîne la nullité des débats.

- Interpellations aux témoins. - Omission. - Nullité. La disposition de l'art. 519, § 107, du Code d'instruction criminelle n'est point prescrite à peine de nullite et la formalité qu'elle trace n'est point substantielle.

- Interprete. - Acte. Lorsque, outre les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, il y a lieu à traduire des pièces étrangères, ou flamandes en français. l'interprète doit prêter serment conformement à l'art. 532 du Code d'instruction criminelle et, de plus, jurer de traduire fidèlement ces pièces. - Le prévenu ne peut se plaindre de cette addition à la formule du serment tracée par l'art. 352

— Interprete. — Procés-verbal. — Non. La procédure est régulière, s'il résulte des énonciations du procès-verbal, qu'un interprète a été nommé et a rempli les fonctions de son ministère, bien que le procès-verbal n'indique pas le nom de l'inter-

—— Jury. — Bulletins. -- Marque. La marque des balletins au timbre de la Cour d'assises n'est qu'une simple mesure d'ordre qui n'intéresse point la défense et à l'omission de laquelle la loi n'attache point la peine de nuffité.

- Jury. - Belletins. - Remise. La mention du procésverbal d'audience que le président a remis les questions au jury en même temps que les bulletins imprimés, conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 15 mai 1858, prouve qu'il a été remis un nombre suffisant de bulletins.

- Juny. - Delinération. -- Temps insuffisant. Alléguer la durée de la délibération du jury pour en induire qu'il lui a été physiquement impossible de resoudre séparément et avec les formalités prescrites toutes les questions posées, ce n'est pas établir le fait même de cette impossibilité.

- Jury. -- Liste. -- Signification. -- Nullité. -- Huissier. La signification de la liste des jurés est nulle, si l'huissier instrumentant a omis de la signer. - Cette nullité est une faute lourde qui autorise la Cour de cassation à mettre à charge de Thuissier les frais de la procédure annulée.

 Moties. — Megatre. — Intention. La Cour d'assises devant laquelle le conseit du condamné plaide que la peine du meurtre ne peut être appliquée à des blessures faites sans inintention de tuer, n'est pas tenue de motiver spécialement le rejet de ce moyen.

-- Pièces. -- Lecture. -- Certificat. -- Interrogatoires. Il peut être donné lecture à l'audience de la Cour d'assises : 1º de certificats propres à établir la moralité d'un témoin ; 2º de l'interrogatoire d'un coaccusé.

- Question résultant des débats. — Complicaté. Lorsqu'un accusé n'est renvoyé que du chef de complicité pour avoir donné des instructions à l'effet de commettre le crime, le président peut néanmoins, lorsqu'elle résulte des débats, poser la question de savoir si l'accusé ne s'est pas rendu coupable de complicité pour avoir aidé ou assisté l'auteur. 110

- Tenoin. - Audition. - Notification. L'accusé qui ne s'est point opposé à l'audition d'un témoin, dont le nom ne lui avait pas été notifié, ne peut fonder sur cette absence de notification un moven de cassation.

– Tenoins. — Aumition. — Nullité. L'art. 319 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité et ne trace pas une formalité substantielle.

Ténoin. — Parents. — Renseignements. Les parents dont l'art. 322 du Code d'instruction criminelle défend de recevoir les dépositions peuvent néanmoins être entendus à titre de renseignement.

- Tentative. - Question resultant des débats. Dans une accusation de crime, le président peut poser au jury, quand elle résulte des débats, la question de savoir si l'accusé ne s'est pas tout au moins rendu coupable de la tentative du crime. 110  $\cdot$   ${f V}$  . Jury .

COURTIER DE COMMERCE. - Achat pour un tiers a dési-GNER. Le courtier de commerce qui achète des marchandises · pour compte d'acheteur à designer, lequel devra être à l'entière satisfaction du vendeur, » n'est pas censé acheter en nom personnel.-Il ne contracte d'autre obligation que celle de désigner au vendeur une personne notoirement solvable et d'une 58

- Attribution. - Monorole. Les rapports avec l'octroi,

ment : Les agents expéditeurs, ainsi que les agents admis et reconnus par l'administration des douanes, ont qualité pour faire auprès des administrations publiques les déclarations qui concernent l'actroi et les accises, etc.

COUTUME DE BRABANT. - V. Emphytéose. - Usufruit.

COUTUME DE BRUGES. — V. Substitution.

COUTUME DE BRUXELLES. - V. Droit ancien.

COUTUME DE FLANDRE. - V. Communquié continuée. -Broit ancien.

COUTUME DE HAINAUT. - V. Communauté conjugale. -Contrat de mariage. — Féodalité. — Rente. — Succession va-

COUTUME DE LIÉGE. — V. Communauté conjugate. — Prescription civile. — Rente.

COUTUME DE MALINES. - V. Institution contractuelle. COUTUME DE NIVELLES. - V. Droit ancien. COUTUMES. — V. Usufruit.

DÉFAUT. - V. Saisie-arrêt.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — V. Cassation civite.

DÉLIT. - DEFINITION. Le principe qu'on ne peut étendre la définition légale des délits est sans application, alors qu'il s'agit des moyens par lesquels un delit peut se commettre et que la toi elle-même n'a pas limité ces moyens.

DÉLIT MILITAIRE. -- V. Prescription criminette.

DÉLIT POLITIQUE. - OFFENSE. - Roi. Le fait d'un homme qui crie, dans un licu public, que « les Belges sont des làches; qu'il les emm..... avec leur Léopold de m....., » peut-il être envisagé comme un délit politique appartenant à la juridiction des Cours d'assises?

V. Compétence criminelle.

DELIT RURAL. - DEVASTATION DE RECOLTES. - IVRAIE. -Teure ensemencee. Le fait de jeter, volontairement et dans le dessein de nuire, une grande quantité d'ivraie sur des terres ensemencées, lorsque les fruits sont en voie de croissance et s'élèvent déjà en partie au-dessus du sol, constitue le délit de dévastation de récoltes sur pied. 875, 1470

— Prescription. L'action publique résultant d'un délit rural est prescrite si le ministère public laisse s'écouler plus d'un mois sans poursuite, à compter de l'appel interjeté. 128 — Volalles. — Degats. — Destruction. — Port в'Armes. L'art. 12, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police

rurale, ainsi que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, qui disposent que, si des volailles, de quelque espèce qu'elles soient, causent des dommages aux seniailles, les propriétaires ou fermiers des terres pourront les tuer sur le lieu même, au moment du dégât, n'ont été ni modifiés, ni abrogés par aucune loi subséquente. — Dans ce cas, les propriétaires ou fermiers ne sont pas tenus d'être munis d'un port d'armes.

V. Vol.

DÉMISSIONS .- Avorts. Feron, à Bruxelles, 32 .- Fontaine, à Mons. 112.—Aerts, à Liège. 416. — Keppenne, à Liège. 976. – Coulon, à Liege. 1344.

-- Cour n'appel. Masbourg, conseiller à Liège. 1191. -Dochen et de Bronckart, conseillers à Liège. 1280. - Haenen, conseiller à Liége, 1344.

--- Hussiens. Leroy, à Mons. 1088.

— — JUSTICE DE PAIX. — JUGE. Wilmotte, à Ciney. 304. — Romsée, à Fléron. 1568. — Bricoult, à Enghien. 1600.

—— Justice de Paix. — Juge suppleart. Delathuy, à Jodoi-gne. 624. — Van Achter, à Soignics. 1103. — Charron, à Fontainc-l'Évêque. 1544. - Gérard, à Fauvillers. 1408. - Vaerman, à Molenbeck-Saint-Jean. 1600.

-- Justice de paix. -- Greffier. Delannoy, à Bruxelles

(révoqué). 1103. – Notaine. Van der Looy, à Alost. 76. — Keppenne, à Liège. 504. - Thieffry-Vinchent, à Tournai. 452. - Charlot, à Jodoigne. 768. - Fourdin, à Ath. 1280. - Gautier, à Louvain.

- Tribunal de première instance. Chysens, juge à Tongres. 1191.

-- Tribunal de simple police. Wafelaerts, greffier à Mali-

DENONCIATION CALOMNIEUSE. COMMISSAIRE D'ARRONDISSE-MENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. La dénonciation faite à un commissaire d'arrondissement doit être considérée comme adressée à un officier de police administrative. - La justice, l'administration du pilotage et la police du port, ne tombent | saisie d'une plainte en dénonciation calomnicuse, après que le

plaignant a été dénoncé au commissaire d'arrondissement, doit surscoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur cette plainte. — La dénonciation adressée à la Députation permanente du Conseil provincial n'est pas réputée faite à un officier de police. — Le renvoi de cette dénonciation à l'autorité judiciaire ne peut en changer le caractère.

 Prescription. Le délit de dénonciation calomnieuse dirigée contre un fonctionnaire public est soumis à la prescription ordinaire de trois ans. - Le décret du 20 juillet 1851 ne lui est pas applicable.

— Preuve. — Instruction du délit. Le ministère public est recevable à poursuivre un prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, bien que le fait imputé par lui n'ait pas été suivi d'un jugement d'acquittement; il suffit qu'aucune suite n'ait été donnée à sa dénonciation, parce que le commissaire de police ne l'a pas trouvée appuyée de preuves ou d'indices suffisants.

#### V. Prescription criminelle.

DEPENS. - Avoue. - Frais frustratoires. Des frais frustratoires résultant d'une signification faite à avoué sans droit ni intérêt, doivent être retranchés de la taxe et supportés personnellement par l'avoué qui les a occasionnes.

– Expropriațion pour utilité publique. La règle qui met les dépens à charge de la partie qui succombe doit recevoir son application dans les procès en expropriation pour utilité publique comme dans toutes autres instances.

 Frais frustratoires. — Production tarbive. — Pièces. Bien qu'un acte qui sert de fondement à la solution du litige ne soit produit qu'après la clôture des débats, il pent dépendre des circonstances que les frais antérieurs à cette production ne soient pas considérés comme frustratoires.

LITISPENDANCE. — GARANTIE.—EXCEPTION TARDIVE. LOTSqu'une partie, après avoir plaidé au fond, excipe de litispendance avec succès, les demandes en garantie et en sous-garantie n'étant que la conséquence de la demande principale, il y a lieu de condamner la partie succombante à tous les dépens néanmoins la partie qui s'est défendue au fond doit être condamnée aux frais occasionnés depuis l'époque à laquelle elle aurait du conclure à la litispendance jusqu'au moment où l'on a pris ces conclusions.

- Matière pénale. — Avoué. — Administration publique. L'Administration, poursuivant au correctionnel, agit comme partie civile et par suite, quand elle succombe, ne peut être tenue des frais de l'avoué que le prévenu a constitué.

- Solidaritė. - Contravention distincte. Le fait d'avoir, à plusieurs, contrevenu à un règlement de police en restant au cabaret après l'heure de la retraite, constitue une contravention distincte, de sorte que, dans le cas d'une poursuite collective, il n'y a pas de solidarité quant à la condamnation aux

### V. Cassation civile. — Compétence civile.

DÉPOT. - Aveu. - Preuve. Si un dépôt a été fait sans écrit, le déposant est censé s'en être rapporte à la bonne foi du dépositaire, dont l'aveu sur l'étendue du dépôt est indivi-

DERNIER RESSORT. - ACTION PERSONNELLE. - PENALITE. — Reconvention. Une demande tendante à être mis en possession d'un immeuble, dont la propriété n'est pas en contestation, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard et de dommages-intérêts pour préjudice souffert avant la citation, préjudice évalue à 220 francs, est en dernier ressort, encore qu'il s'y joigne une demande reconventionnelle en paiement d'un restant du prix de vente s'élevant à 1,475 francs. Il importerait peu que le demandeur primitif eut évalué l'action à 2.100 francs.

- Appointements. Est en premier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'appointements mensuels, inférieurs à 2,000 francs, mais dus en vertu d'un contrat de louage de services, fait pour un terme dont les échéances successives dépassent 2,000 francs, si le défendeur soutient que la convention est résiliée.

- Créanciers distincts. - Subrogation. - Lorsque deux débiteurs d'une somme supérieure à 2,000 francs ont payé, par moities inférieures à ce chiffre, le créancier commun avec

bien la valeur de l'objet sur lequel frappe la contestation, qui détermine le taux du ressort. — Ainsi, est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande de 5,280 fr. | Chen d'autrui, hors le cas de légitime défense.

1 c., réduite plus tard à la somme de fr. 1,599 84 centimes. Il importe peu qu'un jugement par défaut ait alloué le chiffre primitif de fr. 5,280 01 c. et que l'appel, dirigé contre le débouté d'opposition qui n'adjuge que la somme reduite, porte en même temps sur le jugement par défaut.

- DEMANDE INDÉTERMINÉE. Une demande en revendication de six pièces de vin, dont la valeur n'a pas été déterminée par les conclusions, est sujette à appel, bien que le prix porté dans les factures fournies par le demandeur soit inférieur à 2,000 francs.

- Denande reconventionnelle. - Dommages-intérêts. Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur le tort moral causé par l'action principale, est jugée, quel que soit son chiffre, en dernier ressort par le Tribunal de première instance, si la demande principale n'excède pas 2,000 fr. - La loi du 25 mars 1841 n'a pas introduit de principe contraire à cette jurisprudence.

- Evaluation. - Conclusions. L'évaluation du litige, faite en conclusions par les parties, n'en fixe pas le taux, alors que la valeur du litige était déjà déterminée par elle-même, au vœu de la loi.

-- Expropriation pour utilité publique. -- Indemnité. ÉVALUATION. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, bien que l'Etat, demandeur, ait évalué son action à une somme inférieure à 2,000 fr., le jugement qui a réglé l'indemnité du chef de l'expropriation n'est qu'en premier ressort, si l'indemnité réclamée par le défendeur exproprié dépasse cette somme.

- Frais de protêt. Les frais de protêt sont, comme les intérêts échus depuis la demande, des accessoires de la demande principale qui ne sont pas comptés pour déterminer le taux du ressort.

- Offre non-acceptée. - Effets. Pour fixer le taux du ressort, on ne peut déduire de la somme demandée le montant d'une offre non-acceptée.

 Ordre. En matière d'ordre, c'est le taux des créances contestées et non la somme totale à distribuer, qui détermine le premier ou le dernier ressort.

- Résiliation de Bail. Est rendu en premier ressort le jugement qui statue sur une demande tendante à la résiliation, avec 500 francs de dommages-intérêts, d'un bail consenti pour trois années moyennant un loyer annuel de 500 francs.

- Solde de compte. - Demande nouvelle. Quand l'objet du litige est un solde de compte, le taux du ressort se détermine par la somme restant due, après déduction des à-compte payés et reconnus par les parties. — Une demande nouvelle formée en appel ne peut concourir à fixer le ressort.

- V. Appel civil.

DESERTION. — V. Prescription criminelle.

DESISTEMENT. - ACCEPTATION. - CONTRAT JUDICIAIRE. -REFUS. Le désistement n'est valable que par l'acceptation volontaire du défendeur, et, s'il la refuse, c'est au juge d'y statuer. - Il en serait ainsi quand même le désistement aurait été signifié avant que le contrat judiciaire cut été lié entre parties. - Il importerait également peu que l'exception de la caution judicatum solvi eut été opposée à la demande. - La circonstance que la demande de caution a été accompagnée de la clause pénale « à peine que l'action sera repoussée, et que la demande sera tenue pour abandonnée par eux » est aussi indifférente; le défendeur a pu reprendre l'instance en renonçant à son exception.

- Action. - Instance. - Renonciation. Le désistement fait par le demandeur, en vue de régulariser des actes de procédure, n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement renonciation à l'instance, bien que l'acte de désistement porte que l'on se désiste de l'action.

- Action. - Renonciation. - Interpretation. La renonciation à une action peut, suivant les circonstances, être considéree comme une renonciation à l'instance introduite, et non

au droit qui en était l'objet. 143 —— Appel. — Révocation. Il n'y a pas lieu à révocation d'un désistement d'une instance d'appel.

DEMANDE.— REDUCTION.— DÉPAUT. Ce n'est pas Faction telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, mais bien la valeur de l'objet sur lequel frappe la contestation d'actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que de porter l'action devant un juge étranger.

DESTRUCTION D'ORIFTE MONTE de l'ORIFTE de l'Actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que de porter l'action devant un juge étranger.

DESTRUCTION D'ORIFTE MONTE de l'Actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que de porter l'action devant un juge étranger.

DESTRUCTION D'ORIFTE MONTE de l'Actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que pour de porter l'action devant un juge étranger.

DESTRUCTION D'ORIFTE MONTE de l'Actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que pour de pour de l'actes passés en Belgique de l'actes passés en Belgique de l'actes passés en Belgique de l'actes passé - Refus. — Juge étranger. Lorsqu'une demande a pour

DISCIPLINE. - POURSUITE. - JUGE. - CENSURE. - ABROGA-- Avertissement prealable. Les dispositions disciplinaires de la loi du 20 avril 1810, notamment en ce qui concerne la censure simple, ne sont pas incompatibles avec nos institutions - L'art. 49 de la loi du 20 avril 1810 ne requiert pas imperieusement l'avertissement préalable du président, alors surtout que le juge inculpé n'excipe pas de l'absence de cette formalité et qu'au lieu d'annoncer l'intention de s'amender, il est démontré par tous ses actes qu'il entend perseverer dans sa conduite blâniable. 1593

De la révocabilité des officiers ministériels.

DIVORCE. - ADULTERE. - MARI. - MAISON COMMUNE. L'action en divorce, intentée par la femme du chef d'adultère de son mari, est recevable lors même que celui-ci n'habiterait plus le domicile conjugal, pourvu qu'il tienne sa concubine dans la maison où il réside.

- Concubine, - Publicité. - Injure grave. L'adultère du mari, bien qu'il n'ait pas tenu sa concubine dans le domicile conjugal, constitue une injure grave pour la femme et autorise celle-ci à poursuivre le divorce ou la séparation de corps, lorsque cet adultère est public et que le mari agit de manière à ce que la connaissance en parvienne nécessairement à la femme.

- Consentement mutuel. - Délais. - Nullité. Les délais en matière de divorce par consentement mutuel doivent être observés, sous peine de nullité. — Les délais détermines par l'art. 283 du Code civil commencent à courir à compter de la première déclaration, et non à dater de chaque déclaration re-1022

- Consentement mutuel. - Faits inconnus. Le mari, qui a regle avec sa femme les conditions du divorce par consentement mutuel, est non-recevable à poursuivre ensuite du chef de cause déterminée, alors même qu'il ignorait les faits justificatifs de cette dernière demande au moment où il prenait la voie du consentement mutuel.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - CONCILIATION. La demande reconventionnelle de divorce n'est pas soumise au préliminaire de conciliation devant le président.

- Injures graves. - Appréciation. - La loi laisse aux magistrats l'appréciation de la gravité des injures. - Cette gravité varie selon la position sociale, le sexe, l'éducation, l'état de santé des époux.

– Pays cédés. – Compétence. – Faits. – Pertinence. – Снове любе. Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action en divorce, quoique les époux soient nés dans des pays cédés à la Hollande par le traité du 19 avril 1839, lorsque leur mariage a été contracté en Belgique et que lé mari a fait la déclaration prescrite par les lois des 4 juin 1859 et 20 mai 1845. - Lorsqu'une première action en divorce a été écartée, vu l'extrancité des époux, il n'y a pas chose jugée sur la pertinence des faits articulés sur une seconde demande, fussent-ils les mêmes que ceux repris à la première requête. -Au surplus, cette question n'est pas une fin de non-recevoir contre l'admission de la demande en divorce, elle ne peut être soulevée que quand le Tribunal statue sur l'admission des en-1459

-— Рвеиче. — Jugement. Lorsque la preuve d'un fait (Гаdultère), en matière de divorce, résulte à l'évidence d'un jugement ou d'un arrêt produit, il serait frustratoire d'ordonner encore des preuves ultérieures pour établir le même fait. 1445

- Provision. - Jugement. - Execution. La femme qui plaide en divorce et à qui il a été accordé une provision pour frais d'instance n'est pas fondée à venir se plaindre de l'inexecution, de la part de son mari, du jugement qui le condamnait à fournir cette provision, pour en tirer la conséquence qu'il lui a été impossible de lever les enquêtes et de suivre l'audience, si elle n'a pas fait exécuter le jugement par elle obtenu. 1445

- RÉCONCILIATION. - FAITS NOUVEAUX. - PERTINENCE. -GRAVITÉ. Lorsqu'à la suite d'une réconciliation, une demande en divorce ou en séparation de corps est intentée, le juge ne doit pas d'abord examiner la gravité des faits nouveaux avant de faire revivre les faits anciens.

- Saisie-arrêt. - Fin de non-recevoir. - Nullité, Sont nulles et de nulle valeur les saisies-arrêts ou défenses faites par la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, entre les mains des débiteurs de la communauté; par conséquent, elles ne peuvent être opposées par le mari comme fin de non-recevoir contre les demandes en pro-664

DOMAINE. - ÉTAT. - RIVIÈRE NON-NAVIGABLE. - PECHE. -Partve. La propriété des cours d'eau non-navigables ni flotta- | micilié en Belgique, est Belge.

bles appartient à l'Etat, mais la jouissance de la pêche et des herbages de ces cours d'eau appartient aux riverains. - La navigabilité et la flottabilité d'un cours d'eau peuvent être prouvées non seulement par titres et documents, mais aussi par un usage ou une possession d'état constante. — Une rivière est flottable lorsque le flottage se pratique au moyen d'arbres liés ensemble les uns à côté des autres et formant un radeau, quel que soit le nombre de ces arbres ; le flottage à bûches perdues, sans aucun lien entre elles, est insuffisant pour donner au cours d'eau ce caractère. - Le cours d'eau la Zuydleede ou canal d'Exacrde, dans la Flandre orientale, est navigable et flottable.

– V. Hospices.

DOMESTIQUE. - V. Octroi. - Règlement de police.

DOMMAGES-INTÉRÈTS. -- Préjudice éventuel. -- Pénalité. -- Cuose jughe. Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prester un fait sous peine de payer une certaine somme pour chaque jour de retard, cette condamnation est purement provisoire et comminatoire.

- Solidaritė. — Cassation. Lorsque deux individus sont condamnés solidairement à des dommages-intérêts et que l'arrêt est cassé seulement vis-à-vis de l'un d'eux, la Cour, saisie de l'affaire par suite du renvoi, peut déclarer que les dommages-intérêts qu'elle alloue se confondront avec ceux accordés par le premier arrêt.

— V. Degrés de juridiction. — Propriété artistique. — Responsabilité.

DONATION. — Acceptation. — Signature. — Nullité. Le défaut de signature d'un acte d'acceptation par l'un des donataires y comparus ne rend pas nulle l'acceptation des autres comparants, alors même que la donation établirait entre eux un droit d'accroissement.

 Ingratitude. — Révocation. Pour se rendre coupable d'un acte d'ingratitude, susceptible d'entraîner la révocation d'une donation, il faut agir avec discernement. En consequence la peine de la révocation ne peut être prononcée contre le donataire qui, dans un accès de démence, a donné la mort au donateur.

– Mobilier. – Ferme. – État estimatif. La donation de tous les effets mobiliers garnissant une ferme et ses dépendances comprend tout ce qui est relatif à cette exploitation agricole dans le sens le plus large, alors même que certains objets ne seraient pas nominativement désignés dans l'état estimatif annexé à l'acte. - La donation, en ce qui concerne ces objets, n'est pas nulle, si les dénominations génériques de l'état estimatif leur sont applicables. V. Avoué.

DROIT BELGE ANCIEN. -- CONSEIL ALLIQUE. -- DEVOLUTION DES INSTANCES Y PORTÉES - PRESCRIPTION. L'appel, porté au Conseil aulique, d'une sentence rendue par l'official de Liège est dévolu aujourd'hui à la Cour d'appel. - L'instance pendante devant le Conseil aulique de Vienne se prescrit par une inaction de quarante ans. — Cette prescription peut être invoquée en tout état de cause et son bénéfice ne se perd que par une renonciation expresse ou tacite, mais réelle, de celui auquel il est acquis. - En consequence, cette prescription, qu'il faut distinguer d'une véritable péremption d'instance, ne peut se couvrir par des actes de procedure.

-- Coutume de Nivelles. -- Droit supplétif. -- Brabant. Dans le silence de la Coutume locale en Belgique, il faut recourir, comme droit supplétif, au droit commun coutumier et ensuite sculement au droit romain. - On peut en conséquence suppléer à la Contume de Nivelles par le droit commun du Brabant et notamment à l'aide des Contumes de Bruxelles et de Louvain.

– Coutumes de Flandre. – Droit supplétif. Quoique le décret d'homologation d'une Coutume renvoie au droit romain comme droit supplétif, ce renvoi ne fait pas obstacle à ce que l'on recoure au droit commun coutumier pour subvenir à l'insuffisance de la Coutume dans les matières inconnues au législateur romain, telles que la communauté conjugale. Le droit commun de la Flandre s'établit par la conformité de trois Coutumes sur le point à décider.

- Histoine ou anoit beige. - De l'enseignement du droit public à l'ancienne Université de Louvain. — M. De Bavay et Agneessens. 737, 755, 1589 Agneessens.

-- V. Cassation civile. - Emphytéose. - Preuve littérale. - Preuve testimoniale.

DROITS CIVILS. - Belge. - Père hollandais. L'individu né en 1816 sur le territoire belge, d'un père hollandais mais do-

- Belges. Territoire capé. Prusse. Est Belge l'habitant d'une commune des Pays-Bas cédée à la Prusse en 1816, et qui, dans le délai fixé par le traité du 26 juin 1816, à transféré de fait son domicile en Belgique.
  - —— Louis XIV, ou le démembrement de la Belgique. 1409, 1475, 1489

--- V. Compétence commerciale. - Étranger.

#### E

#### EAUX ET FORÈTS. - V. Lois.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — FEMME. Un aval donné par une femme non-marchande ne doit pas être revêtu du bon ou approuvé de l'art. 1526 du Code civil. 1005

- —— AVAL. BILLET. APPROBATION D'ÉCRITURE. CONTRAINTE PAR CORPS. L'aval fourni sur un billet à ordre par un non-commerçant doit-il être précédé d'une approbation d'écriture?

  1037
- —— AVAL. CAUTIONNEMENT. FERME MARIEE. L'aval souscrit par une femme mariée, non-commerçante, n'est pas soumis à la formalité du « bon et de l'approuvé, » exigée par l'art. 1526, pour la validité de tous billets ou promesses sous seing privé, alors qu'il résulte des circonstances que la femme s'est sciemment obligée.

  423
- Endossement. Signature de complaisance. Cautionnement. La convention faite entre deux personnes que, pour faciliter la négociation des effets d'un tiers, elles se les endosseront de complaisance et les paieront par moitié à l'échéance, au cas de protêt, constitue entre ces personnes un simple cautionnement solidaire. Le dernier endosseur d'entre elles ne peut exiger de son cédant le paiement d'un de ces effets, non négocié.
- —— Enbossement en blanc. Procuration. Action. L'endossement en blanc est une procuration qui est révoquée par le décès du mandant. Après le décès de celui qui a transmis un effet de commerce par voie d'endossement en blanc, le porteur en vertu de cet endossement perd toute qualité pour pour-suivre judiciairement le paiement de l'effet. 1182
- --- Endosseur. -- Garantie. -- Jugement par défaut. L'endosseur qui, en vertu d'un jugement de condamnation, solidaire contre le souscripteur et d'autres endosseurs, a payé au porteur le montant d'un effet, n'a pas besoin pour pouvoir exercer son recours soit contre le souscripteur, soit contre son endosseur, de dénoncer de nouveau à ceux-ci le protèt et d'agir dans la quinzaine. -- Le jugement de condamnation donne au tiers-porteur un titre nouveau, et l'endosseur, en payant le montant de la condamnation au porteur, est subrogé aux droits résultant pour celui-ci de ce titre nouveau. 617
- Endosseur. Recours. Retour sans frais. La mention relour sans frais ne dispense pas le porteur d'exercer son action contre les endosseurs dans le délai de la loi. 402
- —— Lettre de change. Acceptation. Formes. L'art. 1326 n'est pas applicable aux lettres de change, et le mot accepté, dont parle l'art. 122 du Code de commerce, ne doit pas être écrit de la main de l'accepteur.

  390
- —— LETTRE DE CHANGE. FAILLITE. THEUR. PROVISION. En cas de faillite du tireur d'une lettre de change non acceptée avant l'échéance, la provision appartient à la masse faillie et non au porteur. 861
- ——Lettre de Change. —Faux. Endosseur. Tiers-forteur. L'endosseur victime d'un faux peut l'opposer au tiers-porteur, même de bonne foi, alors que le faux n'est pas la suite de la négligence du premier. 387
- --- Poursuites. Retour sans frais. La mention retour sans frais, apposée sur un effet de commerce, dispense le porteur du protêt, mais non de l'obligation d'exercer son recours contre les endosseurs dans le délai légal.

  427
- RENOUVELLEMENT. NOVATION. CONTRAINTE PAR CORPS.

  Le renouvellement d'un effet n'opère pas novation de la créance.

   En conséquence, celui qui, lors de la création de la dette, était contraignable par corps à son acquittement, continue à l'être à raison des billets nouveaux donnés en renouvellement du titre primitif.

  217
- VALEUR EN COMPTE. PREUVE. ENDOSSEUR. PORTEUR. L'endosseur d'une traite, causée raleur en compte, avec la mention sans frais, et non acquittée par le tiré à son échéance, doit en garantir le paiement. Il n'est point fondé à exiger que, pour exercer son recours contre lui, le porteur justifie préalablement qu'il est créancier de la somme y énoncée. 676

ÉLECTIONS. — ADJONCTION DE VOTES. — FLAGRANT DÉLIT. — Non-recevabilité. Est non-recevable l'action du ministère public dirigée contre celui qui, dans une élection, aurait ajouté des votes dans l'urne ou à la masse, si ce fait n'a été constaté qu'après la clôture du procès-verbal de l'élection.

- —— ATTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE. VIE EN COMMUN. MOTIFS. La députation permanente du Conseil provincial a pu, sans violer aucune loi, attribuer le montant des contributions personnelles au citoyen que les bordereaux désignent, alors que l'appelant n'a offert aucune preuve de la fraude qu'il a dénoncée, mais s'est borné à justifier que le citoyen contre l'inscription duquel il réclame est assujetti à l'impôt patente conjointement avec son frère et ses sœurs. En visant le bordereau de contribution personnelle, la députation a suffisamment motivé sa décision.
- —— CENS. FONCTIONNAIRE. AUMONIER. Le fonctionnaire logé gratuitement dans un établissement exempt d'impôt doit la contribution dont devient passible la partie de bâtiment qu'il occupe, et peut compter cet impôt pour former son cens électoral. —Ce principe est applicable à l'aumônier d'un hôpital. 854

ÉLECTIONS COMMUNALES. — Appel. — Founs. En matière électorale communale, l'appel doit se faire par requête. Une notification faite à la partie intéressée et déposée dans les bureaux de l'administration provinciale, ne peut tenir lieu d'acte d'appel.

EMPHYTÉOSE. — DROIT IMMOBILIER. — BRAEANT. — ORDRE. En Brabant, le droit d'emphytéose était un droit immobilier. — Le droit emphytéotique n'ayant pas été règlé par le Code civil, la loi préexistante a été maintenue. Ainsi le prix d'achat d'un bail emphytéotique doit être compris dans la distribution du produit des biens immobiliers du débiteur entre ses créanciers hypothécaires.

#### EMPOISONNEMENT. — V. Jury.

ENFANT NATUREL. — MATERNITÉ. — COLLATÉRAUX. — Legs. — REDUCTION. La recherche de la maternité n'est point permise aux parents collatéraux contre l'enfant naturel non-reconnu, à l'effet de faire réduire à la mesure fixée par l'art. 757 du Code civil les libéralités qui lui sont faites, soit directement, soit indirectement.

- —— RECONNAISSANCE. AVEU DE LA MÈBE. La reconnaissance d'un enfant naturel, de la part de la mère, ne doit pas être faite par acte authentique, lorsque celle-ci a été indiquée dans l'acte de reconnaissance du père : elle peut alors résulter de faits et circonstances, de soins donnés à l'enfant.
- —— Réserve. Légitimaires. Comment s'impute la réserve des enfants naturels en concours avec des héritiers légitimes réservataires?

ENQUÊTE. — APPEL. — MATIÈRES COMMERCIALES. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. L'absence d'un procès-verbal d'enquête dans les causes commerciales sujettes à appel, n'entraîne pas la nullité du jugement rendu sur l'enquête. — Il y a lieu, en cas d'enquête, de faire procèder devant la Cour à une enquête nouvelle sur les mêmes faits. 962

- —— Assignation a partie. Copie. L'assignation donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête doit être faite avec les formalités des exploits d'ajournement. Cette assignation signifiée au domicile de l'avoué doit, à peine de nullité, être donnée en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe. L'original, aussi bien que la copie de l'exploit d'assignation, doit, à peine de nullité, le constater.
- Assistance. Execution provisoire. Nullité. Lorsqu'un Tribunal qui statue sur une nullité proposée contre une enquête la rejette et ordonne de plaider au fond séance tenante, en déclarant son jugement exécutoire nonobstant appel, on ne peut considérer l'assistance ultérieure de la partie au débat comme un acte qui la remirait non-recevable à interjeter appel du jugement, surtout si elle a fait toutes réserves à cet égard.
- DELAI. Jour férie. Lorsque le dernier jour de la huitaine pour commencer une enquête est férié, peut-on procéder à cette opération le lendemain?
- —— FAITS. PERTINENCE. Le juge ne peut d'emblée ordonner la preuve de faits articulés en se réservant de statuer sur leur pertinence d'après le résultat des enquêtes. 681
- --- Matières convergiales. De l'enquête, particulièrement en matière commerciale.
- Nullité. Forcleston. Assistance. Lorsque, dans une enquête tenue devant un juge délégué, les parties assignées au domicile de leur avoué, pour être présentes, se sont réservé le droit de conclure à sa nullité, par le motif qu'il n'avait pas été laissé à chacune d'elles copie de l'assignation, elles

ne sont pas forcloses de ce moyen par cela qu'elles ont comparu | seulement qu'ils ont un titre de co-propriété, mais en outre à l'enquête, et qu'elles y ont proposé des récusations contre l'un des témoins.

- Ordonnance bu juge-commissaire. - Notification a par-TIE. Aucune disposition n'exige qu'il soit donné à la partie assignée, pour être présente à une enquête, copie de l'ordonnance du juge-commissaire obtenue à l'effet de faire comparaitre les témoins.

- Reprocues. Le juge saisi de l'appréciation d'une enquête dans laquelle des témoins ont été reprochés n'est pas tenu de juger les reproches avant le fond, si, pour statuer sur le fond, il déclare n'avoir aucun égard aux dispositions des

ENREGISTREMENT. - Acte de partage. - Soulte. Lorsque dans un acte de partage l'un des co-intéressés reçoit tous les immeubles, tandis que les autres n'obtiennent qu'une somme d'une égale valeur, qu'ils déclarent avoir reçue par avancement d'hoirie, l'Administration, qui ne soutient pas que les seconds auraient recu du premier une somme quelconque, ne peut exiger le droit de soulte.

- Avoré. - Procentre. Les Tribulaux doivent, d'office, déclarer nulle et frustratoire la constitution d'un avoué en ma-

- CONTRAINTE. — CHANGEMENT DE CONGLUSIONS. — RECEVA-BILITÉ. Le Domaine, qui a fait signifier à des débiteurs une contrainte pour une redevance déterminée, ne peut, dans le cours de l'instance sur opposition, sans renoncer à sa première contrainte et en signifier une nouvelle, changer ses conclusions pour réclamer une redevance plus élevée et dont il prétend que celle réclamée fait partie. - Il ne le peut, alors surtout qu'elle priverait les débiteurs contraints du bénéfice de la prescription qui leur est acquise; en conséquence, ceux-ci ont le droit de faire juger leur opposition dont le Tribunal est 1127

- CONTRAINTE. - CITATION DE LOIS. Les contraintes, cu matière d'enregistrement, doivent énoncer, sous peine de nullité, l'objet et les moyens des poursuites; mais il n'est pas nécessaire que ces contraintes mentionnent les articles de la loi qui donneut lieu aux droits réclamés. 1317

– Déclaration supplémentaire. — Double droit. L'acquéreur est passible du double droit et des frais lorsque l'expertise excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, alors même qu'il aurait, avant la poursuite, fait une déclaration supplémentaire suffisante et acquitté le droit sur ce dernier

Demeure. — Intérêts. Lorsque la demeure entraîne des amendes et des doubles droits, il n'y a pas lieu d'adjuger les intérets moratoires. - Quand il y a litis-contestation, le contribuable en retard de payer doit les intérêts moratoires. 8

-- Huissier. - Supplement be broits. En cas de perception insuffisante, le supplément de droits est du par les officiers publies qui ont présenté les actes de leur ministère à la formalité de l'enregistrement.

– Metation. — Nue-propriété. — Usufruit. Lorsque celui qui vend la nue-propriété d'un immeuble n'en a pas la jouissance, il n'y a pas lieu à la perception du demi-droit en sus, établi pour le cas de vente de la nue-propriété, avec réserve de l'usufruit.

– Mutation clandestine. – Jugement. – Rénonciation. Preces. La renonciation faite par les parties, tant aux motifs qu'au dispositif d'un jugement qu'elles s'accordent à considérer comme non-avenu, et l'arrêt qui leur donne acte de cette déclaration, n'empéchent pas l'administration de l'enregistrement de se prévaloir de ce jugement pour en induire la preuve d'une transmission clandestine de propriété.

- MUTATION CLANDESTINE, - NOUVEAU POSSESSEUR. Les mots nouveau possesseur, de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, s'entendent de l'acquereur dont la mutation est demeurée claudestine, encore qu'il eut cessé de posséder lors de la découverte de la fraude.

- Partage. - Consunauté. Le partage d'une communauté en deux lots égaux, l'un en immeubles, l'autre en meubles, donne lieu au droit proportionnel de 4 % à titre de vente, sur la moitié des immeubles, lorsque l'existence des meubles n'est pas justifiée. 1317

maire an VII, art. 68, § 5, nº 2, n'exige pas que le contribuable justifie que le mobilier compris en un partage dépendait de la communauté à partager. — Il suffit de justifier de l'existence d'une communauté entre les co-partageans. 10

- Partage. - Soulte. - Preuve. - Droit. Les co-parlageans | sins. qui invoquent le bénéfice du droit fixe doivent prouver, non-

que les biens repris au partage faisaient réellement partie de la masse commune.

—— Partage entre-vifs. — Usefruit. — Conditions. — Nullité. Le parlage entre-vifs fait par les père et mère au profit de leurs enfants, avec réserve d'usufruit, et qui contient transmission actuelle de la nuc-propriété des biens ainsi donnés, est passible du droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 6, nº 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et non du droit fixe de l'art. 68, § 5, nº 2 et 5 de la même loi, et ce quand même les conditions y stipulées seraient nulles ou nonécrites.

— — Prescrittion. Un commandement itératif, signifié dans l'année des dernières poursuites, constitue un acte interruptif de la prescription annale, prévue par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. — Cette prescription annale ne peut être invoquée dès qu'il y a instance devant le juge compétent, et cette instance s'éteint seulement par la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

- Procentre. Aucune loi ne décide que l'opposant à la contrainte aura le droit de répondre le dernier. - Dès lors, il n'y a pas ouverture à cassation dans le fait de statuer après que la régie a fourni un mémoire en réponse à celui que les opposants ont les premiers signifié à l'appui de leur oppo-

- Société. - Apport. - Vente. L'apport en société d'immeubles grevés de créances hypothécaires, sous la condition que la société payera le montant de ces créances au moyen d'actions commanditaires à remettre aux créanciers qui adhèrent à cet arrangement en libérant le sociétaire apportant, contient contrat de vente pour le montant des créances, et donne lieu au droit proportionnel.

- Timbre. - Reglement provincial. - Poursuites. Les poursuites en répression d'une contravention de police, prévue par un règlement provincial, sont exemptées du timbre et de l'enregistrement.

· VENTE. - SOLIDARITE. - CAUTIONNEMENT. - Lorsque, dans un acte de vente immobilière, un des comparants se joint aux vendeurs, non pas comme obligé principal, mais pour garantir la validité du contrat, il y a là cautionnement passible du droit d'un 1/2 p. c. - Spécialement, ce droit est dù lorsque la femme de l'un des co-propriétaires vendeurs intervient seulement pour renoncer à son hypothèque légale et s'obliger de la même manière que les vendeurs.

- VENTE D'IMMEUBLE. -- ADJUDICATION PUBLIQUE. -- EXPER-TISE. L'administration de l'enregistrement est fondée à requérir l'expertise d'un immeuble vendu dont le prix paraît inférieur à la valeur vénale, bien que la vente ait eu lieu par adjudication publique.

- V. Cassation civile.

ERREUR. - RESTITUTION. - ERREUR DE DROIT. On est restituable contre l'erreur de droit, lorsqu'on agit pour éviter une

ESCROQUERIE. - Manoeuvres frauduleuses. - Décision en FAIT. L'appreciation des faits appartient souverainement au juge du fond, et lorsque celui-ci, en matière d'escroquerie, reconnaît que les faits constituent des manœuvres frauduleuses cette appréciation exclut l'idée que les manœuvres auraient été employées avec le consentement de la victime.

– Succès свіменідив. Pour l'application de l'art. 405 du Code penal, il n'est pas indispensable que le juge dise textuellement que le succès promis était chimérique, si l'ensemble des faits constatés démontre que l'espérance que l'on a fait nattre n'était qu'une pure chimère.

- Tentative. - Remise de fonds. La remise de fonds ou valeurs est requise pour constituer le délit ou la tentative d'escroquerie punissable. 928

 Concurrence entre sociétés d'assurances. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES, INCOM-MODES. — BOULANGERIE. -- DOMMAGE. -- REPARATION. Le propriétaire doit réparer le dommage qu'il cause à son voisin en exerçant une industrie qui lui porte préjudice, soit en répandant une fumée ou odeur incommode, soit en faisant tomber chez lui des matières nuisibles ou désagréables. - Il ne peut toutefois être tenu à des dommages-intérêts que pour autant me les faits dont on se plaint constituent ple nient ordinaire que cause le voisinage de tout boulanger. 710

-- Autorisation. - Fiente de rigeons. Un dépôt de fiente de pigeons est soumis à l'autorisation administrative préalable. - Peu importe que cet établissement ne nuise pas aux voi-

--- Autorisation. -- Suie. Un amas de suie est soumis à

l'autorisation préalable exigée pour les établissements indus-

ÉTAT. - Chapitre supprimé. L'État belge représente les anciens chapitres supprimés.

- V. Biens celės. – Compétence. – Domaine. – Hypothèque judiciaire.

ÉTRANCER. - Assignation a bref délai. L'étranger, tout comme le regnicole, peut, sur l'autorisation du président, être assigné à bref délai.

- Autorisation de resider. A.-L.-E. Vaucleroy, 76; -J.-S. Hemleb, 128; - Ch. Dickmans, F.-S. Herbaut, 304; L.-M.-C. Quétin, 352; — J.-J. Thiel, 640; — J.-F. Landeik, 852; — J.-R. Robertson, 896; — L.-F. Marguier; H.-J. Thumus, 976; — V° Baudouin, née Theux, 1024; — M.-L. Gennotte, 1408; — O.-C.-M. De Lalande, 1472; — L.-J.-C. Arkesteyn, 1520.

- Donicile. — Droits civils. — Autorisation by Roi. L'étranger peut avoir son domicile en Belgique, sans l'autorisation du roi, lorsqu'il ne prétend pas attacher à ce domicile la jouissance des droits civils des Belges.

— Jugement. — Révision. Les jugements étrangers rendus contre des Belges ne peuvent être exécutés en Belgiques qu'après révision et nouveaux débats.

- Jugements étrangers. - Exequatur. - Révision. Les Tribunaux belges ne peuvent déclarer exécutoires, en Belgique, les jugements rendus en pays étranger, sans en examiner le mérite, après débat contradictoire entre les parties.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. -- EXÉCUTION EN BELGIQUE. Il n'y a pas lieu de rendre exécutoire en Belgique un jugement par défaut rendu en France entre deux Français, à raison d'une dette contractée en France, et auquel la partie condamnée a acquiescé par un acte sous seing privé.

Minorité. — Statut personnel. La minorité se règle par la loi du statut personnel. En conséquence, l'Allemand, âgé de moins de 25 ans, reste incapable de contracter en Belgique, bien qu'il ait atteint l'âge de la majorité belge. 780

- Referé. - Arrestation provisoire. L'individu incarcéré en vertu de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 peut se faire conduire en référé devant le président. 986

- V. Compétence civile. - Désistement. - Hypothèque légale. - Législation étrangère. - Loterie. - Nom.

ÉVOCATION. — V. Appel civil. EXCEPTION. — Litispendance. — Déchéance. — Dépense AU rond. L'exception de litispendance n'est pas couverte par la défense au fond.

 Pénalité. — Fin de non-recevoir. Les sins de non-recevoir tirées du défaut de qualité dans le chef des demandeurs peuvent être opposées en tout état de cause.

- Tribunal civil. - Declinatoire. - Jugement au fond. Le Tribunal civil ne peut, à peine de nullité, statuer sur le fond, en exécution du jugement qui rejette le déclinatoire, sans que le jugement de compétence ait été préalablement signifié

EXECUTION. — JUGEMENT. — EXECUTION PROVISOIRE. — ORDRE. L'art. 155 du Code de procédure est applicable en matière

V. Commandement. - Exception.

EXECUTION CAPITALE. - Horrible execution d'une femme chinoise. - Exécution de deux femmes à Marienwerder. 635, 1056

EXPERTISE. — ÉCRITURE. — RÉDACTION. L'expertise dont le procès-verbal ou rapport est rédigé par l'un des experts, alors que tous ne savent pas écrire, n'est pas nulle.

- Operations isolées. - Tableaux. Les experts peuvent charger l'un d'eux de dresser seul des plans et tableaux d'après des mesures prises et des calculs faits en commun.

EXPLOIT. - Assignation. - Société civile. - Nullité. L'assignation à la requête d'une société civile, doit être donnée au nom de tous ses membres. - En conséquence, est nul l'exploit d'assignation fait à la requête de la commission d'une société civile, poursuite et diligences de son président. 1503

- Demandeurs. - Noms. - Tuteur. - Mineurs. Est nul, à défaut de désignation des noms des demandeurs, l'exploit d'ajournement fait à la requête d'un tel, en qualité de père et tuteur des enfants mineurs qu'il a retenus de son mariage avec

NULLITÉ. -CONTRAT JUDICIAIRE. Lorsque l'exploit introductif, contenant indication inexacte du domicile du demandeur, n'a donné lieu à aucune contestation, et que le contrat judiciaire s'est régulièrement formé par suite de cet exploit, il ne peut ensuite y avoir lieu à demander la nullité d'une assignation subséquente qui reproduirait, quant au domicile, la même irrégularité.

-- Hussier. - Dates diverses. Un huissier peut-il, comme un notaire, donner plusieurs dates à ses exploits? Le peut-il dans tous les cas?

- Matières criminelles. - Parlant a. - Arrêt de renvoi. La forme des exploits, en matière criminelle, est régie par le droit commun, dans le silence du Code d'instruction criminelle; ainsi, l'exploit de notification, à l'accusé, de l'arrêt de renvoi, est nul, si l'huissier a laissé en blanc le partant à de cet exploit.

– V. Conclusions. — Étranger. — Tribunal de commerce. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. -- CANAL. - Usine. - Sentier. La dépréciation résultant de ce que, par l'établissement d'un canal d'utilité publique, la communication entre une usine riveraine et les habitants de la rive opposée est rendue plus difficile et plus longue, ne peut donner lieu à l'application des principes des art. 1382 et 1383 du Code civil. Il en serait autrement si le demandeur établissait qu'il jouissait, sur le sentier coupé par le canal, d'un droit de passage dans l'intérêt et pour le service de son usine.

-- Indemnité. - Fixation. - Epoque. L'indemnité duc à l'exproprié doit représenter la valeur de la propriété emprise, d'une manière absolument complète, de sorte que l'évaluation doit tenir compte, non-seulement des produits actuels de la propriété, mais encore des conditions avantageuses dont celle-ci est dotée pour l'avenir, surtout si des faits en voie d'exécution permettent de supputer ce que l'avenir offre de favorable à un accroissement de valeur. - L'indemnité se règle d'après la valeur qu'avait la propriété emprise à la date du jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités de l'expropriation. C'est, en effet, à ce moment que le domaine a été transféré à l'expropriant. Les experts ne peuvent avoir aucun égard aux événements politiques survenus depuis cette date et de nature à déprécier l'immeuble.

- INTERETS. - ATTENTE. Il ne peut être du des intérêts pour attente, alors que l'exproprié est depuis longtemps averti qu'il aura à toucher des capitaux et qu'il a pu ainsi prendre les ıncsures nécessaires pour en assurer le placement immédiat. 282

 Rente foncière. — Indeunité. — Rapport в'нуротийсте. Le créancier d'une rente foncière, dont le gage est en partie exproprié pour cause d'utilité publique, n'a point droit de toucher l'indemnité consignée pour la partie de l'emprise hypothéquée, lorsque le débiteur offre de reporter l'hypothèque sur d'autres fonds de même nature et valeur, de manière à lui assurer l'exercice de tous les droits, actions et priviléges qu'il aurait pu exercer sur l'immeuble empris.

V. Dépens. - Dernier ressort. - Prescription civile.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BENEFICES SIMPLES. — HOSPICES. Pour pouvoir exclure les fabriques d'église du droit de réclamer leurs biens provenant de bénéfices simples ou de fondations picuses, les hospices doivent avoir obtenu la jouissance ou la possession antérieurement à l'arrêté de restitution du 7 thermidor an X1.

— V. Hypothèque tégale.

FAILLITE. - Agent. - Synoic. - Appel. Une faillite ne peut être administrée tout à la fois et par un agent et par un syndic. Par suite, lorsque l'agent est remplacé par le syndic provisoire, il doit cesser d'être en cause relativement à la faillite, et l'appel d'un jugement auquel ils ont été parties n'est recevable qu'à l'égard du syndic. -- Les conclusions prises contre l'agent en nom personnel ne sont point recevables en appel, s'il n'a été attrait devant le premier juge qu'en qualité d'agent.

— Concordat. — Avantage. — Nullité. Les billets souscrits par un failli au profit d'un de ses créanciers, afin d'obtenir sa signature au concordat, sont nuls.

- Concordat. - Solidarité. - Codéditeurs. Le créancier qui adhère au concordat, proposé par l'un de ses débiteurs solidaires failli, ne préjudicie pas à l'action qu'il a contre les autres débiteurs, alors même qu'il n'a pas fait réserve contre ceux-ci et que, par le chiffre de sa créance, son refus d'adhésion aurait pu rendre le concordat impossible.

— Concordat. — Condamnation postérieure. — Action en Nullite, Laction en nullite de concordal, damnation postérieure à l'homologation de ce concordat, est non-recevable. - Spécialement, cette action est non-recevable de la part des créanciers qui n'avaient pas consenti au concordat, mais qui n'ont pas formé opposition endeans le délai prescrit par le Code de commerce. - L'action en nullité doit être poursuivie par la voie de la requête civile.

—— Concordat. — Refes d'homologation. — Frais de l'instance. La faculté accordée aux Tribunaux de commerce de refuser l'homologation d'un concordat est expressément limitée à deux cas: l'inconduite et la fraude. — L'irrégularité de la tenue des livres d'un commerçant failli ne peut être assimilée à l'inconduite. — L'art. 251 du Code de commerce ne stipule que pour le cas où le concordat serait proposé avant qu'il ait été instruit et jugé sur les faits de banqueroute imputés au failli. Après ce jugement, il ne peut être invoqué pour refuser l'homologation du concordat. — Lorsque le syndic ne conteste pas la demande d'homologation, les frais de l'instance doivent être supportés par le failli seul.

— DECLARATION. — OPPOSITION. — DELAI. — SYNDIC. L'opposition par le failli, au jugement déclaratif de sa faillite, est recevable si cette apposition est notifiée le 10 lorsque le jugement a été affiché le 2 du même mois. Cet acte est valable même à l'égard du syndic, si l'exploit lui est dénoncé postérieurement.

—— FEUME.— PROPRES.— FRUITS. En cas de faillite du mari, la femme reprend ses propres avec tous les fruits qu'ils produisent; les créanciers du mari n'y ont aucun droit.

1468

—— Jugement déclaratif de faillite produit des effets du jour de sa prononciation, sans avoir égard au point de savoir si l'acte attaqué aurait précédé l'heure de cette prononciation.

1468

--- Société en nom collectif n'entraîne pas nécessairement la faillite de tous les associés individuellement.

281

—— STATUT PERSONNEL. — EFFETS. — CESSION. — EXCEPTIONS. Les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité ou incapacité, les actions personnelles ou mobilières, en quelque lieu qu'en soit l'objet, sont des statuts personnels. — En conséquence le Français déclaré en état de faillite, est sans qualité pour poursuivre en Belgique le recouvrement d'une créance.

—— Syndicat définitif. — Poersuites nouvelles. Les créanciers d'un failli reprennent le droit de le poursuivre après la reddition du compte des syndics définitifs et la cessation de l'union. — Ils peuvent exécuter alors le jugement obtenu avant la faillite.

351

— Syndic provisoire. — Liste double. — Appel. Si, au lieu d'une liste triple présentée au vœu de l'art. 480 du Code de commerce, il en a été soumis une seconde par la minorité des créanciers, sans qu'il y ait eu aucune opposition, les créanciers présents à l'assemblée ne peuvent s'opposer à la nomination du syndic que le juge aurait faite d'après cette seconde liste. — Ces créanciers peuvent-ils se pourvoir par appel contre cette décision.

—— Syndic provisoire. — Syndicat définitif. — Frais. Un syndic provisoire n'est pas tenu de garder en caisse une portion de l'actif mobilier pour payer les frais éventuels du syndicat définitif. 658

— V. Preure littérale. — Preuve testimoniale. — Privilège. — Tierce opposition.

FAUX. — Abus de Blanc seing. — Effet de commerce. Il y a faux et non abus de blanc seing dans le fait, par le crécur d'un effet de commerce, de prolonger, après l'échéance, la date en la surchargeant.

— Condannés. — Substitution. — Écrou. Le fait de celui qui se présente volontairement devant le gardien d'une maison d'arrêt et qui se fait écrouer à la place du véritable condamné pour subir la peine de ce dernier constitue le crime de faux en écriture authentique et publique par substitution de personnes. — Le véritable condamné, qui a coopéré à cette substitution, doit être considéré comme le complice du premier. 519

—— Écriture publique. — Vice de forme. — Nullité hadicale. — Pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai. — La moralité d'un faux ne dénend pas de sou effet éventuel.

dépend pas de son effet éventuel.

— MILITAIRE. — FAUSSETÉ. — INFIDÉLITÉ. — Un sous-officier qui commet un faux dans un procès-verbal de désertion ne commet pas un faux en écriture authentique et publique, mais un acte de fausseté réprimé par l'art. 200 du Code pénal militaire. — Il n'y a pas de faux dans le fait de contrefaire la signature d'un officier sur un procès-verbal de désertion. — Il

n'y a pas de faux, ni d'acte de fausseté dans le fait de contrefaire la signature d'un officier sur des bons de réparations et de livraisons, alors que ces réparations et ces livraisons ont été réellement faites. Mais il y a un acte de fausseté dans l'administration dont il est chargé, dans le fait de redresser, au moyen de ces bons, l'état mensuel des réparations aux builleteries et harnachements, quand il y a chez l'accusé dessein de nuire. Il n'y a ni faux criminel, ni crime de fausseté dans le fait d'avoir contrefait la signature d'un capitaine sur un état de réparations aux armes, alors qu'on ne peut découvrir ni l'intention, ni le but de l'auteur. - Il n'y a ni faux en écriture privée, ni faux en écriture publique et authentique dans le fait d'avoir fait figurer dans un état de réparations aux chaussures des réparations qui n'ont pas été exécutées et d'avoir porté au passif de la masse d'un soldat le cout de ces prétendues réparations. Il n'y a dans ces faits qu'une infraction à l'art. 200 du Code pénal militaire.

—— SIGNATURE. — IMITATION. Pour qu'il y ait faux dans la confection et l'emploi d'une signature, il n'est pas nécessaire que l'on ait cherché à imiter l'écriture.

- V. Serment.

FAUX INCHIENT. — FAUX. — PREUVES. Des conjectures ou des faits articulés avec hésitation ne peuvent être admis en preuve pour arriver à démontrer, par la voie de l'inscription de faux, l'altération d'un acte authentique.

—— Inscription. — Appel. — Faits nouveaux. On peut, en degré d'appel, rectifier, compléter et augmenter les moyens de faux signifiés en première instance.

1043

— Inscription. — Pouvoir discrétionnaire. Les Tribunaux ont, pour admettre l'inscription de faux, un pouvoir discrétionnaire : il faut que pareille demande, pour être accueillie, se présente avec vraisemblance, probabilité et présomption en sa faveur.

1217

FAUX TÉMOIGNAGE.—RETRACTATION TARBUVE. S'il est admis que la rétractation que fait le témoin de sa déposition mensongère peut parfois anéantir la criminalité du faux témoignage, ce n'est que pour autant que la rétractation a lieu immédiatement après la déposition, ou du moins pendant ou immédiatement après l'audition des témoins.

828

FEMME MARIÉE. — ACTION CONTRE SON MARI. — ACTORISATION. — PERMISSION DU PRÉSIDENT. La nécessité de l'autorisation maritale pour la femme mariée existe sans distinction dans tous les cas où la femme veut ester en justice contre son mari, aussi bien que contre toute autre personne. — La femme mariée, qui a assigné son mari sans avoir rempli les diligences prescrites par la loi pour être autorisée, ne serait pas recevable à venir à l'audience demander directement au Tribunal cette autorisation. — La permission donnée par le président à la femme mariée d'assigner à bref délai son mari ne peut être considérée comme une autorisation d'ester en justice.

446

—— V. Compétence commerciale. — Effet de commerce. FÉODALITÉ. — HAINAUT. — ALLOETS. L'abolition de la féodalité a rendu tous les biens immeubles du Hainaut alloets. 435

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Conseiller communal. Les conseillers communaux sont fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 175 du Code pénal. En conséquence, ils ne peuvent se rendre locataires par adjudication publique de biens communaux.

— VIOLENCES. — MOTIFS LÉGITIMES. Pour que le fonctionnaire déclaré coupable de violences sur les personnes, commises dans l'exercice de ses fonctions, puisse être condamné de ce chef, il faut que le jugement constate en outre que le prévenu a agi sans motifs légitimes. 1052

FONDATION. — Less fieux. — Institutions réligieuses. Le legs pieux fait aux Ilospices pour agrandir un hôpital en y instituant des lits, peut être considéré comme une fondation et institution religieuse. Ces termes ne s'entendent pas exclusivement d'un couvent, d'une chapelle, etc. 1049

FRAUDE. — Preuve. En matière de fraude, les juges ne peuvent former leur conviction que par des preuves manifestes.

1622

G

GAGE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — FORMES. — COMMISSION-NAIRE. Le Gage commercial est soumis aux formalités du Code civil. Le commissionnaire à qui le commettant a remis en gage des valeurs, autres que la marchandise commise, ne peut invoquer, pour fonder un privilège sur ces valeurs, l'art. 93 du Code de commerce. 689

--- Titre au porteur. -- Détention. La détention de titres

au porteur donnés en gage ne suffit pas pour fonder le privilége du créancier, alors qu'il est établi d'ailleurs que cette détention a lieu à titre de nantissement. 689

GARANTIE. - V. Architecte. - Compétence.

1699

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Contraventions. — Constatation. — Commissaire. Le commissaire de police a qualité pour constater les contraventions prévues par la loi du 19 brumaire an VI. — Aucun droit exclusif n'est accordé à cet égard aux employés du burcau de la garantie. 827

GARDE CIVIQUE. — Cadres. — Convocation. — Capitaine. L'instruction des cadres de la garde civique constitue un service obligatoire, dès que les exercices ont lieu le dimanche et ne durent pas plus de deux heures. Dans ces limites, les cadres seuls peuvent être convoqués pour exercices aussi souvent que l'exige une bonne instruction. La convocation ne doit pas nécessairement émaner du chef du corps; celle faite par le capitaine suffit.

—— CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — RECENSEMENT. Le garde qui a prévenu le Conseil de recensement de son changement de domicile est en outre tenu de justifier ce fait devant le Conseil et de poursuivre sa radiation des contrôles. — Il ne peut être admis à produire cette justification devant le Conseil de discipline.

— Conseil de discipline. — Dépaut. — Réquirer des départs. Lorsque les débats ont été clos en présence du prévenu, qui a présenté sa défense, et qu'ils sont rouverts en son absence pour la lecture d'un supplément de défense par lui adressé au président, le jugement prononcé à cette audience n'est pas rendu par défaut.

—— Conseil de discipline. — Jegement. — Nullité. — Exceptions. — Moyens de défense. Sont nulles pour défaut de motifs les décisions des Conseils de discipline de la garde civique qui ne répondent pas aux exceptions ou moyens de défense proposés devant eux.

927

—— Conseil de discipline. — Jugement. — Nullité. — Norbre de membres. Est nul le jugement rendu par un Conseil de garde civique, au nombre de cinq membres, alors que sept membres ont assisté aux plaidoiries de la cause.

— Conseil de discipline. — Magistrats. — Outrages. Les membres des Conseils de discipline de la Garde civique sont des magistrats, et par suite l'art. 222 du Code pénal est applicable à ceux qui les outragent à propos de l'exercice de leurs fonctions.

—— Conseils de discipline. — Présidence. Tout juge de paix peut présider le Conseil de discipline; ainsi dans les villes divisées en deux justices de paix, le juge de service peut être légalement remplacé par son collègue.

galement remplacé par son collègue. 1551
—— Conseil de discipline. — Serment. — Témoins. — Formule. Est nulle la décision du Conseil de discipline qui se borne à constater que les témoins ont prêté le serment légal. 927

— Convocation partielle. — Revue. — Corps spéciaux. La garde civique d'une commune peut être indifféremment convoquée d'une manière simultanée ou d'une manière partielle. — Spécialement, la revue ou réunion à laquelle une ou plusieurs compagnies spéciales seulement sont appelées est aussi obligatoire que celle à laquelle la légion entière se trouve convoquée.

— Exécution de la loi. — Conditions. L'exécution de la loi sur la garde civique n'est pas subordonnée à l'équipement complet de la garde, ni à l'approbation d'un règlement de service déterminant les obligations des gardes.

— Obéissance. — Ordre. — Service. L'obéissance provi-

— OBÉISSANCE. — ORDRE. — SERVICE. L'obéissance provisoire imposée à tout garde civique n'est pas restreinte aux seuls ordres donnés sous les armes, mais s'étend généralement à tout service pour lequel les gardes sont requis ou convoqués. 711

— Officiers. — Compagnie. — Reduction. Une reduction notable qu'aurait subie une compagnie n'entraîne pas l'annulation des élections faites par les gardes de cette compagnie; les officiers élus conservent leur grade pour cinq ans.

— RAPPORT. — FORCE PROBANTE. Lorsque le fait imputé à un garde est établi par le rapport de son chef, le juge ne peut acquitter par le motif que la contravention ne serait pas suffisamment prouvée, sans mentionner qu'aucun élément de preuve contraire n'a été fourni.

— Refus d'uniforme. — Non BIS IN IDEM. Le garde civique qui, après avoir été puni pour refus de se munir d'uniforme dans le délai voulu, persiste à s'y refuser ne peut être l'objet de poursuites nouvelles.

1456

—— Tenoin. — Citation. Aucune disposition de loi ne fait résulter la nuflité de la procédure de ce qu'un témoin à décharge a été entendu sans avoir été cité par exploit et qu'il a déposé après les témoins à charge. GARDES PARTICULIERS. — Competence. Les gardes particuliers ont compétence pour constater dans leur ressort nonseulement les délits ruraux et forestiers, mais tous autres délits qui s'y commettent. 798

1700

— ETRANGER. Un étranger peut-il établir un garde-particulier pour la surveillance de ses propriétés. 798

—— Servent. Les gardes-forestiers particuliers peuvent prêter serment devant le juge de paix du canton dans le ressort duquel ils sont commissionnés, alors qu'ils n'habitent pas le chef-lieu de l'arrondissement. 798

#### Н

IIALAGE. — Bac. — Passage d'eau. — Servitude. L'Administration, ayant le droit d'établir sur les rivières des bacs et pontons là où elle estime que l'intérêt général le réclame, ne peut cependant prétendre que les voies qui y conduisent forment une servitude légale et que dès lors les propriétaires riverains sont tenus de souffrir l'abordage et le passage sur leurs propriétés. — Elle n'est pas fondée à baser ses prétentions sur la servitude de halage et de marchepied. Celle-ci n'étant qu'un chemin établi uniquement pour les besoins de la navigation et le service des fleuves et rivières, elle ne peut s'étendre à tout autre service étranger.

——BAC.—PASSAGE D'EAU.— SERVITUDE.— La servitude légale de halage emporte obligation pour les riverains qui en sont grevés de souffrir sans indemnité le passage du public pour arriver aux bacs et passages d'eau que l'Administration juge à propos d'établir à l'abordage des pontons.

HÉRITIER. — Legs. — Reconnaissance. — Validité. Des démarches faites par des héritiers auprès de l'autorité compétente, pour l'empêcher d'autoriser l'acceptation d'un legs fait à un établissement de bienfaisance, on ne saurait inférer qu'ils ont voulu reconnaitre que le legs fût fait valablement à cet établissement. — La reconnaissance de la validité d'un legs, dès qu'elle peut être la suite d'une erreur de droit, est nulle, et partant ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action en nullité dudit legs.

— V. Réserve. — Société civile.

HOMICIDE. — V. Responsabilité.

HOSPICE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — URGENCE. Un hospice peut intenter une action urgente, moyennant d'obtenir ensuite l'autorisation administrative avant que l'adversaire ait opposé ce défaut d'autorisation. 881

— Biens cèlés. — Revendication. — Envoi en possession. — Concurrence. — Priorité de la découverte. Les bureaux de bienfaisance qui ont découvert des biens nationaux, célés au Domaine, ne doivent pas, avant d'agir en justice contre les détenteurs des biens usurpés, avoir obtenu l'envoi en possession. — La loi du 4 ventòse et l'arrêté du 9 fructidor an IX, en affectant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les domaines nationaux usurpés par les particuliers ont voulu qu'ils appartinssent exclusivement à celui de ces établissements qui serait notamment reconnu avoir en sa faveur la priorité de la découverte.

—— DOMAINE. — BIENS CÉLÉS. — PRESCRIPTION. Les arrêlés du gouvernement des Pays-Bas en date des 17 mars 1815 et 17 avril 1817, n'ont pas suspendu ni interrompu le cours de la prescription trentenaire entre les burcaux de bienfaisance et le Domaine.

—— Succession. Les hospices ont le droit de s'attribuer les effets mobiliers que délaissent en mourant dans leurs établissements les personnes traitées et entretenues gratuitement. — L'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 1809, qui leur attribue ce droit, est en vigueur en Belgique. — Ce droit s'étend aux titres de créance et à l'argent comptant.

– – V. Legs. Indominion

HYPOTHÉQUE. — Conservateur. — Certificat. — Sa-Laires. — Radiation. Le conservateur des hypothèques doit comprendre dans le certificat qu'il délivre toutes les inscriptions existantes, sans qu'il puisse se rendre juge de leur validité, même celles grevant les anciens possesseurs de l'immeuble hypothèqué. — En conséquence on ne peut, sous ce prétexte, lui refuser les salaires à lui dus, ni l'assigner en radiation. 141

—— Ordre — Collocation. — Revente. L'ordre purge l'immeuble de toutes les créances hypothécaires, de sorte que le créancier non utilement colloqué ne peut se représenter dans le nouvel ordre ouvert à la suite d'une revente du même immeuble.

harge —— RADIATION. — Inscription. — Désignation ou désireur. éposé Le créancier qui, dans son inscription, fait une désignation in-1531 suffisante du débiteur grevé d'hypothèque, peut être assigné en V. Vente.

radiation par un tiers-acquéreur d'un immeuble que l'on prétend être frappé par cette inscription.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — ÉLÉVATION. — INTERÊTS. — DÉBITEURS. La convention qui élève à 3 p. c. les intérêts d'une créance hypothécaire qui, lors de son inscription, n'en produisait qu'au taux de 4, ne peut être opposée aux autres créanciers inscrits.

—— CRÉDIT OUVERT. — PREUVE. — DATE. Une hypothèque peut être valablement conférée par suite d'un crédit ouvert à celui qui consent l'hypothèque. — La réalisation du prêt ou l'emploi du crédit peut être constatée vis-à-vis des tiers autrement que par des actes authentiques ou par des actes sous seing privé ayant date certaine. — Cette hypothèque prend rang à la date de l'inscription et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit.

HYPOTHÉQUE JUDICIAIRE. — Biens de l'état. Les biens de l'État, même ceux susceptibles de propriété privée, sont, par exception spéciale, à l'abri de l'hypothèque judiciaire, malgré les termes généraux des articles 2118 et 2125 du Code civil.

— Jugment. — Contestation. — Legs. Lorsqu'un légataire assigne l'héritier en délivrance d'un legs grevé de certaine charge et que l'héritier s'en réfère à justice, le jugement qui condamne l'héritier à la délivrance du legs ainsi grevé n'autorise pas l'héritier à prendre bypothèque sur les biens personnels du légataire pour sureté de la dite charge.

HYPOTHEQUE LÉGALE. — FABRIQUE D'EGLISE. — TRÉSORIER. Les fabriques d'église n'ont pas, sur les biens de leurs trésoriers, une hypothèque légale en vertu de l'art. 2121 du Code civil.

—— Fenne et mineur étrangers. La femme mariée et le mineur étrangers n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens que le mari ou le tuteur possède en Belgique, si ce droit ne leur a pas été accordée par un traité international. — Il n'existe pas de traité en ce sens entre la Belgique et la France.

I

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MOULIN. On ne peut saisir-exécuter le cheval ni les charettes attachés au service d'un moulin. — Ces biens meubles constituent en ce cas des immeubles par destination.

124

INCENDIE. - V. Jury. - Louage. - Assurances terres-

INHUMATION. — CURE. — SALAIRE. It n'est dù aucun salaire au curé pour l'inhumation d'un de ses paroissiens, enterré dans une autre paroisse.

—— ENFANT MORT-NÉ. — AUTORISATION. L'inhumation du cadavre d'un enfant mort-né ne peut avoir lieu sans autorisation. L'omission de cette formalité rend l'auteur de l'inhumation passible des peines portées par l'art. 358 du Gode pénal.

751-874

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ÉPOUX SURVIVANT. — RÉVOCABILITÉ. — COUTUME DE MALINES. L'institution contractuelle par laquelle deux époux, mariés sous la Coutume de Malines, se léguaient réciproquement « leurs successions respectives en l'absence de génération, pour le survivant en jouir et disposer sa vie durant, à charge que la succession du survivant se partagera à son décès par moitié entre les parents des deux époux, » a pu être révoquée par le survivant en ce qui concerne la moitié affectée à ses propres parents.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES (ANCIENNES). — Le Conseil souverain de Brabant. — Discours prononcé par M. le procureur-général De Bayay, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1849.

--- Critique de ce discours. 1389
--- Notice sur le Conseil des Troubles. 1537

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Chambre du conseil. — Prévenu. — Orrosition. Est non-recevable l'opposition du prévenu à une ordonnance de la Chambre du Conseil qui le renvoie au Tribunal correctionnel.

— Juge n'instruction. — Récusation. Un juge d'instruction requis de procéder à une information ne peut se récuser sous prétexte qu'il a connu précédemment de la cause, alors que l'acte auquel il a d'abord concouru ne constitue lui-même qu'un acte de poursuite, et non une décision sur le fond de la prévention. — Ainsi, son intervention comme juge dans une affaire correctionnelle, où, malgré la réquisition du ministère public à ce qu'il fût décerné contre un témoin, sur la déposition duquel s'élevait des soupçons, un mandat d'arrêt, le Tribunal a décidé n'y avoir lieu à faire droit à cette réquisition,

n'est pas un obstacle à ce qu'il procède à l'information judiciaire du chef de faux témoignage. 478

—— MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — DÉBATS. — INTERRUPTION. Lorsque, par suite de l'indisposition de l'un des juges, la cause est recommencée, le ministère public n'est pas tenu de reproduire devant le Tribunal, tel qu'il est composé lors de la reprise de l'affaire, tous les témoins qu'il avait fait entendre précédemment.

— ORDONNANCE DE RENVOI. — NOMBRE DES JUGES. — NUL-LITÉ. Est nulle l'ordonnance de la Chambre du conseil qui fait connaître le nombre des magistrats dont l'avis avait déterminé le renvoi des pièces à l'office du procureur-général. 1053

— Tribunal correctionnel. — Défense. — Pièces. L'art. 132 du Code d'instruction criminelle ne concerne aucunement la marche à suivre devant les Tribunaux ou Cours jugeant en matière correctionnelle. — Aucune loi n'oblige le ministère public d'effectuer le dépôt au greffe, avant de pouvoir en faire usage, des pièces sur lesquelles il fonde la prévention. Le droit du prévenu se borne à en demander la communication, et, le cas échéant, un délai pour y répondre.

TRIBUNAUX. — DEMANDE D'ACTE. Les Tribunaux répressifs ne doivent pas donner acte des faits qui ne sont pas de nature à faire disparaître ou à modifier le délit imputé au prévenu.

1517

INSTRUCTION PAR ECRIT. — PRODUCTION. — DÉLAI. — PROPOGATION. Dans une instruction par écrit, le juge peut, à raison des développements extraordinaires de la cause, proroger les délais des productions.

INTERDICTION. — ACTE NUL. — CRÉANCIER. — LÉSION. Les créanciers de l'interdit sont non-fondés à arguer de nullité le paiement fait au préjudice de leurs droits à l'interdit, si ce dernier n'a, de ce chef, souffert aucune lésion.

1171

INTÉRÈTS. — COMMERÇANT. — Non-commerçant. — Intérêt d'un prêt non commercial fait par un commerçant à un non-commerçant ne peut jamais excéder 5 p. c., nonobstant toute convention contraire. — Est licite la stipulation de l'intérêt des intérêts d'une obligation non payée à l'échéance, pour l'intervalle qui s'est écoulé depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui de la stipulation. 902

— Moratoires. — Denande. Hors le cas où les intérêts moratoires courent de plein droit, ils ne sont dûs que du jour où ils sont demandés et non du jour de la demande du principal.

1508

--- Prix de vente. -- Vendeur. -- Acquéreur. Le vendeur commerçant ne peut réclamer de l'acquéreur non-négociant sur son prix de vente des intérêts supérieurs à 5 p. c. 1278

—— V. Cassation civile. — Dernier ressort. — Expropriation pour utilité publique. — Prescription civile.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INDIVISI-BILITÉ. Les réponses d'un interrogatoire sur faits et articles sont indivisibles. Chacune doit être prise dans son ensemble 1622

INTERVENTION. — APPEL. — ARRESTATION PROVISOIRE. — CAUTION. Celui qui s'est porté caution d'un individu menacé de l'arrestation comminée contre les étrangers par la loi du 10 septembre 1807, art. 3, peut intervenir sur l'appel dirigé contre l'ordonnance de référé qui a maintenu l'arrestation. — La prestation de cette caution, pour éviter l'emprisonnement immédiat, ne peut être considérée comme exécution rendant l'appel non-recevable.

—— Appel. — Partie. La loi n'exige pas que, pour pouvoir intervenir en appel, la partie aux droits de laquelle l'arrêt pourrait préjudicier et qui n'a pas été appelée en première instance, ait du y être appelée. 774

— Appel. — Qualité. — Héritiers. Ont qualité pour intervenir en degré d'appel les parents qui se prétendent appelés par testament à recueillir tout ou partie d'un legs dont le jugement frappé d'appel ordonne la délivrance à d'autres parents par l'héritier saisi.

— Forcee. — Appel. La partie qui a cu deux adversaires co-intéressés en première instance peut, sur l'appel interjeté, vis-à-vis d'elle, par un seul de ses adversaires, assigner le second en intervention forcée et déclaration d'arrêt commun. Peu importe que le délai pour appeler courre encore au profit de l'assigné.

1397

—— Formes. — Requête. La requête en intervention n'est point soumise à des formalités dont l'inobservation annule la demande : il suffit que les intervenants soient désignés d'une manière claire et précise et qu'ils indiquent les motifs et le but de leur intervention, sans devoir justifier de leur qualité de créanciers.

619

-- V. Cassation criminelle,

J

JUGEMENT. — APPEL. — Moties. Le juge d'appel n'est pas obligé de motiver le rejet d'un moyen employé en première instance, mais non reproduit en appel. 891

—— Juge suppléant. — Nullité. Le jugement rendu par un juge et deux suppléants est valable. 1564

—— Motifs. Est nul, faute de motifs, le jugement de simple police qui condamne sans énoncer que la contravention était établie.

—— Motifs. — Reglement administratif. L'arrêt qui décide qu'un arrêté de la députation, bien qu'il ne concerne qu'un cas particulier, constitue un acte de police administrative, répond suffisamment au moyen tiré de ce que semblable arrêté ne serait pas un règlement dans le sens de l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810 et n'est pas dénué de motifs.

— Moties. — Imputation de paiement. Est suffisamment motivé le jugement qui, pour justifier le refus d'admettre une imputation de paiement, énonce qu'elle est contraire à toute justice et repoussée par l'art. 1236, surtout alors que, dans ce jugement, se trouvent les motifs pour lequels le juge a estimé qu'une dette devait être imputée par préférence.

—— Motifs. — Reprocues. L'arrêt qui réforme un jugement rendu à la fois sur les reproches et sur le fond et motive sa décision sur le fond en déclarant ne pas s'occuper des dépositions reprochées, est suffisamment motivé même à l'égard des reproches.

- Preparatoire. — Communication. Est purement préparatoire le jugement qui ordonne d'office une communication de livres.

— Prononciation, — Publicité. Est nul le jugement qui ne constate pas qu'il a été prononcé en audience publique.

—— Saisie-arrêt. — Ultra petita. Le juge statue ultra petita en jugeant le fond alors que le défendeur, après avoir conclu d'abord à la mainlevée d'une saisie-arrêt pour défaut de qualité, au fond, présente une conclusion incidentelle, tendant à être admis à la preuve testimoniale.

—— V. Enquête.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — CONTRADICTOIRE. — Assistance partielle. On doit considérer comme contradictoire le jugement correctionnel prononcé contre un prévenu qui, après avoir assisté volontairement à l'audition des témoins et répondu aux interpellations du président sur le fait de la prévention, quitte l'audience et refuse de prendre ultérieurement part aux débats.

—— DEFATT. — OPPOSITION. — DELAI. L'opposition au jugement correctionnel rendu par défaut emporte citation à la première audience qui suit la date de l'opposition et non l'expiration du délai de trois jours, accordé, pour les citations correctionnelles, par l'art. 181 du Code d'instruction criminelle.

-- Exception. — Nullité. Le jugement qui ne rencontre pas une exception élisive de criminalité présentée par le prévenu est nul.

432

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Avoir. — Concussors. La non-comparution d'un avoué à l'audience ne permet pas au juge de ne point examiner des conclusions antérieurement prises par lui. 1597

— Conseil juniciaire. — Prhemption. Les jugements par défaut rendus en malière d'interdiction sont, comme tous autres, soumis à la péremption de six mois, faute d'exécution. — Cette péremption n'est pas interrompue par les actes de publicité du jugement, que prescrit l'article 502 du Code civil.

— EXECUTION. — FAILLITE. L'exécution des jugements par défaut est suspendue par la faillite du défaillant. — Le créancier, pour toute exécution, doit se borner à faire vérifier et admettre sa créance au passif de la faillite.

531

—— NULLITÉ. — AVENIR. Un jugement par défaut obtenu sans avenir contre une partie ayant constitué avoué est nul.

1434

—— Opposition. — Assignation. — Avoué. L'opposition formée à un jugement par défaut contre partie par acte d'huissier, contenant à la fois assignation et constitution d'avoué, est valable et n'a pas besoin d'être réitérée par la requête prescrite par l'art. 162 du Code de procédure civile.

— Opposition. — Avoué. — Requere. L'opposition formée pour la partie défaillante, par acte extra-judiciaire, à un jugement rendu par défaut, et réinérée, dans la huitaine, par requête contenant constitution d'avoué est régulière en la forme.

— Opposition. — Procès-verbal de carence. — Exécution. Le procès-verbal de carence, fait au domicile du débiteur, n'est pas un acte duquel il résulte que celui-ci a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut, et qui fasse courir le délai de l'opposition; cette connaissance ne peut résulter d'un procès-verbal de carence qu'autant que cet acte aurait eu lieu en présence du débiteur, ou lui aurait été signifié à personne. 1516

—— Pérention. — Opposition. L'exécution dont parle l'article 136 du Code de procédure civile, à l'effet d'empêcher la péremption d'un jugement par défaut, n'est pas la même que celle dont parlent les art. 138 et 159 du même Code, à l'effet de rendre l'opposition non-recevable. — Un commencement d'exécution quelconque, manifestant clairement l'intention de vouloir profiter du jugement obtenu, suffit pour empêcher la péremption.

— Péremption. — Saisie-arrêt. Le défaut d'exécution, dans les six mois, d'un jugement par défaut, a pour effet d'anéantir toute la procédure et conséquemment aussi l'assignation en validité d'une saisie-arrêt, introductive de l'instance. — Par suite, la péremption du jugement par défaut de validité d'une saisie-arrêt a pour effet de faire tomber la saisie-arrêt ellemême.

- V. Étranger. - Saisie immobilière.

JURY. — LISTE. — JURÉS DISPENSÉS. — ERREUR. — RADIATION. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. L'ORSQU'ON signifie à l'accusé la liste primitive des jurés titulaires et supplémentaires, il n'est pas requis de lui donner connaissance des modifications que cette liste a subies par suite d'excuses ou de dispenses. — Lorsque la citation pour un juré a été remise par erreur à une autre personne, le nom de cette personne doit être rayé de la liste des jurés. — L'accusé est d'ailleurs sans intérêt pour critiquer cette radiation si la personne ainsi citée était appelée comme juré supplémentaire et que le concours d'aucun juré supplémentaire n'a été nécessaire.

—— Questions. — Complot. — Gouvernement. Le président des assises, en posant les questions au jury, n'est pas astreint à se servir textuellement des termes de l'acte d'accusation. — Il peut, en conséquence, sur une accusation de complot, supprimer dans les questions l'indication du lieu où la résolution de renverser le gouvernement aurait été concertée. — Les mots « le gouvernement du royaume », employés pour indiquer le gouvernement menacé par les accusés, sont suffisants pour désigner le gouvernement belge. 1525

— Questions. — Empoisonnement. — Fait principal. Le crime d'empoisonnement se compose de deux éléments distincts : 1º l'attentat à la vie; 2º l'emploi d'une substance qui peut donner la mort. — En conséquence, la question à soumettre au jury doit réunir ces deux éléments. On ne peut voir dans l'un le fait principal, tandis que l'autre n'offrirait qu'une circonstance aggravante.

— Questions. — Fairs. — Banqueroute. — Réponse distincte. Il est permis de comprendre plusieurs faits principaux dans une scule question posée au jury, lorsque le jury est interrogé et qu'il répond distinctement et séparément sur chacun des faits compris dans la question.

— Questions. — Incennie. Le président des assiscs peut poser au jury la question de savoir si un incendie a été commis volontairement, alors même que le réquisitoire du ministère public devant la Chambre des mises en accusation et le résuné de l'acte d'accusation se borneraient à qualifier le fait d'incendie prévu par l'art. 434, sans y ajouter le mot volontaire. — Il suffit que l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt de mise en accusation, emploie ce terme.

—— Questions. — Meurtre. — Fonctionnaire. Dans une accusation de meurtre sur la personne d'un garde particulier, la qualité de la victime ne constitue pas une circonstance aggravante; la circonstance aggravante consiste en ce que le meurtre a été commis à l'occasion de l'exercice du ministère du garde. — La question de savoir si l'homicide volontaire a été commis à l'occasion du ministère du garde comprend nécessairement celle de savoir si la personne homicidée était revêtue de la qualité de garde. — Ce n'est qu'au cas où la qualité de fonctionnaire, d'officier ministèriel ou d'agent de la force publique est méconnue dans le chef de la victime, que la justification doit en être fournie au moyen de la production de l'acte de nomination et de prestation de serment.

— QUESTION UNIQUE. — PARRICIDE. — CARACTÈRES. Sur une accusation de parricide, le président des assises ne doit pas poser une seule question au jury. — Le parricide comprend un fait principal de meurtre et une circonstance aggravante tirée de la parenté, lesquels doivent faire l'objet de questions distinctes. 1296

— Serment. — Formule religieuse. Le serment des jurés n'est pas assujetti à la formule religieuse établie par l'arrêté de 1814.

- V. Cour d'assises.

#### L

LÉGION D'HONNEUR. - V. Pension.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — Législation hollandaise concernant les étrangers.

 Loi constitutionnelle rendue dans le canton de Genève sur la liberté individuelle et l'abolition de la contrainte par corps.

LEGS. - Branche. - Representation. Une institution d'héritiers, qui appelle chaque branche de famille par représentation, ne permet pas de se prévaloir de la représentation d'une manière indéfinie.

- Bureaux de bienfaisance. - Hospices. Je lègue au Bureau de bienfaisance d'une commune pour et au profit de l'hospice, qu'un tiers avait formé le projet d'y construire, et qu'il construit en effet; je dis ensuite : Je veux que les biens ainsi légués soient la propriété dudit hospice; et dans un testament postérieur, je dispose que mes locataires continueront à jouir, au même prix, pendant 23 ans, des biens légués au même hôpital. A qui, du Burcau de bienfaisance ou de l'hospice, suis-je censé avoir légué?

– Enfants de choeur. – Validité. – Fabrique. Un legs fait à deux enfants de chœur d'une cathédrale est valable s'il résulte du testament que c'est en réalité la fabrique que le testateur a entendu avantager.

- Existence. - Légataire. Pour la validité du legs, il ne faut pas que le légataire existe au moment de la confection du testament; il suffit de son existence au moment de la mort du testateur.

— Ракт. — Асскоїзвемент. La clause testamentaire ainsi conque: « J'institue pour mes héritiers uniques et universels ma nièce et les enfants de mon neveu » contient un appel par tète et pour part égale de tous les institués.

Quotité disponible. - Rapport. Pour calculer l'étendue du legs de la quotité disponible, il faut réunir fictivement aux biens existants au décès du testateur ceux dont il a disposé par acte entre-vifs, à titre d'avancement d'hoirie.

- Universet. — Accroissement. La clause ainsi conque d'un testament : « Je nomme et institue pour mon legataire universel N. de tous mes biens immeubles la nue-propriété, attendu que l'usufruit d'iccux appartient à ma femme en vertu de notre contrat de mariage » contient un legs universel et non à titre universel. - Si donc la femme du testateur renonce aux avantages de son contrat qui lui assurait le mobilier du défunt outre l'usufruit des meubles, ce mobilier accroît à l'institué et non aux héritiers naturels du mari.

· Valibité. — Mébecin. Dans une instance en nullité d'un legs fait à un médecin et à sa femme, il suffit de poser en fait que la disposition testamentaire a été faite pendant le cours d'une maladie que le médecin légataire a traitée et que c'est de cette maladie que le testateur est mort. — On ne peut imposer à l'héritier l'obligation de spécifier la maladic.

LETTRE DE CHANGE. - V. Effet de commerce.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. - CASSATION. -Compétence. La Cour d'appel qui a condamné en matière correctionnelle est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire sous caution du condamné, non détenu au moment de la condamnation.

- Faculté, La Chambre du conseil à la faculté d'accorder ou de rejeter, selon les circonstances, la demande de mise en liberté provisoire formée par un prévenu.

LOI. — CONTRAT. — PAYS ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — AFFRÉ-TEMENT. — CLAUSE PENALE. Lorsqu'une convention d'affrétement est passée, en pays étranger, entre un étranger et un belge, pour transporter d'un port belge à l'étranger certain chargement au moyen d'un navire étranger; si cette convention ne peut être exécutée parce que le navire est déclaré impropre au voyage, la clause pénale stipulée pour l'inaccomplissement du contrat doit être appréciée suivant les lois de la Belgique, où le contrat devait recevoir son execution, et non suivant la loi dans le sens de l'art. 1724 du Code civil. — En consequence, port étranger, où il se trouvait, dans un port belge pour y prendre son chargement ne peut être considéré comme l'exécution partielle de l'obligation principale de l'armateur.

- Décrets impériaux. -- Constitutionnalité. Les décrets impériaux rendus sous la Constitution de l'an VIII, qui n'ont

pas été déférés à la censure du Sénat, sont obligatoires pour les Tribunaux.

- Ordonnance des eaux et forêts. -- Publication. Promibition de Batir. Les articles de l'ordonnance des caux et forêts non publiés expressément en Belgique n'y sont pas en vigueur. - Le Code pénal de brumaire an IV, art. 609, ne contient pas publication implicite de cette ordonnance. L'art. 18, qui défend de bâtir dans un rayon déterminé des forêts de l'Etat, n'est pas obligatoire.

- Publication. -- Ordonnance des eaux et forêts. Une foi peut être considérée comme légalement publiée par sa relation dans une autre loi revêtue de la publicité ordinaire. -L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts a été légalement publice en Belgique per relationem. — Elle est obligatoire en ce pays, dans son entier.

LOTERIE. - ETRANGÈRES. - AGENCE. - ANNONCES. - CA-RACTERES. L'article 410 du Code penal ne doit pas être restreint aux seules loteries dont le siège principal est en Belgique. Le fait d'ouvrir une agence et de se charger du placement des lots, des recouvrements, du paiement des gains, des correspondances avec les intéressés, emporte l'établissement d'une loterie et tombe sous l'application de la loi. - Lorsqu'un emprunt produisant un intérêt est remboursable par suite de tirage des lots, avec chances de gains éventuels, l'opération d'exploiter les chances respectives des tirages en louant des lots, en s'engageant à payer le chiffre désigné par le tirage à un numéro quelconque, forme une loterie prohibée, surtout lorsque ces lots se vendent à vil prix.

LOUAGE. — BAIL. — MAGASIN A BIÈRE. — CONGÉ. — USAGE. A Bruxelles, il n'existe pas d'usage spécial qui exige un délai de six mois pour les congés à donner de la location d'un magasin à bière. — Il faut en conséquence suivre l'asage général établi pour les congés des baux d'une maison d'habita-

BAIL. - MAISON DE DÉBAUCHE. L'individu qui, avant le bail, tenait ou a tenu une maison de débauche doit déclarer au bailleur sa profession antérieure; sinon, il commet un dol par réticence qui vicie le consentement du bailleur et donne lieu à une action en nullité, quand même le locataire déclarerait ne vouloir user de l'objet loué que conformément au bail.

- Bail. - Preuve par témoins. - Possession précaire. Est recevable la preuve par témoins de l'existence d'un bail, lorsqu'elle tend à démontrer une possession à titre pré-

- Bail. - Preuve testimoniale. -- Commencement be PREUVE ÉCRITE. — Exécution. Aucun bail verbal ne peut être prouvé par témoins, lors même qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Il en est autrement lorsque ce bail a recu exécution. — Ainsi la preuve orale est admissible dans ce cas, lors même qu'il s'agit d'un bail supérieur à 150 fr., dès qu'il y a un commencement de preuve par écrit.

- Bail. — Résiliation. — Deveure. Le bail est résilié par l'échéance du terme de paiement fixé dans le contrat, suivi de mise en demeure simple, lorsqu'il est stipulé que ce sait et cette formalité seule entraîneront la résiliation de plein droit. - Le bailleur ne perd point le bénéfice de cette résiliation parce que l'huissier aurait, le lendemain, sans réserve, reçu un à-compte sur les loyers.

- Bail. - Résolution. - Défaut d'exécution. L'action en résolution ou nullité d'un bail qui n'a pas encore reçu d'exécution est recevable lorsque le bailleur a un intérêt né et actuel à ce que cette exécution n'ait pas lieu.

— Bail. -- Solidarité. Lorsque deux personnes ont, d'unc manière indivisible, contracté un bail, il n'y a pas par cela scul solidarité pour le paiement des loyers.

- Incendie. - Responsabilité. La présomption légale de faute contre les locataires au profit du propriétaire cesse si ce dernier habitait la maison.

- Mur mitoyen. - Reconstruction. - Propriétaire. -Action en résolution. Le bailleur qui consent à la reconstruction d'un mur mitoyen, nécessitée par les bâtisses nouvelles élevées par le voisin, est responsable vis-à-vis de son locataire des suites de cetté reconstruction. Ce ne sont pas là des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail, étrangère. — En pareil cas, le fait du navire d'être venu du | si, par cette reconstruction, la maison est rendue inhabitable et change la forme de l'objet loué, le locataire a droit de demander à son bailleur non-seulement des dommages-intérêts, 759 mais encore la résolution de son bail.

> LOUAGE DE SERVICES. - ARCHITECTE. - GARANTIE. -Action. L'action ouverte contre les architectes et entrepre

neurs, pour vice de construction, suit le bâtiment en quelques mains qu'il passe. — Néanmoins, si les vices de construction étaient apparents au moment de la vente du bâtiment et si le vendeur n'a élevé précédemment aucune réclamation, l'acquéreur n'a point d'action contre les constructeurs, notamment lorsque l'exiguité du prix d'acquisition prouve que l'état du bâtiment a été pris en considération.

#### M

MAINPLÉVIE. - V. Communauté conjugale.

MANDAT. — ABUS DE CONFIANCE. — PLAINTE. — RÉVOCATION. Une plainte en abus de confiance n'est pas de nature à constater authentiquement la révocation du mandat.

891

— Agent d'affaires. — Salaire. Le salaire promis à un agent d'affaires est toujours réductible par le juge en cas d'exagération, même lorsque ce salaire a été réglé après l'affaire terminée.

1461

--- Avocat. — Agent d'affaires. — Action. L'avocat qui, moyennant salaire convenu, fait acte d'agent d'affaires, a action contre ceux qui l'ont chargé de ce mandat. 1461

—— Commis-voyageur. — Paiement. Quoique les factures d'un négociant portent en termes que les paiements doivent se faire entre ses mains ou contre sa quittance, le paiement fait à son commis-voyageur est valable, s'il est établi que ce dernier recevait assez habituellement et portait ses recettes en compte à son patron.

542

— Commis-voyageur. — Paiement. Le commis-voyageur qui a mandat de vendre du vin a également qualité pour en recevoir le paiement et même accepter en paiement des marchandises.

—— Commis-voyageur. — Patement. Le paiement fait entre les mains du commis-voyageur avec lequel l'acheteur a traité libère valablement ce dernier vis-à-vis du vendeur, à moins que la facture ou des conventions spéciales ne stipulent le contraire.

—— EMPRUNT RYPOTRÉCAIRE. — COMMISSION. Le mandataire qui s'est chargé, moyennant un droit de commission, de procurer au mandant un prêt sur hypothèque, n'a droit à la commission que pour autant que l'opération soit définitivement conclue. — Lorsque la convention ne se réalise point par le fait du mandant, le mandataire ne peut demander que la rémunération de ses peines et le remboursement de ses dépenses. 143

--- Gratuite. Tout mandat volontaire est gratuit, s'il n'y a disposition ou convention contraire.

— Salaire. — Pronesse. — Lettre missive. La lettre adressée à un mandataire par les mandants pour promettre salaire à raison du mandat qu'on lui confère ainsi qu'à un tiers, fait titre pour ce tiers, comme pour celui à qui elle est adressée.

1461

—— Solidarité. — Mandataires. — Salaire. Le salaire promis à deux mandataires pour une même affaire ne les constitue pas créanciers solidaires du mandant. 1461

--- V. Avoué. -- Notaire.

MARIAGE. — FEMME. — SÉPARATION DE FAIT. — ACHATS. — MARI. Les tiers n'ont pas d'action contre le mari pour fournitures faites à sa femme, séparée de fait, et jouissant d'une pension, surfout si ces circonstances leur étaient connues. 1440

MÉDECIN. — Honoraires. — Taxation. Les honoraires d'un médecin doivent être fixés d'après l'importance des soins, leur résultat, la fortune du patient et la position médicale ou la réputation de l'opérateur. — L'avis de la commission médicale ne lie pas le juge qui l'a réclamé avant d'évaluer le caractère d'une demande d'honoraires. — Le nombre des visites autorise à en modérer le prix.

MEURTRE. — BLESSURES. — INTENTION. Il y a meurtre dans le fait d'avoir porté des blessures volontaires dont la mort a été la suite, alors même que l'auteur n'a pas eu la volonté de tuer. 260

-- V. Cour d'assises,

MILITAIRE. — Officier. — Grade. La Constitution, en enlevant au gouvernement le pouvoir de priver arbitrairement un militaire de son grade, ne met cependant pas obstacle à ce qu'un officier accepte librement des fonctions attachées à un grade inférieur à celui qu'il occupe. — La renonciation que fait à son grade l'officier acceptant des fonctions attachées à un grade inférieur n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public. — 417

MINES. — Accession. — Substance mélangée. Les principes de l'accession des choses mobilières, posés dans les art. 565, 566 et 569 du Code civil, sont étrangers à l'adhérence naturelle

des deux mines unies dans le sein de la terre à l'état d'immeuble. — Lorsqu'une mine concédée et une mine non-concédée se rencontrent dans le sein de la terre, de telle sorte que l'une ne puisse être extraite sans l'autre, la mine extraite non-concédée reste la propriété du maître de la surface jusqu'à ce qu'elle devienne elle-même l'objet d'une concession.

— Cession. — Bail a forfait d'une exploitation de mines peut céder son bail à un tiers sans le consentement de la société-mère. — Toutefois cette cession ne le libère pas de ses obligations vis-à-vis de son bailleur primitif.

—— Concession. — Droits acquis. Les actes de concession n'ont d'effet que pour l'avenir. Ils ne préjudicient pas aux droits antérieurs des propriétaires de la superficie. 1569

— Concessionnaire. — Droit de recherche. — Propriétaire de La surface. Le concessionnaire de mines ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, faire des recherches sur le terrain concédé en vue d'y découvrir d'autres substances que celles qui font l'objet de sa concession. — Le propriétaire de la surface a qualité pour requérir l'interdiction par justice de semblables recherches, et les Tribunaux peuvent la prononcer.

—— Défense d'exploiter, — Expropriation. On ne peut assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique la simple défense d'exploiter faite par mesure de police ou, en général, les restrictions apportées au mode de jouir, en vertu des lois et règlements qui déterminent les limites légales du droit de propriété.

106

—— Expertise. — Frais. — Indennité. Les dommages-intérêts dus au propriétaire par suite des travaux d'exploitation d'une mine devant être fixés par experts en vertu de l'acte de concession, il en résulte que les frais de l'expertise sont, dans tous les cas, à charge de l'exploitation.

——Exploitation illicite. —Bonne foi. —Fauits. L'exploitant qui, de bonne foi, et dans l'erreur commune, tant du propriétaire de la superficie que des autres concessionnaires et des agents de l'administration, croit qu'une substance est comprisc dans son titre de concession, et extrait cette substance, fait siennes les matières extraites. — Celui qui, sans titre ni bonne foi, extrait une mine, ne fait pas siens les produits extraits. — Les mines extraites sont des fruits industriels de la chose possédée.

— Exploitation illicite. — Mesures administratives. La concession d'une mine est subordonnée à toutes les prescriptions que l'autorité administrative est autorisée à établir par mesure de police et dans un intérêt de sûreté publique. — En conséquence, toute exploitation faite au mépris de ces prescriptions est illicite et constitue une contravention à la loi de 1810. 106

—— Fer. — Concession. — Propriétaire de la surface. Un acte de concession pur et simple de mines de fer ne comporte pas virtuellement la concession du minerai exploitable à ciel ouvert et sans travaux d'art. — Le propriétaire de la surface conserve le droit de l'exploiter lui-même.

— HOUILLÈRE. — EAUX. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. Les eaux provenant d'une houillère ne peuvent, sans autorisation, être déversées d'une manière préjudiciable dans des chemins situés même à une grande distance de l'exploitation et hors le périmètre de la concession. — Ce fait donne lieu à des dommages-intérêts. — Les Tribunaux sont compétents pour délendre la continuation de ce fait.

—— Interdiction de TRAVAUX. — Députation PERMANENTE. Les députations provinciales peuvent interdire les travaux d'exploitation, lorsque cette interdiction est le seul moyen de pourvoir à ce qu'exigent la sureté publique et la sureté des habitations de la surface.

— MAINTENDE. — CONCESSIONNAIRE ANCIEN. La limitation de la maintenue s'applique à tous les concessionnaires, aussi bien à ceux qui tenaient le droit d'exploitér du propriétaire de la surface qu'à ceux qui l'avaient obtenu de la puissance publique. — La maintenue prononcée par la loi du 12-28 juillet 1791 en faveur des anciens concessionnaires et de leurs cessionnaires ne s'appliquent qu'aux substances qu'ils exploitaient effectivement au moment de la publication de cette loi. — Les mines non alors en exploitation, comme celles non encore découvertes dans les périmètres concédés, ont été mises à la disposition de la nation.

— MINERAL DE FER. — EXTRACTION. — CONTRAVENTION. Le minerai de fer ne rentrant pas dans la catégorie des mines soumises au préliminaire de concession, celui qui a fait devant la députation permanente provinciale la déclaration prescrite par la loi pour extraire ce minerai dans son fonds, n'est passible d'aucune contravention à la loi du 21 avril 1810.

--- Police. -- Interdiction d'exploiter. Aucune loi n'oblige

les députations provinciales, avant de prendre leurs arrêtés en matière de mines, à appeler ou entendre l'exploitant intéressé, dans le cas où l'exploitation compromet la sureté publique ou celle des habitations de la surface.

106

—— Propriétaire de la surface. — Redevance. — Convention. — Société. — Représentation. La permission, accordée par le propriétaire de la surface à des exploitants de mines, avant toute concession et ce moyennant une redevance, de travailler et extraire les mines de houille sur sa propriété, n'est pas nulle comme constituant une concession dans le sens de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1810. — Les exploitants qui deviennent ensuite concessionnaires de la mine et se constituent en société doivent respecter ces conventions.

--- Propriétaire de la surface. -- Substance non concédée. Aussi longtemps qu'une mine n'est pas érigée par un acte de concession, en propriété distincte de la surface, les substances extraites du fonds, sans droit, par un tiers, appartiennent au propriétaire du dessus.

—— Substance non concedée. — Bonne foi. — Contravention. Celui qui, de bonne foi et à titre de propriétaire, exploite une substance qui ne fait pas partie de sa concession, ne commet pas de délit.

——— De la propriété des mines. 1201, 1210 —— V. Action possessoire. — Cassation civile. — Compé-

tence.

MINEUR. — Succession. — Acceptation. — Autorisation.

L'acte du tuteur qui pourrait être considéré comme acceptation d'une succession au profit des mineurs, est inopérant en l'absence de l'autorisation prescrite par l'article 461 du Code civil.

MITOYENNETÉ. — MUR ANCIEN. — SIGNES. — PRESCRIPTION. Les signes de non-mitoyenneté existants dans un mur construit avant la publication du Code civil sont encore admissibles pour prouver la propriété de ce mur, quand même l'action serait intentée plus de trente ans après la promulgation de ce Code, sauf au propriétaire voisin à prouver qu'il a acquis la mitoyenneté par prescription.

#### N

NÉCROLOGIE. — Molitor, professeur de droit à Gand. 989 — Ruth, professeur de droit à Liége. 1372

NOM. — CHANGEMENT. — POUVOIR ENÉCUTIF. — POUVOIR JUDI-CIAIRE. Les autorisations de changement ou d'addition de nom sont dans le domaine exclusif du pouvoir exécutif et n'ont pas besoin d'une décision judiciaire pour permettre que mention en soit faite en marge des actes de l'état-civil. — Le pouvoir judiciaire n'a à s'occuper que des rectifications d'erreurs ou d'omissions dans les actes de l'état-civil. — 351

— FAUX NOM. — USAGE. — LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II. Tout individu, même étranger, qui porte en Belgique un autre nom que celui qui est exprimé dans son acte de naissance commet le délit prévu et puni par la loi du 6 fructidor an II. Cette loi a continué jusqu'ici d'être obligatoire. — Toutefois, le prévenu n'est punissable que pour autant qu'il ait porté un autre nom que le sien. Le fait de prendre une seule fois un nom d'emprunt ne constitue pas le délit réprimé par cette loi.

—— Usurpation. — Amende. — Abnogation. La loi du 6 frutidor an II est encore en vigueur. — L'amende égale au quart des revenus du délinquant ne peut plus recevoir son application.

—— Usurration. — Étranger. — Loi. — Peine. La loi du 6 fructidor an II est encore en vigueur. — Elle est applicable aux étrangers aussi bien qu'aux régnicoles. — L'amende du quart des revenus qu'elle commine n'est pas abolie par l'article 12 de la Constitution. — Il y a contravention à la loi dès que l'étranger usurpe en Belgique un nom qui n'est pas le sien, bien que le nom ait été inséré dans un passe-port délivré à l'étranger. — On ne peut dire, dans ce cas, que le délit aurait été commis à l'étranger. — Le point de savoir si le nom qu'un individu se donne est son véritable nom ne constitue pas une question d'état. C'est une simple question d'identité pour la solution de laquelle la preuve testimoniale est admissible en matière répressive.

--- V. Actes de l'état civil.

NOMINATIONS. — Avove. Flaschoen et Lasne, à Bruxelles, 112; — Michiels, à Louvain, 704; — Teirlinck, à Gand; Toint, à Mons. 960; — Fevé, à Liége, 1168.

Toint, à Mons, 960; — Fevé, à Liége, 1168.

— Hussier. Jenart (réintégré), à Mons, 176; — Stevens, à Bruxelles; Gheude, à Nivelles, 704; — Bruggeman, à Eccloo; Snoeck et Devriese, à Gand, 879; — Ilanneuse, à Mons, 1191; — Englebert, à Arlon, 1280.

— Justice de Paix. — Greffier. Van Regemoorter, à Hérenthals. 384 — Justice de Paix. — Juge. Ducellier, à Templeuve, 416;

—— Justice de Paix. — Juge. Ducellier, à Templeuve, 416; — Widart, à Sibret. 1536 —— Justice de Paix. — Juge suppléant. De l'Eau d'Andri-

mont, Van Bellinghen, Van Ham, à Bruxelles, 52; — Van Cromphaut, à Wetteren, 76; — Du Fays, à Stavelot, 112; — Parez, à Woluwe-Saint-Etienne; Perot, à Bouillon, 304; — Cannaert, à Harlebéke, 704; — Declercq, à Jodoigne, 852; — Decorte, à Wavre, 896; — Van Meerbeck, à Malines; — Fransman, à Enghien;—Le Hardy de Beaulieu, à Wavre, 928. —— Notaire. Swaan, à Merxplas, 416; — Choppinet, à Enghien, 896; — Ternote, à Bruges; — Schicks, à Zèle; — Lagrange, à Berlaere; — Nicaise, à Courcelles; — Legrand, à Macon; — Bernard, à Thuin; — Charron, à Binche; — Charlot, à Jodoigne, 1024; — Huyghebaert, à Merckhem, 1056; — Simon, à Leuze; — Rondelle, à Couvin, 1280; — Pastur et Bette, à Wavre; — Thibeau, à Céroux-Mousty; — Plétinck, à Calcken, 1856; — Dupret, à Seneffe.

— Tribunal de commerce. Rouvez, président; Pêcher, Sigart-Capouillet, juges; — Gautier-Lessines, Quinet et Grenier, juges-suppléants, à Mons, 112; — Michiels-Loos, président; — Kreglinger, Grevers-Vandevin, Vandevin, Pelgrims-Hannegraef, juges; — Vangeetruyen-Schram, Vrancken-Gevers, Thyssen-Larmans, juges-suppléants, à Anvers, 128; — Vercruyse-Bruneel, président; — Van Oost, juge; — Bertrand-Van Dorpe, juge-suppléant, à Courtrai, 144; — Verest, président; Deschepper, juge, Van Eyck-De Block, juge-suppléant, à Saint-Nicolas, 598; — Donckier et Van den Borne-De Many, juges; — Orban-Martial, Chaudoir-Vanmelle et Lechat-Francotte, juge-suppléant, à Liège, 1088, — Anciaux-Defaveaux, président; — Dufer-Stordeur, Ambroise-Bauchau, juges; — Acheval et Melotte-Flahuteaux, juges-suppléants, à Namur, 1191; — Onghena et Neyt, juges; — Delva-Waterloos et Lantsheere, juges-suppléants, à Gand.

— Tribunal de première instance. Parmentier, juge-suppléant, à Charleroi, 112; — Remacle, juge, à Charleroi, 144; — Lekeu, juge d'instruction, à Dinant, 144; — Nicolaï, procureur du roi, à Verviers, 176; — Harmignies, juge-suppléant, à Bruxelles, 720; — Dupret, greffier, à Bruxelles; — Titeca, substitut du procureur du roi, à Termonde; — Behagel, substitut du procureur du roi, à Audenaerde.

NOTAIRE. — Acte. — Emploi de formules imprimées. L'emploi de formules imprimées est prohibé dans les actes nota-

138%
—— Coumission. — Pret. — Mandat. L'engagement pris par un notaire de procurer, par commission, de l'argent à titre de prêt, ne constitue de sa part qu'un mandat volontaire.
—— Honoraires. — Conférences. — Avances. Dans les affaires pour lesquelles la loi fixe la taxe, les notaires ne peuvent pas porter en comple des honoraires pour prétendues conférences.

pas porter en compte des honoraires pour prétendues conférences. — Les notaires ne peuvent pas demander des honoraires pour les réclamations qu'ils ont faites contre leurs clients pour le paiement des avances déboursées pour eux. Ce fait constitue une surtaxe illégale.

— Honoraires. — Taxe. — Compétence. — Avoir. Les contestations relatives aux états des notaires sont de la compétence des Tribunaux de première instance. — Ces affaires doivent être poursuivies par le ministère d'avoué sans citation en conciliation, sur mémoires et sans plaidoiries. — Les formalités prescrites à cet effet par l'art. 31 de la loi du 25 ventôse au XI ne sont point d'ordre public. — 1522

—— Honoraires. — Titre. Un notaire ne peut, à l'effet de contraindre au paiement de ses honoraires ou débours, retenir des titres qui lui ont été confiés.

— Vente. — Honoraires. Le notaire qui a fait une vente de meubles ou d'immeubles peut porter en compte les vaçations que la loi lui accorde ; et, s'il a été chargé de recevoir les deniers à provenir de cette vente, il a droit au tantième (autant de pour cent) qui lui a été alloué pour cette seconde onération.

-- V. Cassation civile. - Testament mystique.

NOVATION. — Cession. — Créance. La cession d'une créance que fait un débiteur à son créancier n'emporte pas novation. 279

- V. Effet de commerce.

### 0

OBLIGATION. — CAUSE. — PREUVE. La cause d'une obligation est suffisamment énoncée ainsi : « Je, soussigné..., déclare par les présentes être redevable à M... de la somme de.... » — La loi n'exige pas que le porteur d'une semblable obligation prouve qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier. 1005

—— Condition. — Accomplissement. Une pension viagère promise à celui avec qui l'on compte s'associer, pour le cas où la société ne durerait pas six ans, peut être déclarée due, au cas où la société ne parvient pas à se constituer régulièrement. 1064 —— Convention. — Correspondance. Λ quel moment est

formée une convention faite par correspondance?

—— Indivisibilité. Des obligations indivisibles en droit romain et en droit français.

1249, 1281, 1329

romain et en droit français. 1249, 1281, 1529
—— INEXECUTION. — ACTION EN NELLITÉ. La partie qui, après
le terme fixé pour l'exécution d'une obligation, admet celui
avec qui elle a contracté à exécuter le contrat ne peut plus se
plaindre de ce retard. 1457

OCTROI. — Amende. — Nature. Les amendes établies par un règlement en matière d'impositions communales n'ont pas le caractère d'une réparation civile.

—— Confiscation. La confiscation doit être prononcée dans tous les cas où les objets saisis en sont susceptibles. 221

— Contravention. — Maître. — Responsabilité civille. Les maîtres assignés comme civilement responsables de leurs ouvriers, prévenus de fraude, n'encourent aucune responsabilité du chef de l'amende encourue et prononcée par un règlement de taxes municipales. 221

—— Fournages. — Avoine moutue. L'avoine réduite en farine n'est pas soumise au droit d'octroi communal à Bruxelles, bien que la taxe municipale atteigne l'avoine non-moulue, comme fourrage.

OFFRES. — RETRACTATION. Les offres et déclarations faites en justice peuvent être rétractées avant toute acceptation. 1461

OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — FRAIS NON LIQUIDES. L'article 1258 du Code civil comprend sous les expressions frais non liquidés ceux qui sont faits postérieurement au jugement de condamnation, et qui n'ont pu entrer dans la taxe insérée au jugement, tels que les frais d'expédition, de signification du jugement, de commandement de saisie, de salaire des gardiens, etc. En conséquence, les offres réelles qui comprennent une somme quelconque pour les frais, sauf à les parfaire après liquidation, sont valables.

ORDRE. — CONTREDIT. — FORCLUSION. Lorsque le créancier n'a pas contredit dans le mois à l'ordre qui lui a été dénoncé, il est forclos aussi bien du droit de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire et de contester les créances admises, que du droit de contredire d'une manière quelconque à l'état de collocation provisoire. Ainsi, il ne peut en poursuivre le redressement, même d'une manière indirecte, soit par une demande en séparation de patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers.

--- Prete-nom. -- Collocation. Une collocation peut se faire au profit d'un prête-nom, pourvu que la créance admise soit réelle et exempte de fraude. -- Dans ce cas, le véritable créancier peut se faire subroger à la collocation. 273

### p

PAIEMENT. — FACTURE. — COMMIS-VOYAGEUR. Une facture dument acceptée forme un contrat qui lie le marchand, comme celui à qui le marchand expédie sa marchandise. — En conséquence, est nul le paiement du montant de la facture fait à un commis-voyageur, lorsque, d'après cette facture, la marchandise était payable au passage du marchand. 1186

—— INPUTATION. — INTERET. — DÉBITEUR. — DOUBLE LIEN. En matière d'imputation de paiements, lorsqu'aucune quittance n'a été produite, on ne peut reprocher au juge de n'avoir pas fait la vérification exigée par l'art. 1256 du Code civil. — Le juge qui impute un paiement sur une créance, en disant que c'est parce qu'elle est productive d'intérêts, déclare implicitement par là que les autres n'en produisent pas, surtout alors que le créancier n'a pas prétendu que celles-ci avaient aussi ce caractère. — Le principe écrit à la loi 4, au D. de Solutionibus et liberationibus existe encore sous le Code civil; en conséquence, en matière d'imputation de paiement, celui qui se trouve, par rapport à une dette, sous le poids d'un double lien, a intérêt à l'acquitter de préférence à une autre.

—— INDU. — RESTITUTION. — CONDICTIO INDEBITI. Celui qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais s'en est fait rembourser par un tiers, ne peut intenter la condictio indebiti. — Spécialement, le négociant distillateur qui prétend avoir payé en trop l'accise communale est sans action en restitution de droits contre la commune s'il s'est fait rembourser les droits par ses pratiques, en les leur portant en compte avec le prix de sa marchandise.

PARTAGE. - Droits successifs. - Communaute. - Acousts. Indivision. - Chose D'AUTRUI. - Vente. L'acquisition faite par des cohéritiers des droits successifs de leurs cohéritiers, ne constitue pas un propre, d'après l'art. 1408 du Code civil, qui n'est applicable qu'à l'acquisition d'un immeuble déterminé et dont l'indivision subsistait avant le mariage. - Mais cet acte doit équivaloir à partage, s'il a fait cesser l'indivision entre les cédants et les cessionnaires, surtout si la cession des droits successifs a eu lieu contre une somme d'argent, moyennant une attribution de certains immeubles de la succession. — En tous cas, le partage intervenu postérieurement entre les cessionnaires des droits successifs, faisant cesser complétement l'indivision, donnerait lieu à l'application du principe de l'art. 885 du Codé civil, et devrait faire envisager comme propres les immeubles échus au cessionnaire par le dit partage, sauf récompense à la communauté. - La vente, consentie dans ces circonstances, des immeubles attribués à partage, est valide et ne pourrait être envisagée comme la vente de la chose d'au-

INCIDENT. — NON-RECEVABILITÉ. Est non-recevable en la forme une demande incidentelle de production de titre, en matière de partage, laquelle a été portée directement devant le Tribunal sans qu'il y ait eu procès-verbal dressé par le notaire et renvoi à l'audience par le juge-commissaire. 1248

—— Lésion. — Prescription. — Alténation. Le copartageant qui a aliéné son lot est-il encore recevable à critiquer le partage du chef de lésion, lorsqu'au moment de l'aliénation ce copartageant connaissait l'existence de la lésion? — L'exécution d'un partage testamentaire par l'acceptation et aliénation que l'on a faites de son lot avec pleine reconnaissance du partage ne permet plus, dix ans après ces faits d'exécution du partage, de le faire rescinder.

— LICITATION. — CONERTITERS. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — NULLITÉ. Des cohéritiers peuvent, dans une licitation, stipuler que, faute de paiement du prix, la licitation sera résolue, et cette clause est applicable aussi bien au colicitant qu'aux tiers qui se rendent adjudicataires. Elles n'est pas contraire aux principes de l'art. 883 du Code civil. — En conséquence, le cohéritier qui n'est pas payé de la portion du prix qui lui revient peut agir en résolution contre son cohéritier adjudicataire. — L'adjudicataire sur saisie réelle, menacé d'éviction par suite de cette action, peut recourir en garantie contre les créanciers colloqués sur son prix, lorsque la garantie lui a été promise par le cahier des charges.

-- V. Enregistrement.

PATENTE. — DEGREVEMENT. — CASSATION D'AFFAIRES. Aucune loi ne permet de dégrever un contribuable du droit de patente, par le motif que ses affaires commerciales ont été nulles ou insignifiantes.

1516

— Fours a coke. De l'obligation de payer patente imposée aux fours à coke.

PÈCHE. — Lot. — Ordonnance de 1669. L'art. 1er, tit. 51, de l'Ordonnance de 1669 n'a pas été publié en Belgique et ne peut y recevoir son application.

1341

--- Délit. — Ruisseau. Le fait d'avoir péché dans un ruisseau ne constitue ni contravention ni délit. 240

—— FORTIFICATIONS. — TEMPS PROBIBE. La pêche, en temps de frai, dans les caux de fortifications d'une place de guerre est passible des peines de l'Ordonnance de 1669.

1542

—— FRAI. — RIVIÈRE. La désense de pêcher en temps de frai s'applique non-seulement aux rivières navigables et slottables, mais aussi aux petites rivières qui n'ont pas ce carac-

— Maître. — Responsabilité. — Amende. Celui qui est responsable civilement du délit de pêche n'est point garant de l'amende prononcée contre le délinquant.

PEINE. — ATTÉNUATION. — CRIMES ET DÉLITS. Rapports de l'art. 1er du Code pénal avec les différentes causes d'atténuation de la peine. 1025

—— SURVEILLANCE DE LA POLICE. — GOURS. — SESPENSION. L'emprisonnement subi pendant le cours d'une mise sous la surveillance de la police, ne suspend pas cette surveillance. En d'autres termes, la surveillance se confond avec l'emprisonnement.

799. 876

PENSION. — Legion-d'honnerr. — État belge n'est pas tenu de payer les pensions annuelles des membres de la Légion-d'Honneur décorés sous l'Empire, telles qu'elles sont fixées par la loi du 29 floréal an X.

—— V. Usufruit.

PÉREMPTION. — Force majeure. — Suspension. La péremption à instance ne peut être suspendue pour des causes autres

que celles déterminées par la loi, par exemple, pour une force majeure provenant d'un naufrage.

– Interruption. — Date. C'est au moment de défendre à la demande qu'il faut prouver l'existence d'un acte interruptif de la péremption. - Si cet acte n'est pas rapporté, on ne peut être admis à le prouver qu'en l'indiquant avec une précision telle qu'il ne puisse exister de doute sur sa relevance.

POIDS ET MESURES. - ANCIENNES MESURES. - AFFICHES. -Abrogation. La loi du 18 juin 1856 n'a pas abrogé la défense, faite par les arrêtés royaux des 18 décembre 1819 et 6 août 1823, d'ajouter les anciennes dénominations des poids et mesures aux dénominations légales. En conséquence, est punissable de l'amende le fait d'avoir employé dans des affiches de ventes d'immenbles les dénominations métriques en vigueur et les anciennes mesures locales.

-- Contravention. - Pharmacien. Les pharmaciens sont, comme les autres marchands, soumis à la visite des employés ayant qualité pour constater les contraventions au système métrique, la loi ne faisant aucune exception à leur égard.

- Mesure supprimée. - Moulin. - Peine. Est punissable le fait de l'existence, dans un moulin, d'une mesure supprimée. - Les meuniers sont compris dans la catégorie des personnes désignées dans l'arrêté du 18 décembre 1822.

- Poinconnage. - Sceaux. Ne peuvent être considérés ni comme mesures anciennes supprimées, ni comme mesures nouvelles soumises à la formalité du poinconnage, ni comme mesures fausses, des vases en cuivre, à parois courbes, dont se servent les marchands de vin et de liqueurs pour faire des mé-

- WAYOT. - METRE CUBE. - RAPPORT. Le rapport entre le mêtre cube et le char de wayot de 24 mesures combles correspond à un mêtre cube et 12 centimètres.

POSTE AUX CHEVAUX. - MAITRES. - TRAITEMENTS. - In-DEMNITÉ. — ETAT. — Compétence. Les maîtres de postes n'ont pas action contre l'Etat pour exiger en justice les salaires ou indemnités que la loi leur accorde en certains cas, avant que le point de savoir combien il leur est dù de ces chefs, et s'ils sont dans les conditions prévues, ait été règlé administrativement. - La loi a réservé au gouvernement l'appréciation de ces faits. à l'exclusion du pouvoir judiciaire.

POUVOIR JUDICIAIRE. - V. Compétence.

PRESCRIPTION CIVILE. - BONNE FOI .- BIENS DES MINEURS. Celui qui achète d'un tuteur la part indivise de son pupille dans un immeuble, sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, ne peut, lorsque l'existence du mineur lui est révélée par l'acte même de son acquisition, exciper de la prescription de l'art. 2263 du Code civil; il n'a ni juste titre ni

– Caution. — Recours. — Arrérages. La demande en remboursement formée par une caution qui a payé des arrérages d'une rente et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation établie par les art. 1231 et 2029 du Code civil, puise un droit direct et personnel dans la convention et dans l'article 2028 du même Code, n'est prescriptible que par 50 ans. 255

- Dommage involontaire. — Responsabilité. — La loi n'attache pas le caractère de délit au dommage causé involontairement à la chose d'autrui. Par conséquent, l'action qui en résulte n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente

ELAGAGE. - Possession. On ne peut repousser une demande d'élagage par le prétexte que depuis trente années les arbres dont l'élagage est demandé scraient dans l'état où ils se

– Etat. – Créances litigietses. La prescription établie pour les créances à charge de l'Etat, par la loi du 8 novembre 1815, n'est pas applicable aux creances litigieuses.

- Fournitures. - Factures. L'obligation étant écrite, l'acheteur non-négociant ne peut opposer la prescription des articles 2271 et 2272 du Code civil. - Si la marchandise n'était payable qu'au passage du marchand, la prescription n'a pas couru à dater de la facture, mais à partir de l'année sui-

GARANTIE. L'obligation de garantir « dès que la commune sera recherchée à l'occasion d'une dette, » n'a pas commencé à se prescrire du jour où cette garantie a été promise; l'action en garantie n'a pris naissance que du jour du commencement oursuites. Ainsi la prescription n'a commence a courir qu'à cette date. 1626

-- Juste titre. -- Vente. -- Objet non vendu. La partie qui

— Liège. — Droit ancien. Dans l'ancien pays de Liège, la prescription extinctive s'acquerait par quarante ans.

- Quinquennale. - Expropriation pour utilité publique. Intérêts. Les intérêts du prix d'une parcelle de terrain emprise pour utilité publique ne sont pas soumis à la prescription quinquennale, à titre d'intérêts de prix de vente.

--- V. Enregistrement. -- Propriété artistique. -- Servitude.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. - Delit militaire. - Loi française, — Cobe de commerce. Aucune prescription ne peut être invoquée, sous l'empire de nos lois, contre l'action du ministère public, pour crimes ou délits militaires. - Les dispositions de la loi de 1790 ne sont pas obligatoires en Belgique, à défaut de publication, et celles du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas aux diverses catégories de délits militaires.

- Dénonciation calomnierse. La prescription du délit de dénonciation calomnieuse dirigée contre un fonctionnaire est demeurée soumise aux délais établis par le Code d'instruction criminelle, nonobstant le décret du 20 juillet 1851.

- Désertion. -- Délit successif. Le délit de désertion est un délit successif et permanent, qui rend la prescription impossible.

—— Емресцемент. — Fait du juge. Lorsque le juge en matière correctionnelle a remis à prononcer sur le fond, la prescription n'a pu s'accomplir dans l'intervalle du jour de la cloture de l'instruction jusqu'au jour du prononcé. 1312, 1341

- Exception. - Appel. - Ordre public. L'exception de prescription en matière pénale, étant d'ordre public, doit être accueillie, ou examinée d'office par le juge, alors même que, faute d'appel dans le délai de rigueur, l'accusé se trouve nonrecevable à proposer sa défense par appel incident à celui du ministère public, appelant a minima.

- De la prescription en matière pénale militaire. 333 -V. Délit rural. - Dénonciation calomnicuse. - Presse.

PRESSE. - Action civile. - Action publique. - Prescription. L'action civile en dommages-intérêts se prescrit par le même laps de temps que l'action publique.—L'action en dommages-intérêts dirigée contre l'éditeur d'un journal, à raison de l'insertion d'un article calomnieux, est prescrite par trois années.

- Toutefois, après ce laps de témps, l'obligation d'insérer une réponse de celui qui se prétend calomnié subsiste encore pour le journaliste et l'exécution peut en être réclamée devant les Tribunaux.

- Action civile. - Journaux étrangers. - Compétence. Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison d'un article inséré dans un journal étranger, si ce journal a été distribué en Belgique.

- Droit de réponse. - Journal. La direction d'un journal, blamée ou citée dans une autre feuille, a, comme toute personne, droit de faire insérer sa réponse dans le journal aggresseur.

- Polémique. - Fait bommageable. Une polémique soutenue dans des journaux à l'occasion des avantages ou des désavantages attachés à une société d'assurances mutuelles, dirigée contre les statuts de la société, en respectant les personnes, ne sort pas des prérogatives consacrées par nos lois sur la libre manifestation de la pensée, bien que la critique contienne des crreurs ou des expressions mal mesurées. Ce fait ne peut être le principe d'une action en dommages-intérêts.

Refus p'insertion. - Anende. - Compétence. Les Tribunaux civils sont incompétens pour prononcer l'amende stipulée par la loi sur la presse au cas de refus d'insertion.

PRÉT. - PROMESSE D'HYPOTHÈQUE. - RENTE PERPETUELLE. L'acte par lequel un receveur particulier reconnaît avoir employé, pour son compte, des deniers qui appartenaient à son principal, et, du consentement de celui-ci, un capital détermine, à la charge de payer l'interêt, et s'engage, à défaut de remboursement, à fournir une hypothèque en règle, étant à ce requis, le tout d'après convention, n'implique pas une constitution de rente perpétuelle.-Cet acte renferme un simple prêt à intéret, en tout temps exigible.

--- V. Compétence commerciale.

PREUVE. - Admission. - Pouvoir ou juge. La loi n'oblige pas le juge à ordonner toute preuve offerte, même de faits pertinents. Il peut statuer immédiatement inutile.

 Demandeur. — Défendeur. — Communication de pièces. a possede de bonne soi, à partir d'un acte de vente, une par- Le demandeur ne doit rien prouver, spécialement n'a aucune celle de terrain qui n'y est pas comprise, ne peut invoquer cet | communication de pièces à faire aussi longtemps que le déacte comme base de la prescription décennale acquisitive. 980 | fendeur n'aura pas dénié, purement et simplement ou sous réserves, la convention vantée dans l'exploit introductif d'in-

— Lot etranscene. La preuve d'un fait posé à l'étranger doit être faite devant nos Tribunaux par les moyens de preuve que la loi du lieu autorise, alors que cette loi règle la convention à l'exécution de l'aquelle ce fait se rattache. — Par quels moyens doit être établie l'existence de la loi etrangère devant les Tribunaux nationaux, lorsque ceux-ci sont appelés à devoir 1169

PREUVE LITTÉRALE. -- Acte administratif. -- Annotations marginales. Les annotations marginales ajoutées sur un acte administratif ne font pas partie de cet acte.

--- Acte authentique. -- Preuve contraire. -- Fol. La foi due aux actes authentiques n'interdit pas toute preuve, mais dispense de toute autre justification jusqu'à la preuve légale contraire. 1147

— Асть астивутюсь. — Tiers. Les actes peuvent préjudicier aux tiers. 1147

-- Acte de procédure. -- Copie. -- Original. La copie d'un acte de procédure doit seule être prise en considération, si elle contient des énonciations contraires à celles insérées 56 dans l'original.

- - Acte privé. - Approbation. - Caution. L'obligation du bon ou approuvé sur un acte sous seing prive ne s'applique qu'à la promesse de payer une somme déterminée, dont le souscripteur puisse fixer le montant en toutes lettres ; elle n'est pas applicable à une promesse indéfinie de cautionnement d'un crédit ouvert illimité.

- Acte privé. - Approbation. - Nullité. Le défaut d'approbation en toutes lettres de la somme à payer, en un billet ou promesse, n'entraîne pas la nullité de l'obligation, lorsque, d'ailleurs, elle peut être justifiée par les circonstances de la

--- ACTE PRIVE. -- APPROBATION. -- NULLITÉ. L'acte sous seing privé non approuvé n'est pas nul, s'il est constant que le signataire a entendu s'obliger et n'allègue aucune surprise ou

- Acte privé. - Approbation - Cultivateur. - France. Est valable, sans approbation d'écriture, un acte sous seing privé souscrit par une femme née de parents cultivateurs qui s'est toujours livrée elle-même à la culture, si, bien qu'elle cut, à la date du billet, renoncé à son état, elle a du néanmoins, par une erreur légitime, être considérée par les tiers comme étant encore cultivatrice. — Le respect dù à la foi publique ne permet pas d'interpréter autrement l'art. 1326 du

- Acte privé. - Copie. - Tiers. On ne peut admettre comme pièce probante contre un tiers la copie d'un acte sous seing privé même enregistré, certifiée conforme par l'un des

— Асте privé. — Date. — Exécution. On ne peut arguer du défant de date certaine un acte sous seing prive non-enregistré, alors qu'on lui a soi-même reconnu cette date.

- Acte prive. - Double. -- Droit ancien. Sous l'ancien droit belge et français, l'acte sous seing privé ne devait pas être fait en autant de doubles que de parties contractantes.

 Acte privé. — Enregistrement a l'atranger. L'acte sous seing privé passé en France entre des Français et curegistré en ce pays a date certaine en Belgique.

– Acte privé. – Faillite. – Date certaine. La masse créancière d'une faillite représentée par le syudic est l'ayantcause du failli, et non un tiers. - Spécialement les actes sous seing privé, sans date certaine, par lesquels il est reconnu entre un négociant, sa femme, la mère et le frère de celle-ci que les emprunts qu'ils ont faits en commun, par actes authentiques, solidairement et sur l'hypothèque des biens possédés par cux indivisément, n'ont eu lieu récliement que pour le compte de l'un d'eux, ne constituent pas des contre-lettres inopposables aux créanciers de celui-ci, tombé en faillite; ils doivent avoir effet comme tous les actes privés faits de bonne foi et obligent les créanciers du débiteur, nonobstant la faillite.

-- Acte privé. - Mari. - Femme séparée. Les actes souscrits par le mari d'une femme séparée concernant les hiens de la femme ne peuvent lui être opposés s'ils n'ont acquis date certaine avant la séparation. — La femme qui a été commune en biens n'est plus après la séparation l'ayant-cause de son 419

seing privé fait foi contre les tiers aussi bien que l'acte auceux qui l'ont signé.

--- Аррег. -- Acquiescement. -- Expédition. La preuve du cout de l'expédition d'un jugement, s'élevant à 50 francs, doit être établie par titre et non par témoins, si elle tend à démontrer un acquiescement qui aurait pour effet de rendre l'appel nonrecevable. - Dans ce cas, l'objet réel de la preuve a une importance qui excède 150 francs.

- Legalisation. Aucune loi n'exige que la signature de l'agent diplomatique de la Belgique à l'étranger, légalisant les signatures des autorités étrangères, soit elle-même légalisée.

— Registres. — Domaine. -- Papiers domestiques. Les registres et sommiers de l'administration des domaines font preuve en justice des paiements y mentionnes, à l'effet d'interrompre la prescription. - On ne peut les ranger parmi les registres et papiers domestiques.

- RENTE. - DROIT ANGIEN. - REGISTRES. La preuve de l'existence d'une rente créée en Belgique depuis l'édit perpétuel ne peut être établie, en l'absence du titre primordial, par les livres et registres du créancier.

PREUVE TESTIMONIALE. -- COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. -Biller. — Défait d'approbation. Le billet non muni d'approbation d'écriture peut servir de commencement de preuve par écrit.

Connencement de preuve écrite. -- Égrit parapré. Un écrit paraphé peut servir de commencement de preuve écrite contre l'auteur du paraphe.

- COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. - ENONCIATION. LOISque la loi subordonne l'admissibilité d'un mode de preuve à la préexistence d'un commencement de preuve civile, le jage doit indiquer les éléments de la procédure d'où il entend faire resulter le commencement de preuve. - Il ne peut se borner à invoquer à cet effet les faits, circonstances et éléments de la procédure, en bloc.

 Connencenent de preuve écrite.
 Interrogatoire. Le juge ne viole aucune loi lorsque, dans l'interrogatoire d'un prévenu et dans divers écrits émanant de celui-ci, il trouve un commencement de preuve écrite suffisant pour admettre la preuve testimoniale dont le prévenu aurait abusé.

--- Connodat. -- Valeer. Le contrat de commodat d'une chose excédant 150 fr. ne peut pas être prouvé par témoins. 985

– Demande primitive. – Demande réduite. Le terme demande, dont se sert l'art. 1343 du Code civil, n'emporte pas la signification de demande judiciaire. En conséquence, celui qui a réclamé antérieurement à l'action plus de 150 fr., ou a fait connaître que sa prétention excédait cette somme, ne peut plus être admis à la preuve testimontale, même en restreignant sa demande primitive.

– FAILLITE. — Вільет. — Nullité. La preuve testimoniale est admissible pour prouver que des billels souscrits par un failli à l'un de ses créanciers pour obtenir son adhésion au

concordat n'ont pas d'autre cause. - Présonption. - Droit ancien. L'édit perpétuel de 1611,

qui prohibait la preuve testimoniale, n'excluait pas par là la preuve par présomption, ex conglobatis circumstantiis. 303

- V. Charte partie. -- Louage.

PRIVILEGE. - CONCOURS. - BAILLEUR. En cas de concours, le privilège spécial accordé par l'art. 2102, nº 1, du Code civil au propriétaire de la maison louée, prime les priviléges généraux de l'art. 2101 du même Code.

- Concours. — Faillite. — Frais d'administration. Les priviléges généraux priment les priviléges spéciaux, et notamment le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés. -Les frais d'administration de la faillite peuvent être prélevés avant tous autres paiements.

- Frais de justice. - Faillite. - Syndic. Sont privilégiés comme frais de justice, sur le prix des immeubles d'une faillite, les frais et honoraires du syndie définitif qui ont été engendrés pour parvenir à la vente desdits immeubles ou qui ont été faits exclusivement pour eux. - Est rangé parmi ces frais le tantième de recette que prélève le syndic-caissier qui a reçu le montant du prix de vente.

--- Proprietaire. -- Frais de sustice. Le privilège accordé au propriétaire sur le mobilier du locataire « pour tout ce qui concerne l'exécution du bail a comprend les frais de justice faits pour assurer l'exécution du bail.

-- Propriétaire. - Recrise de dail. -- Novation. Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le .— Асте prive. — Preuve. — Tiers.—Cession. L'acte sous / mobilier qui la garnissait en s'engageant à acquitter les loyers arrières, le privilège du propriétaire continue à subsister sur thentique, à compter du jour où il a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin que cet acte soit reconnu en justice par tous le locataire primitif. — La novation qui a lieu en pareil cas par 1612 la substitution d'un débiteur à un autre n'empêche pas que, du consentement de ces débiteurs et du créancier, les privilèges pautre commerce de mêmes deurées qui porte l'enseigne : Au primitifs ne restent affectés sur le mobilier ainsi acquis. 515

Société anonyme. — Agents. Une société anonyme n'a aucun privilège sur les actions que ses agents sont obligés de prendre dans l'entreprise et de conserver inaliénables durant leur gestion, aux termes des statuts.

- Vendeur. — Imperete par destination. — Créancies ANTERIEUR. Le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés et immobilisés, prime le droit des créanciers hypothécaires inscrits avant l'incorporation du meuble.

Vendeur. — Meubles. — Immerbles par destination. Le vendeur d'un objet mobilier non payé et devenu immeuble par destination ou par incorporation, conserve le privilége que lui accorde l'art. 2102, nº 4, du Code civil, tant que cet objet reste en la possession de l'acheteur. 211, 615, 1278

PRO DEO. — Du pro Deo en matière répressive.

PROJETS DE LOI. - Sur la compétence en matière criminelle, 49. — Rapport de la section centrale, 521. — Sur l'institution d'une Cour militaire, 33. - Sur les droits de succession, 241. — Sur la révision des tarifs en matière criminelle, 65. Premier rapport de la section centrale, 557. — Deuxième rap-- Sur la révision des tarifs en matière civile : observations de la Chambre des avoués de Namur, 52. — Rapport de la section centrale, 237. — Sur la réduction du personnel des Cours et Tribunaux, 544. — Sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, 481. — Sur la révision de la législation des faillites, banqueroutes et sursis, 343.

PROPRIÉTÉ. -- De la propriété, lettre à M. le directeur de la Belgique Jubiciaire.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. -- CONTRE-PACON. - ACTION PUBLIQUE. Le ministère public a action pour poursuivre ce délit, alors même que l'auteur du tableau contrefait n'en est plus propriétaire.

- Contrefaçon. - Associé. - Action publique. Chaque associé peut être poursuivi personnellement à raison des délits de contrefaçon ou de débits d'ouvrages contrefaits commis par

- Contrepaçon. - Bonne for Le contrefacteur ne peut se prévaloir contre le propriétaire de ce que, de bonne foi, il aurait acquis d'un tiers le droit de copie.

- Contrefaçon. - Donnages-intérêts. Il y a lieu à indemniser le propriétaire d'un ouvrage contrefait de la dépréciation du modèle résultant de la vente à prix réduit des exemplaires contrefaits.

- Contrepaçon. - Peintre. Les peintres jouissent du droit exclusif de reproduire ou de faire reproduire leurs œuvres, sans être tenus de remplir aucune formalité préalable. - L'article 6 de la loi du 19 juillet 1795, qui prescrit l'obligation du dépôt d'un nombre déterminé d'exempliires, n'est pas applicable en matière de peinture. -- La loi du 23 janvier 1817, qui ne s'occupe que du droit de copie au moyen de l'impression, n'a point abrogé la loi du 19 juillet 1793 dans les dispositions qui règlent la propriété artistique.

CONTREFAÇON. - PEINTRE. La copie ou reproduction d'un tableau par un autre tableau constitue le délit de contre-

Contrefaçon. - Prescription. La contrefaçon et le debit d'ouvrages contrefaits ne constituent pas des délits successifs; en conséquence, chaque fait se prescrit par trois ans. 17

CONTREFAÇON. - TABLEAUX. - Modes be reproduction. La loi du 19-24 juillet 1795 n'a pas limité la désignation des personnes à qui elle garantit la jouissance du droit de vente et de copie des productions de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts. - Cette loi n'est pas limitative en ce qui touche les moyens ou procédés à l'aide desquels on porte atteinte au droit exclusif des auteurs. — Le Code pénal de 1810 n'a pas dérogé sous ce rapport à la loi de 1795.

PEINTRE. - TABLEAU. -- VENTE. Le peintre qui vend son tableau sans réserve ni restriction conserve-t-il le droit de copie ou de reproduction?

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. - FONDS DE COMMERCE. -Enseigne. — Propriété. L'enseigne d'une maison de commerce est la propriété de celui à qui la maison appartient ; elle est susceptible d'être transmise par tout mode d'alienation régulier. En conséquence, il est interdit de contrefaire l'enseigne d'autrui, ou de se servir d'une enseigne qui a de la similitude avec l'original. — Celui qui a établi l'enseigne, ou celui qui acquiert le fonds de commerce auquel elle est attachée, peut s'opposer à toute usupation de son enseigne. - Il y a similitude entre les enseignes suivantes : Au Coq et Au Grand-Coq, et ainsi contrefaçon de la part de celui qui établit un commerce de tabac avec l'enseigne : Au Grand-Coq dans le voisinage d'un

Coq. — La vente du fonds de commerce emporte celle de l'en-

PROVISION. — Arbitrage du juge. — Faculté. Les demandes en provision ne doivent être accordées qu'avec une grande circonspection, et en cette matière il est beaucoup laissé à l'arbitrage du juge.

#### Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. - SENTIER. - PROPRIÉTÉ. Colui qui est prévenu d'avoir supprimé un sentier porté sur le tableau des chemins vicinaux, et prétend que ce chemin est sa propriété, doit être renvoyé à fins civiles.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. Legs.

RÉBELLION. - Agents de la police administrative. Les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative sont essentiellement de prévenir les crimes et les délits. — En consequence, sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion, les agents de la police qui interviennent pour dissiper des rassemblements tumultueux et nocturnes, bien qu'aucun crime ou aucun delit n'ait encore été commis.

— Avertissement préalable. — Criminalité. La loi de fait pas dépendre le crime de rébellion de la condition d'un ou de plusieurs avertissements après lesquels les rebelles ne se seraient pas retirés.

RÉCIDIVE. — JUGEMENT. -- CHOSE JEGGE. On ne peut appliquer la peine de la récidive qu'aux individus condamnés par des jugements déjà passés en force de chose jugée à l'époque de la prévention nouvelle.

RÉGLEMENTS COMMUNAUX. - POLICE. - ÉTALAGE. -Voie regique. Le marchand qui étale dans le vestibule ouvert de sa maison, de façon à ce que la marchandise étalée ne dépasse pas l'encadrement de la porte, ne contrevient pas au règlement défendant l'étalage devant ou contre les maisons, 666

— Police. — Livret. — Domestique. Les décrets des 3 octobre 1810 et 23 septembre 1813, sur la police des domestiques, doivent être appliqués, même quant aux peines qu'ils prononcent. - N'est passible d'aucune peine le maître qui n'a pas envoyé au bureau de la police le bulletin d'une servante qui a quitté son service.

- Police. — Publication. — Preuve. Le fait de la publication d'un règlement de police communale peut être établi par les moyens de droit ordinaires.

- Police. - Sentier. - Liberté de passage. Un Conseil communal, pour assurer la facilité de la circulation sur des sentiers grevés de la servitude légale de passage au profit de la commune, pendant une partie de l'année seulement, a pu prendre un règlement de police qui enjoint aux propriétaires d'ouvrir le passage, et faire de leur refus d'obtempérer à l'injonction qui leur est faite une contravention qu'il réprime. — Spécialement, il en est ainsi à l'égard des sentiers d'hiver dans la commune d'Aubel.

- Police. - Vidances. - Transport. - Monopole. -Illegalité. Le pouvoir attribué aux autorités locales de prendre des dispositions de police dans l'intérêt de la salubrité ne peut aller jusqu'à interdire aux citoyens d'user de ce qui leur appartient; cet usage ne peut être affecté, par forme de monopole, à un tiers. - Spécialement est entaché d'illégalité le règlement de police qui confère à un entrepreneur le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune et d'en effectuer le transport.

- Voirie urbaine. - Applicabilité. La disposition d'un règlement de police qui défend de tuer ou d'abattre des bestiaux, soit dans la rue, soit même dans la maison, d'une manière ostensible, est applicable à celui qui a abattu dans un abattoir situé dans une cour intérieure, alors que rien ne prouve que l'accès à cette cour serait interdit au public.

RENTE. - COUTUME DE LIEGE. - HERITIERS. - SOLIDA-RITÉ. - Sous l'empire de la Coutume de Liège, les héritiers qui, après avoir possédé les immeubles frappés du droit d'hypothèque résultant de la constitution d'une rente, ont cessé d'être détenteurs de ces immeubles, sont néanmoins tenus solidairement du paiement de la totalité de la reute. - L'action en renseignement est indivisible comme l'action hypothécaire elle-même.

-- HAINAUT. - IMMEUBLES. Les rentes, en Hainaut, en l'ab-

sence de preuve contraire, sont réputées immeubles fic-

- RENTE ANCIENNE. - HYPOTHEQUE. - MORCELLEMENT. Remboursement. Un crédirentier est autorisé à demander le remboursement du capital de la rente, par cela scul qu'une partie de l'hypothèque a été aliénée à un prix inférieur au montant de la créance hypothéquée, et encore que l'acquéreur n'ait pas purgé. - Le même droit existe à l'égard des rentes créées antérieurement au Code. - Ce droit peut être exercé quand même les biens non-vendus suffiraient pour garantir la créance hypothéquée. - L'offre d'une hypothèque supplementaire, équivalente aux biens alienes, serait également inopérante.

- Rente ancienne. — Remboursement. L'art. 1912 du Code civil s'applique d'une manière générale aux rentes créées antérieurement à sa publication comme à celles constituées postérieurement, sans porter atteinte à leur nature ni à l'indivisibilité prononcée par la loi aucienne.

— Rente constituée. — V. Prêt. — Rente foncière. — Мовілізатіон. Par l'effet de la foi du 11 brumaire an VII, art. 57 et 59, les rentes foncières ont perdu leur ancien caractère d'immeubles, et out cessé d'être susceptibles d'hypothèque; elles sont devenues meubles. Cette loi a disposé pour le passé comme pour l'avenir. 1660

- RENTE PONCIÈRE. -- RETENUE. -- HAINAUT. Les rentes foncières ou hypothéquées étaient seules, en Hainaut, soumises

— Rente foncierf. — V. Expropriation pour utilité pu-

Rente viagere. — Caracteres. Une rente faite pour une somme déterminée, à la charge par les acquéreurs de loger, nourrir et entretenir la venderesse, ne constitue pas un contrat de rente viagère.

REQUETE CIVILE. — Consultation. L'avis des trois avocats consultés sur le mérite d'une requête civile satisfait au vœu de la loi, s'il énonce que dans la pensée des consultants la requête présente des chances de succès. 625

-- Dol. La preuve par écrit de l'époque où le dol, base d'une requête civile, a été découvert n'est pas rapportée, si le demandeur a pu avoir connaissance des pièces révélatrices du dol à une date antérieure à celle où il prouve par écrit avoir vu

 MINISTÈRE PUBLIC. La requête civile ne doit pas être communiquée au ministère public avant sa signification à la partie 625

RÉSERVE. - Héritier donataire. - Fruits perçus. L'héritier en ligne directe est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des fruits perçus de sa légitime, à compter du décès de son auteur. — La disposition de l'art. 928 du Code civil, qui autorise le donataire à ne restituer les fruits de ce qui excède la quotité disponible qu'à compter de la demande en réduction, lorsque cette demande n'est formée qu'après l'expiration de l'année qui a suivi le décès du donateur ou testaleur, ne peut s'entendre que du donataire non-héritier. 1552

RESPONSABILITÉ. — Avoué. — Ondre. — Préjudice. L'avoue doit être responsable de l'omission d'avoir formé opposition à un ordre provisoire dans le délai d'un mois; toutefois, il ne peut être tenu que de réparer le préjudice que son inaction a occasionné.

CHEMIN DE PER. - GOUVERNEMENT. L'administration du chemin de fer est responsable du dommage causé par l'imprudence de ses agens dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre celui à qui cette imprudence est imputable. --L'art. 1384 du Code civil est général et absolu; il s'applique aux administrations publiques comme aux particuliers.

- Commune. — Ouvriers. — Eclairage. La clause par laquelle une compagnie d'éclairage s'est, dans son contrat avec une commune, rendue responsable de tous dommages, aucun excepté, qui pourraient résulter de l'éclairage, établit sa responsabilité directe vis-à-vis de tous ceux qui viendraient à en éprouver quelque dommage. — La commune ne pourrait, à la faveur de la généralité de cette clause, prétendre qu'elle ne serait passible vis-à-vis de la compagnie d'aucun recours pour dommage, eut-il été causé par une faute qui lui serait imputable. - En droit, on doit toujours prester la garantie de son propre fait. - La commune assignée en réparation, concurremment avec la compagnie, sur le fondement que le dommage causé, s'il était établi, aurait été occasionne par d cautions dans l'exécution de travaux d'un aqueduc faits à sa requête, ne pourrait décliner le recours, en prétendant qu'elle ne doit pas répondre d'un dommages résultant de l'ignorance ou que le ministère public soit entendu dans les jugen de la négligence des ouvriers qu'elle a employés.

-- Denence. - Homicine. L'individu en état de démence | signification.

n'est pas responsable des faits qu'il pose; quelle que soit leur gravité, ils ne peuvent donner lieu à une action en dommages-

- Echouement. - Rivière navigable. Le propriétaire d'un navire qui a échoué par suite de l'existence, dans une rivière navigable, d'un tuyau se trouvant sous l'eau, ne peut agir en dommages-intérêts contre la Province, s'il n'articule pas que la Province a autorisé le placement du tuyau ou qu'elle en a toléré sciemment l'existence. - Le propriétaire du terrain qui a laissé subsister dans sa propriété ce tuyau, placé de manière à nuire à la navigation, est tenu de répondre des conséquences dommageables de sa négligence.

– V. Architecte. – Dommages intérêts. – Louage. – Octroi. - Pêche. - Prescription civile.

SAISIE-ARRÈT. - Appel. - Délai. L'appel ne rend pas nulle la saisie-arrêt antérieurement pratiquée en vertu du jugement a quo, mais il y a lieu de surseoir à la validité jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur l'appel. — Le débiteur qui prétend droit au bénéfice du deuxième paragraphe de l'art. 1244 du Code civil doit réclamer le délai dans l'instance du fond. Il n'y est plus recevable dans l'instance nouvelle qui tend à valider une saisie-arrèt pratiquée en vertu de la condamnation pure et simple déjà prononcée à sa charge. — Il n'appartient pas au juge de réserver au débiteur, même à titre d'aliments, une partie de son avoir.

—— Défot. — Propriétaire. — Caisse d'épargne. Les formalités de la saisie-arrêt ne sont pas applicables à l'opposition à la restitution, formée entre les mains d'un dépositaire par un tiers se prétendant propriétaire du dépôt; spécialement, entre les mains du caissier de la caisse d'épargne.

— — Oppositions non-valinées. — Effets. Les oppositions non suivies de demande en validité ne sont point un obstacle légal au paiement des fonds sur lesquels ces oppositions sont faites.

VENTE. - OPPOSITION. - ACQUEREUR. Le propriétaire qui a formé opposition en mains d'adjudicataires, à l'effet qu'ils ne se dégarnissent des biens leur vendus, et qui lui appartiennent comme héritier de son auteur, ne fait, en procedant ainsi, que poser un acte conservatoire, qui ne constitue ni une saisiearrêt ni une opposition pour lesquelles les formalités prescrites en cette matière doivent être observées.

· V. Jugement par défaut. — Sursis.

SAISIE-EXÉCUTION. — V. Immeubles.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Adjudication définitive. — Nultre.—Caution. La caution prescrite par l'art. 2 du décret du 2 février 1811 ne s'applique pas à la demande de nullité de l'adjudication définitive. Lorsque le jugement d'adjudication préparatoire ne statue point sur des moyens de nullité, la signification de ce jugement n'est pas nécessaire pour la validité de la procédure ultérieure et de l'adjudication définitive elle-

Adjudication préparatoire. — Moyens de nullité. L'art. 733 du Code de procédure civile s'applique aux moyens de nullité tirés du fond du droit comme à ceux de procédure: en conséquence, après le jugement d'adjudication préparatoire, on est non-recevable à prétendre que le poursuivant n'est pas créancier.

- Adjudication preparatoire. - Nullite. Aucun moyen de nullité puisé, soit dans la procédure qui précède l'adjudication preparatoire, soit dans le fond du droit, ne peut être opposé après cette adjudication. 33 —— Affiches. — 2° et 5° apposition. — Notification. —

Saist. Les procès-verbaux constatant la 2º et la 5º apposition d'assiches ne doivent pas, comme le procès-verbal de la 110 apposition, être notifiés au saisi.

- Description des biens. La loi n'exige, dans la description du bien saisi, que les indications nécessaires pour éviter le doute sur son identité. — L'erreur sur un aboutissant, puisée dans des indications données par le saisi lui-même, n'est pas une cause absolue de nullité.

--- JUGEMENT PAR DÉFAUT. - SIGNIFICATION. -- COMMANDE-MENT. On peut signifier avec commandement à fin de saisie immobilière le jugement par désaut faute de comparattre, en vertu duanel n saisít. - La saisie immobilière faite trente

—— Ministère public. — Audition. La loi ne prescrit pas que le ministère public soit entendu dans les jugements d'ad-1204 judication préparatoire, et ne détermine aucun délai pour leur —— Pouvoir. — Société anonyme. — Président du conseil d'administration d'une société anonyme, chargé de l'exécution des actes de la société, a qualité pour donner à l'huissier le pouvoir spécial de saisir immobilièrement.

357

1721

PROCES-VERBAUX. — DATE. — NULLITÉ. Lorsque la saisie immobilière a été faite en plusieurs vacations et par plusieurs procès-verbaux, ce n'est qu'avant l'enregistrement du dernier procès-verbal que l'huissier doit remettre copie de la saisie aux fonctionnaires indiqués dans l'art. 676 du Code de procèdure. — Mais alors il doit donner à chacun d'eux copie entière de tous les procès-verbaux. — En conséquence, il y a nullité de la saisie lorsque, avant l'enregistrement de chaque procès-verbal, l'huissier en a remis copie aux bourgmestres des seules communes dans lesquelles il a opèré.

--- QUALITÉ. -- CRÉANCIER. Pour pouvoir saisir immobilièrement, il ne faut pas être créancier hypothécaire, il sussit d'avoir un titre de créance exécutoire.

—— Saisi. — Tiers-détenteur. — Commandement. En cas de saisie immobilière, le commandement ne doit pas, à peine de nullité, être signifié au tiers-détenteur; l'art. 2169 du Code civil n'exige à son égard que la sommation de payer ou de délaisser. — Cette sommation n'est pas soumise aux mêmes formalités que le commandement. — Les nullités dont le saisi pourrait se prévaloir ne peuvent être invoquées par le tiers-détenteur. 1421

—— Societé. — Dissolution. — Corps Moral. — Liquidateurs. La dissolution d'une société n'entraîne pas l'extinction de la personne morale, laquelle continue à subsister dans l'ordre de sa liquidation. — Ainsi une saisie immobilière pratiquée à charge de la société doit être dirigée contre elle et non contre les liquidateurs ou les associés en nom personnel. 35

—— Subrogation. — Dépens. Celui qui conteste une demande en subrogation de saisie est personnellement tenu des frais.

—— Subrogation. — Saisie antérieure. Le créancier, dont la saisie n'a pu être transcrite à cause de l'existence d'une saisie antérieure, peut, si cette saisie reste impoursuivie, se faire subroger aux droits des premiers saisissants.

822

— Tiers-détenteur. — Sommation. L'art. 2169 du Code civil prescrit, à peine de nullité, que sommation de payer ou délaisser soit signifiée au tiers-détenteur par exploit séparé et postérieurement au commandement fait au débiteur originaire.

SCELLÉS. — Communatté. — Indivision. Une apposition de scellés, une levée avec inventaire, constituant des mesures provisoires et conservatoires, peuvent être requises par tout intéressé à une indivision.

1142

—— Titre apparent. Il suffit d'un titre apparent pour requérir les scellés et l'inventaire.

SÉPARATION DE BIENS. — CONTRAT DE MARIAGE. — AFFICUE. Les particuliers ne sont pas tenus, comme les négociants, de faire afficher leur contrat de mariage pour pouvoir l'opposer aux tiers. — En conséquence le mari séparé de biens ne peut être attrait en justice en paiement d'une obligation contractée par son épouse, à laquelle il est tout à fait étranger. Il doit être renvoyé de l'action, quand même il aurait fait, devant le bureau de conciliation, des offres avec son épouse, si elles n'ont pas été acceptées. — Si l'assignation est muette sur la qualité en laquelle le mari a été assigné, il faut présumer qu'il ne l'a été que pour autoriser son épouse.

## — V. Sursis.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — RÉSIDENCE. La femme demanderesse en séparation de corps n'est pas non-recevable à continuer les poursuites, à défaut par elle de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée par le Tri-

—— Femme demanderesse. — Objets de toilette. Le mari n'est pas tenu de remettre à la femme demanderesse, autorisée à quitter provisoirement le domicile commun, comme effets journaliers, des objets de toilette et de luxe, tels que bijoux, dentelles, etc.

—— FIN DE NON-RECEVOIR. — PUISSANCE PATERNELLE. — EN-FANTS. La femme demanderesse en séparation de corps n'est pas non-recevable à continuer les poursuites, à défaut de réintégrer au domicile conjugal l'enfant qu'elle aurait détourné.

—— MESURES PROVISOIRES. — ENFANTS. Les enfants des parties plaidant en séparation doivent être confiés provisoirement à celui des époux qu'il faut présumer le plus apte à les garder convenablement. — Hors le cas d'urgence, le juge ne doit pas admettre la preuve de faits tendant à établir qu'une mère néglige les soins que réclame un enfant en bas âge, alors qu'il ne s'agit que de sa garde provisoire. — De semblables faits doivent être joints à l'affaire principale, en vue d'influer sur les mesures définitives.

817

- V. Divorce.

— Pension alimentaire. — Réduction. La pension alimentaire qu'un mari reçoit de sa femme pendant l'instance en séparation de corps, est réductible, si la femme prouve que sa fortune a subi des diminutions par des circonstances indépendantes de sa volonté.

—— Provision. — Évaluation. La provision alimentaire, etc., pour frais de justice, due à la femme demanderesse en séparation, ne doit pas se calculer uniquement sur le revenu net du mari, mais se base aussi sur la valeur du capital que ce revenu représente.

SÉPULTURE. — VIOLATION. Procès du sergent Bertrand, du 74° de ligne.

- V. Inhumation.

SERMENT. — Acte authentique. — Litis-décisoire. Le serment litis-décisoire peut être déféré aux parties contre et outre le contenu des actes authentiques, quant aux faits qui ne sont point affirmés par le notaire, mais actés par lui sur la déclaration des parties.

— FAUX. — PREUVE. Il n'y a pas lieu à poursuivre du chef de faux serment alors que ce fait se rapporte à l'existence d'une convention dont l'objet vaut plus de 150 francs, et qui n'est pas établie par écrit.

— LIVRES. — MARCHAND. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. Le juge peut-il déférer le serment supplétoire à l'appui d'un livre de marchand produit contre un non commerçant? 1510

— Modifications. — Rétractation. Le juge peut autoriser le serment sous des modifications ou avec des explications proposées par celui qui doit le prêter, lorsqu'elles sont justes et raisonnables; mais dans ce cas, la partie qui l'a déféré purcment et simplement peut le rétracter.

SUPPLÉTOIRE. — MATIÈRE CIVILE. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. En matière civile, lorsque l'objet de la demande excède 130 fr., le juge ne peut déférer le serment supplétoire que dans le cas où il y a commencement de preuve écrite ou des aveux qui rendent le fait vraisemblable.

- V. Témoin criminel.

SERVITUDES. — Action confessoire. — Fonds. — Identité. — Preuve. Dans l'action confessoria servitutis, c'est au demandeur à prouver le fondement de son action, notamment l'identité déniée entre les fonds servants et dominants. Cette identité est suffisamment prouvée par une série d'actes conformes à l'état des lieux.

— ENCLAVE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION. Le droit de passage accordé au fonds enclavé peut s'acquérir par la prescription trentenaire.

—— Ocstacle. — Dénolition. Le propriétaire d'un droit de servitude peut exiger la démolition d'ouvrages, faits sur le fonds servant, qui aggraveraient même éventuellement l'exercice de la servitude.

— Passage rublic. — Passage d'eau. — Prescription. — État. Les servitudes qui ne sont pas à la fois continues et apparentes ne peuvent s'établir que par titre, et cette disposition s'applique aussi bien aux passages publics qu'aux servitudes proprement dites. — Néanmoins le passage devrait être maintenu s'il était prouvé qu'il a été acquis, par la prescription immémoriale, antérieurement au Code civil. — Si l'Etat veut user de son droit d'établir des passages d'eau, il doit procéder par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. 99

— Prescription. — Mode de jouissance. — Dounagesinteres. Bien qu'on ait acquis par prescription une servitude continue et apparente, on est passible des dommages-intérêts résultant du changement apporté depuis moins de 30 ans dans l'exercice et le mode de jouissance de la servitude.

— Vente. — Acquéreur. La clause qu'un bien se vend, avec toutes ses servitudes actives et passives, empéche l'acquéreur d'être considéré, quant aux servitudes grevant le bien vendu, autrement que comme le continuateur de la personne du vendeur.

420

— Vestiges. — Possession. — Réferition. — Prescription. La maxime signum retinet signatum peut être invoquée même en matière de servitudes discontinues. En conséquence les vestiges existants de ces servitudes empéchent le propriétaire du fonds servant d'exciper de prescription.

-- V. Haluge. - Prescription vivile.

SOCIETÉ. --- ACTE. --- SIGNATURE. --- NULLITE. Un co-sociétaire ne peut arguer de nullité un acte de société non signé d'un autre sociétaire alors que ce dernier, depuis la formation, s'est géré tel, a pris part à l'administration et signé les délibérations sociales en qualité d'associé, avant l'action.

- Durée illimitée. - Dissolution. - Partage. Dans une société, dont la durée est illimitée, les parties contractantes peuvent renoncer au droit de demander la dissolution de la société et le partage du fonds social, en substituant à ce moyen légal d'autres moyens de sortir de l'indivision et de se dégager des liens sociaux. - On peut considérer comme atteignant ce but la stipulation par laquelle chaque associé est libre de se retirer de la société, en vendant sa part, avec préférence à la société, et à dire d'experts.

- RETRAIT. - PREFERENCE. - FORMALITES. Lorsqu'un droit de préférence est stipulé dans un contrat de société au cas de vente de parts sociales, pour la société, et que le contrat prescrit dans quelle forme et à qui les notifications seront faites pour porter ces ventes à la connaissance de la société. l'associé vendeur ne peut déroger à ce mode conventionnel et y suppléer par d'autres formalités que celles du contrat. - Des notifications faites par l'acquéreur au lieu de l'associé vendeur sont 497, 505 inopérantes.

· V. Explait. — Saisie-immobilière.

SOCIÉTÉ ANONYME. — V. Privilége.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. - Parts d'actions. - Retrait Cessibilité. La stipulation des anciens octrois de concession qui exige la représentation des actes de cession de parts charbonnières, tant de la part des vendeucs que de la part des acheteurs, doit être exécutée à la rigueur pour opérer la déchéance du droit de retrait. — Ce droit de retrait est cessible. — Les conditions nécessaires à la validité de la cession du droit de retrait et à l'exercice même de ce droit sont déterminées par les règlements des sociétés charbonnières.

SOCIÉTÉ CIVILE. — LIQUIDATION. Le décès de l'un des liquidateurs ne met pas fin au mandat de la liquidation; il y a lieu seulement de faire procéder au remplacement du liquidateur décédé.

- LIQUIDATION. Mode. Héritier bénéficiaire. Lorsqu'une société anonyme civile a été dissoute et que les actionnaires présents ont résolu que la liquidation sera effectuée par un comité de quatre membres dont ils ont déterminé les pouvoirs, l'héritier de l'un de ces actionnaires ne peut se soustraire à l'exécution de la résolution sous prétexte qu'il n'a accepté la succession de son auteur que sous bénéfice d'inventaire. — En concourant à la vente dans la forme conventionnellement arrètée, cet héritier ne peut être considéré comme contrevenant à l'art. 806 du Code civil.
- VIGNERON. PRODUITS. VENTE. L'association que forment plusieurs propriétaires de vignobles pour écouler leurs vins est une société civile, lors même qu'ils s'associent une personne qui apporte sculement son industrie et qu'ils se réservent de s'adjoindre temporairement d'autres propriétaires vinicoles pour vendre les produits de leur récolte. - Une telle société ne devient point commerciale parce que les associéspropriétaires livrent à la société leurs vius à un prix déterminé, si ce prix est payable sculement après que la société les aura débités au prix qu'elle aura jugé convenable et si, à l'expiration de la société, chaque sociétaire reprend ses apports. 910 - V. Veute.
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE. -- ANONYME ÉTRANGÈRE. -- Exis-TENCE LÉGALE. - AUTORISATION. La société anonyme étrangère légalement établie dans un pays étranger, mais non-autorisée par le gouvernement belge, ne peut, comme telle, contracter ni ester en justice en Belgique.
- -Associé solidaire. Statuts. Dérogation. Celui dont te nom fait partie de la raison sociale est associé solidaire et en nom; il est comme tel solidairement obligé pour tous les engagements de la société. - Toute stipulation des statuts qui a pour objet de limiter ou modifier l'obligation à laquelle la loi soumet l'associé solidaire et en nom, est contraire à la loi et partant nulle, au moins à l'égard des tiers.
- Соммандіте. Associé ex nom. Solibarité. L'associé en commandite dont le nom fait partie de la firme sociale est associé solidaire, quelles que soient les stipulations du contrat
- Dissolution. Partage. Liquidation. L'art. 1872 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés qui, faisant abstraction des personnes, ne s'adressent qu'aux capitaux. — Pour les cet avantage avec les charges du contrat. 455 sociétés de cette catégorie, il y a nécessité absolue de terminer les opérations sociales à l'aide de liquidateurs.
- rant d'une société commerciale peut émettre des effets négo- n'existe à cet égard aucun doute sur la volonté du testateur. ciables au nom de la société quand les statuts ne contiennent | -- Ainsi, lorsqu'en manifestant l'intention de prévenir toute

pas de restriction. Il y a présomption que les effets sont créés au profit de la société. - Les tiers-porteurs de bonne foi ne sont pas passibles de l'exception de fraude ou de dol pratiquée par le crécur.

- Liquidateur. — Pouvoir. Lorsque l'extrait affiché de l'acte de dissolution d'une société enonce qu'il y a plusieurs liquidateurs, sans spécifier l'étendue de feurs pouvoirs, chacun d'eux est censé investi du droit de faire séparément lous actes de gestion.

- Participation. — Créancier. — Action. Les créanciers n'ont d'action ni de droit que contre les associés avec lesquels ils ont traité; les autres ne pourraient être lies par la signature de l'un d'eux que pour autant qu'il fut prouvé que la chose fournie aurait profité à l'association.

- Participation. — Moulin a farine. — Preuve. Une société contractée sans limitation de temps pour l'exploitation d'un moulin à farinc ne peut être rangée parmi les associations en participation. - Toute autre société commerciale doit être établie par écrit.

- Participation. — Solidaritė. Il n'existe aucune solidarité entre les membres d'une société en participation. 1207 - Publicite. — Nullite. Est nulle une société commerciale dont les statuts n'ont pas été publies, au vœu de la loi, dans la quinzaine de sa date. — Peu importe que la publication ait eu lieu après ce délai et avant l'intentement de l'action en nullitė.

-- Raison sociale. -- Participation. Il y a lieu de considérer comme société en participation celle formée sans raison sociale convenue, et ayant pour objet de mettre en commun, d'un côté, le produit d'une brasserie qui continue à être exploitce par son propriétaire, de l'autre, la jouissance d'un capital déterminé, moyennant partage des bénéfices. — Une société en participation n'est pas incompatible avec l'existence d'opérations successives résultant d'un commerce déterminé.

- V. Enregistrement.

STATISTIQUE. -- Compte rendu de l'administration de la justice criminelle de 1840 à 1843. 208 a. — Durce moyenne des détentions préventives correctionnelles en Belgique.

STATUT PERSONNEL. — V. Étranger.

SUBSTITUTION. - CONTRAT DE MARIAGE. - COUTUME DE L'AN-CIEN FRANC DE BREGES. La stipulation suivante : " Et pour le cas où la future épouse scrait survivante, avec ou sans enfants, nes ou a nattre du mariage projeté, alors elle, future épouse, sera tenue de former état de biens endéans l'année du décès, de le rapporter, clore et liquider envers et avec les parents les plus proches à dénommer de part et d'autre, devant, en cas d'enfant ou d'enfants, comme dit est, les biens meubles être partagés entre la future épouse et les enfants, moitié par moitié, ainsi qu'il a été dit ci-devant à l'égard du futur époux; et à l'égard des biens immeubles, les acquels y compris, ceux-ci suivront aussi la future épouse, avec les revenus, et lui demeureront en pleine possession, sa vie durant, et à l'expiration d'icelle, soit enfant ou enfants, ou héritiers, les partageront, moitie par moitié, sauf à considérer de quel côté ces immeubles sont venus, sauf que la future épouse ne pourra aliéner, grever ou charger lesdits biens tenant côté, sous quelque prétexte que ce puisse être; néanmoins elle peut les retenir et posséder tets qu'ils se comportent au jour du décès, a insérée dans un contrat anténuptial, avenu entre personnes domiciliées sous le ressort de la Coutume de l'ancien Franc de Bruges, le 5 ventôse an VIII (24 février 1800), ne contient ni une substitution fidéicommissaire prohibee par la loi du 15 novembre 1792, ni une institution contractuelle abolie par la loi du 7 nivôse an 11. 557

SUCCESSION. — HERITIER LEGAL. — TESTAMENT. — PARTAGE. L'héritier légal exclu de la succession par un testament ne peut s'opposer au partage entre les institués, sous prétexte qu'il aurait droit d'en revendiquer une part. 1217

—— PETITION D'REREBITÉ. — EXECTTEUR TESTAMENTAIRE. Celui qui prétend droit à une partie de la succession ne peut, s'il intente son action après l'an et jour, mettre en cause l'exécuteur testamentaire ou le mandataire de ce dernier.

— Rapport. — Bail. — Avantages. La rétrocession de baux consentis à son profit, que fait un père à son enfaut, ne constitue pas un avantage sujet à rapport, si ces haux sont conclus à leur juste valeur. — Pour décider si l'avantage résultant d'un

iner — Rapport. — Dispense. — Intention. La dispense expresse 97 de rapport exigée par l'art. 843 du Code civil ne doit pas être GERANT. — COMMANDITE. — EFFETS DE COMMERCE. Le gé- | énoncée en termes sacramentels; il suffit qu'aux yeux du juge il 849

difficulté entre ses héritiers et de faire retourner à chaque branche paternelle et maternelle les biens lui appartenant du chef de ses père et mère, le défunt a, sous forme de legs, fait réellement le partage de sa succession, la dispense de rapport doit être tenue pour expressement manifestée, surtout lorsque c'est en ce sens que le testament a, dans le principe, eté exécuté entre les parties.

 Renonciation. — Acceptation facite. Pour qu'il y ait acceptation tacite d'une succession, il faut, aux termes de l'article 778 du Code civil, que l'héritier ait fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, ce qu'il n'aurait eu droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. - La reconnaissance verbale de la dette due par le défunt, les paiements à-compte faits sur cette dette, et la promesse verbale de solder la dette, sont des actes qu'on peut poser sans qu'ils fassent supposer nécessairement l'intention d'accepter la succession.

 Renonciation. — Enfants. Après renonciation du père à une succession qui lui est dévolue, les enfants ne penvent plus être appelés à la recueillir ni par représentation ni de leur chel.

- Scelles. — Testament olographe. — Héritier légitime. Nonobstant un testament olographe et l'envoi en possession, accordé au légataire universel, l'héritier légitime, qui méconnaît l'écriture et la signature de ce testament, est fondé à provoquer l'apposition des scelles et, par suite, leur levée avec description et inventaire en sa présence ou lui dument appelé.

- V. Enfant naturel. - Hospices.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. - Heritier. - Dispense de protèt. — Garantie personnelle. L'héritier bénéficiaire qui dispense le porteur par endossement d'un effet de commerce de tout acte de mise en demeure, de protêt ou de dénonciation, et déclare lui garantir la plénitude de ses droits, de la même manière que si le protêt et la dénonciation avaient été faits, est tenu personnellement de l'intégralité de la créance

SUCCESSION (DROITS DE). - LÉGATAIRE A TITRE PARTICU-LIER. - ENECUTEUR TESTAMENTAIRE. Le legs fait à l'exécuteur testamentaise pour l'exécution de son mandat ne rend ce mandataire passible du droit de succession que pour ce qui excède la juste rémunération de ce mandat. 1321

- De l'impôt d'Auguste sur les successions.

SUCCESSION VACANTE. - CURATEUR. - TRANSACTION. -HAINAUT. La transaction conclue sous le droit du Hainaut entre le curateur à la succession vacante et des tiers, précédée de l'avis de jurisconsultes et homologuée au Conseil du Hainant, est valable.

- HAINAUT. - ÉPOUX. - Possession. Sous l'ancien droit du Hainaut, le curateur à la maison jacente de deux époux possédait pour ces deux époux et les représentait, et non le mari 1364

SURENCHERE. -- Acquereur. - Prix. - Intérets. L'acquéreur surenchéri d'un immeuble ne doit pas les intérêts de son prix pendant la durée du procès sur la validité de la suren-

- Cuarges. La surenchère sur aliénation volontaire doit comprendre le dixième, non-seulement sur le prix principal, mais encore sur tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur. — On ne doit pas considérer comme charge de cette nature le demi pour cent sur l'adjudication préparatoire ni le demi pour cent sur l'adjudication définitive stipulés au profit des amateurs qui auraient concouru au succès de la vente. — Est valable une surenchère dont le montant est composé : 1º du prix stipulé au contrat ; 2º d'un dixième de ce prix, et 5° d'un dixième des charges qui en font partie, avec offre de restituer au premier adjudicataire les frais généraux de la vente, ainsi que les autres frais auxquels il justifierait avoir droit.

SURSIS. — Advission. Durieux, à Maffles, 16; — Van Gobbelschroy, à Leefdacl, 58; - Crevecœur, à Bruxelles, 236; -De Poorter aîné, à Bruxelles, 416; — Dumont et Comp. à Bruxelles, 452; — Boisacq, à Spa, 624; — Epoux Guilmard, à Bruxelles; — Charbonnage de Bonnet-et-veines-à-mouches, à Quaregnon, 636 ; — Henvaux, à Liège, 852 ; — Mines du Bleyberg, à Montzen; — Blanchard, à Liège, 806; — Société anonyme de Couvin, 912; — Galcotti, à Saint-Josse-ten-Noode, 976; — — Co-prévence. — Jurimeties distincte. — Resseigne-Delvigne à Namur; — Nouvelle Montagne, à Verviers, 1021; Ments. Celui qui, par suite d'une involution de procédure, se - Charbonnage de Sauwarton, à Dour; - Legrelle, à Bruxelles, 1514; — Cajot, à Grivegnée, 1652.

- Commissaires. - Responsabilité. Les devoirs et les obli-

que par les actes qui les nomment ou par la nature des opérations dont ils sont chargés. Le débiteur en sursis n'étant point assimilé, quant à l'administration de ses biens, à un failli, les commissaires au sursis n'ont pas en général une gestion active : ainsi, ils ne peuvent être actionnes par les créanciers du débiteur en sursis.

- Communacté dissoute. - Mari. - Question. Le mari, qui gère, pendant son sursis, une communauté conjugale dissoute, a la qualité de negotiorum gestor; la communauté de fait, qui s'est formée pendant cette gestion, ne peut rester au bénéfice exclusif du mari. - Nayant pas dans cette régie la qualité de séquestre, la contrainte par corps ne peut être prononcce contre lui.

- CREANCE POSTÉRIEURE. Le sursis provisoire ou définitif, obtenu en vertu de l'arrèté-loi du 25 novembre 1814, ne s'applique qu'aux créances existantes à l'époque où il est de-mandé, et non à celles nées postérieurement. — Ainsi, le sursis obtenu ne s'applique pas aux loyers échus depuis la demande, quoique le bail ait été fait antérieurement.

– Rejer. Bruniaux, à Bruxelles, 768; -- Veuve Houssard, à Liege, 1280; - Walhen et Compe, à Bruxelles, 1472. - Saisie-arrêt antérieure. - Caracteres. - Mainlevée. On ne peut poursuivre en validité d'une saisic-arrêt un débiteur qui a obtenu un sursis, bien que la saisie et l'assignation en validité soient autérieures au sursis. — La saisie-arrêt, en ce cas, ne pourrait être déclarée valable sauf à n'avoir effet qu'à l'expiration du sursis. Il y a lieu d'ordonner la main-levée de cette saisie.

– Séparation de biens, — Partage de la communauté. Le sursis de paiement, accordé par le gouvernement, est applicable à toutes les poursuites réelles et personnelles. Ainsi les poursuites que la femme séparée de corps et de biens aurait pu faire pour exécuter la liquidation de la communauté, sont suspendues pendant la durée du sursis. 1142

– V. Commune. — Compètence commerciale.

TÉMOIN CIVIL. -- REPROCHE. -- AVOCAT. L'avocat de l'une des parties peut, à ce titre, être reproché par celle-ci en vertu de l'art. 285 du Code de procédure civile.

--- REPROCHE. -- CAUSES. Les causes de reproche énumérées par le Code de procédure ne sont pas limitatives. 1175

- Веркосне. -- Istérét. Pour admettre, comme cause de reproche, l'intérêt d'un témoin dans l'affaire dans laquelle on veut le faire entendre, il faut que cet intérêt se rattache, sinon directement, au moins d'une manière évidente et certaine à l'objet en litige. On ne peut admettre, comme mettant en suspicion l'impartialité d'un témoin, un intéret éloigné et pos-

Reprocue. - Intérêr. Celui qui a été chargé de remettre des fonds à un tiers, ou qui y était obligé par suite d'une convention quelconque, ne peut être produit plus lard comme témoin dans la contestation qui s'élève au sujet de cette remise de fonds entre la personne qui devait les recevoir et celle qui a donné commission de les remettre. Il peut être reproché comme directement intéressé dans la contestation.

- Reprocue. - Ouvrier. La loi, dans l'émimération des témoins reprochables, ne comprend pas sous le mot serviteurs les simples ouvriers travaillant à la tâche ou à la jour-

TÉMOIN CRIMINEL. - Audition. - Serment. - Procés-VERBAL. Lorsque l'audience est suspendue et reprise ensuite le même jour, la prestation de serment des témoins entendus à la seconde séance est suffisamment constatée si elle se trouve consignée dans la première partie du procès-verbal.

-Co-assignes. - Co-prevents. Des individus assignés conjointement avec le prévenu pour des contraventions semblables mais distinctes, ne sont pas ses co-prévenus; dès lors, ils peuvent être entendus comme témoins dans sa cause. 1531

- Condamné. - Renseignement. - Audition. Europe qu'une personne ait été citée comme témoin par le ministère public, le président doit refuser de l'entendre autrement qu'à titre de renseignement, si, par suite d'une condamnation, cette personne ne peut plus déposer qu'en cette qualité. 763

- T Kindt de Roodenbeek, 1036; - Collin, à Petigny, 1168; trouverait traduit devant une Cour d'appel, sous la prévention du délit de chasse commis conjointement avec d'autres individus, lesquels doivent être juges par le Tribunal correctionnel, pourrait-il, devant la Cour, faire entendre ces individus gations des commissaires-surveillants au sursis ne sont réglés | comme témoins, proprement dits, déposant sous la foi du serment? - En tous cas, ces individus peuvent être entendus sans prestation de serment, pour donner de simples renseigne-332

- Matière correctionnelle. — Co-auteur. — Reproche. On peut refuser d'entendre en qualité de témoin l'individu qui a été condamné comme co-auteur du délit soumis à l'appréciation du Tribunal.

- Proces-verbal. - Rédacteur. Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin l'officier de police judiciaire rédacteur d'un procès-verbal constatant le délit poursuivi.

- REPROCUE. Les dispositions du Code ne procédure civile relatives aux témoins reprochables ne sont pas applicables en matière criminelle ni en matière correctionnelle.

- Serment. - Forntue. Est entaché de nullité le jugement qui se borne à énoncer que les témoins entendus ont prêté le serment; il doit être constaté que le serment a été prêté de la manière voulue par la loi.

- Sernent. - Formule. Est nul le jugement de police qui se borne à constater que les témoins ont prêté le serment exigé par le Code, sans mentionner la formule religieuse. 432 V. Cour d'assises. - Garde civique.

#### TENTATIVE. — V. Avortement.

TESTAMENT. - Institution D'Héritier. - Parent. Le testament en saveur des parents du testateur doit, en cas de doute sur la désignation de ceux-ci, s'interpréter surtout par cette considération que le défunt est censé avoir institué ses parents les plus proches.

- REVOCATION. — CONCOURS. — MODE DE PARTAGE. LOTSQUE deux testaments olographes, portant la même date, également valables en la forme et identiques quant à l'institution d'héritier, ne se trouvent en divergence que dans la disposition relative au mode de partage, ils ne peuvent se neutraliser que dans cette disposition accessoire qui doit scule être annulée.

- Relation. - Acte nel. Il est permis de tester par relation à un acte non-testamentaire lorsque ce dernier acte doit être uniquement consulté pour l'exécution du testament et non pour son interpretation. - Quid si l'acte auquel le testament se réfère était lui-même nul dans la forme? 1217

TESTAMENT MYSTIQUE. - Notaire. - Legs. Un testament mystique est valide, alors même qu'il serait établi que le notaire qui a reçu l'acte de suscription savait parfaitement que le testament contenait un legs en sa faveur.

TESTAMENT NOTARIÉ. - Dictée. - Rédaction. Est valable un testament, bien que le notaire n'ait écrit l'acte sur minute qu'après avoir recueilli sur papier libre, mais sous dictée, les dispositions du testateur. - Semblable mode de proceder est cependant peu régulier.

DICTÉE. - UNITE DE LIEU. Un testament notarié doit être écrit sous la dictée du testateur, à mesure que les dispositions sont prononcées, et doit être signé par les témoins en présence du testateur. — Ainsi, lorsque le notaire, après avoir entendu le testateur déclarer ses dispositions devant les témoins, se retire avec ceux-ci dans une autre pièce de la maison où il écrit le testament hors de la présence du testateur, revient ensuite donner lecture de l'acte au testateur en presence des témoins et se retire de nouveau dans cette pièce, où les témoins signent en l'absence du testateur, le testament est

- ÉNONCIATIONS. -- INSCRIPTION DE FAUX. -- SIGNATURE. Déclaration fausse. La preuve testimoniale est admissible sur le fait de savoir si, lorsque dans un testament authentique, le testateur a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, en exprimant la cause qui l'en empêche, cette déclaration est mensongère. - La fausseté d'une semblable déclaration faite par le testateur entraîne la nullité du testament. — Celui qui attaque le testament du chef de cette fausse déclaration ne pourrait, sans contradiction, demander à prouver en même temps que le testateur n'était pas sain d'esprit. - La sincérité de la déclaration prétendument mensongère peut être admise par le juge, d'après les circonstances de la cause.

TESTAMENT OLOGRAPHE. - V. Succession.

THÉATRE. - ENGAGEMENTS. - RESILIATION. Le directeur de théatre qui résilie l'engagement d'un artiste, après le délai d'épreuve qu'il lui avait fixé, est tenu de dédommagements, mais 1457 non déchu du droit de résiliation.

TIERCE-OPPOSITION. - FAILLI. - SYNDICS. La partie qui a figuré au procès en première instance ne peut faire tierce- | gentes par la loi. — Les Chambres des vacations connaissent de opposition à l'arrêt rendu contre les autres parties litigantes, quoiqu'elle n'ait pas été mise en cause en appel. - Les syndics à la faillite de cette partie n'ont pas en ce cas le droit de tierceopposition comme représentants de la masse.

— Jugement sur requête. — Succession vacante. La voie de la tierce-opposition est autorisée, en droit français, contre les jugements rendus sur requête. — L'héritier qui réclame une succession déclarée vacante peut attaquer par la tierceopposition le jugement qui l'a ainsi déclaré.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. - DEMANDE INCIDENTE. -Provision. - Exploir. Toute demande incidente, et notamment une demande de provision, ne peut être introduite devant un Tribunal de commerce que par exploit signifié à la partie, sans qu'il puisse être autrement suppléé à cette formalité substantielle.

TUTEUR. — CAUTION. — MESURES CONSERVATOIRES. — CON-SIGNATION. Le tuteur peut être obligé, au nom du mineur, aux termes de l'art. 807 du Code civil, de fournir la caution que lui demande l'un des creanciers de la succession du père du mineur. - Quoique le tuteur ait des immeubles suffisants pour répondre de son administration vis-à-vis des créanciers et vis-à-vis du mineur, et quoique les créanciers aient pris une inscription judiciaire, encore peut-il être obligé à donner cette caution.

#### $\mathbf{U}$

USAGE FORESTIER. - JOUISSANCE. - REGLES. - EXPERTISE. FRAIS. L'usager d'une forêt doit, comme l'usufruitier, jouir en bon père de famille en conservant la substance de la chose. Dans le silence du titre sur la saison où s'exercera l'usage d'une forêt, les usagers ne peuvent prétendre exercer leur jouissance en toute saison. Il appartient en ce cas au juge de déterminer la meilleure époque où ce droit est de nature à être exercé. - Les usagers ne sont pas tenus de contribuer aux frais d'une expertise destinée à faciliter au propriétaire la surveillance de la manière dont ils usent de leurs

USUFRUIT. - Arbres. - Inneurles. L'usufruitier n'a pas le droit d'abattre les arbres plantés le long des immeubles légués en usufruit.

- Brabant. - Bail. - Arbres. D'après le droit du Brabant, l'usufruitier pouvait donner à bail les biens grevés d'usufruit, et le locataire, à l'époque du décès du bailleur, avait le droit d'achever la période triennale entamée. - L'usufruitier, sous cette législation, n'avait pas le droit de couper les arbres fruitiers ni les bois montants ou durs.

- Caution. — Capitaux. — Remboursement. L'usufruitier que l'héritier a laissé prendre possession sans exiger caution a le droit de recevoir directement et sans l'autorisation du nupropriétaire, le remboursement de tout capital mobilier et d'employer ce capital comme il le juge convenable. —L'usufruitier peut indifféremment recevoir le remboursement en écus ou en effets souscrits à son ordre.

— Coutumes. — Probibition p'alièner. De la probibition d'aliéner les biens soumis à l'usufruit coutumier, sous le Code

- Inventaire. - Père. - Déchéance. Le père survivant qui neglige de faire inventaire perd l'usufruit legal depuis son ouverture et non à dater seulement de la demande d'inventaire qui lui est faite.

— Legs. — Pension viagère. — Nu-propriétaire. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère, ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, alors même que la rente viagère procède d'un titre particulier et antérieur au testament. — Le paiement de la rente viagère incombe à l'usufruitier, alors même qu'elle est créée pour libération d'une acquisition faite par le testateur.

- Meubles. - Valeur. Lorsque, à la fin de l'usufruit de meubles, le nu-propriétaire en demande la restitution contre les héritiers de l'usufruitier qui les ont vendus, l'inventaire dressé à l'entrée en jouissance de l'usufruitier n'est pas l'unique base de détermination de la valeur de ces meubles; elle peut aussi être déterminée par le produit de la vente qui en a été faite.

- V. Enregistrement.

VACATIONS. - EXPROPRIATION FORCÉE. - URGENCE. Les expropriations pour cause d'utilité publique sont réputées urces affaires sans ordonnance à bref délai.

VARIÉTÉS. Rente des juifs, dans le grand duché de Posen, 52; - Submersion de deux enfants par leur mère (Saône-et-621 | Loire, en France), 38; — Une socialiste, 40; — Procédure sommaire pour le divorce, 41; — Arrestation arbitraire et scandaleuse, 288; — Sophistication, affaire Van Lierde, 598; — Affaire du comte Vandoni, 634; — Horrible exécution d'une chinoise, 635; — Désespoir d'amour, 688; — Assassinat du ministre Baillet-Latour, à Vienne, 800; — Conspiration du Prado, 937; — Les avocats au théâtre, 944; — Une indemnité à l'anglaise; — Un bigame précoce, 960; — Exécution de deux femmes par le glaive en Prusse, 1036; — Une exécution en Espagne, 1105; — Un vagabond pointilleux, 1156; — De la plaidoirie chez les Romains, 1192, 1210; — Le flagrant délit; — Un mendiant intéressant, 1528.

VENTE. — Action en résolution. — Prix. — Paiement. — Signification. — Commandement. — Nullité. — Voie ordinaire. — Fin de non-recevoir. Le débiteur auquel, sur action en résolution d'une vente faute de paiement du prix, il a été accordé un défai pour se libérer à daier de la signification du jugement, n'encourt pas déchéance si la signification lui faite est nulle. — Le créancier, en ce cas, ne peut, sans renoncer à son action en résolution, faire à l'acquéreur, en vertu de la vente, un commandement de migrer. — En conséquence, ledit acquéreur qui, si le contrat avait été résolu, serait devenu copropriétaire indivis avec son vendeur, peut s'opposer à la licitation ordonnée sans son consentement. — Un commandement nul ne peut faire encourir au vendeur la résolution stipulée dans l'acte de vente.

—— Actions Charbonnières. — Retrait. Le droit stipulé au profit d'une société charbonnière de retraire les actions vendues par un sociétaire n'a pas été aboli par les lois françaises suppressives des retraits contumiers et autres.

— Afficies. — Procès-verbat. — Minetr. — Metelles. Lorsqu'il s'agit de procèder à la vente d'effets mobiliers appartenant à des mineurs, l'apposition des affiches doit-elle être constatée nécessairement par un procès-verbal d'huissier? 1528

—— Chose d'autrui. — Fait de tittelle. — Action. — Mineur. Lorsque le tuteur, se porte fort de faire ratifier l'acte au mineur lors de sa majorité, il n'y a pas vente de la chose d'autrui, dans le sens de l'art. 1899 du Code civil. — Si le tuteur n'a pas pris cette qualité dans l'acte, on doit, dans le doute, présumer qu'il a vendu comme tuteur, alors que cette qualité réside de droit sur sa tête; dès lors cette vente est un fait de tutelle que le mineur doit attaquer dans les délais des art. 475 et 1304 du Code civil.

—— Déconfiture. — Validité. Les ventes consenties par un individu en état de déconfiture sont valables. Les principes de la législation sur les faillites ne sont pas applicables à cet état; seulement, les actes faits en fraude des droits des autres créanciers pourraient être annulés.

— Enchères. — Créancier hypothécaire. Lorsque le prix de vente d'un immeuble vendu aux enchères ne suffit pas pour payer les créances inscrites sur l'immeuble, les paumées et enchères promises aux enchérisseurs par le cahier des charges font partie du prix de vente et doivent être payées aux créanciers inscrits. — Les paumeurs et enchérisseurs n'ont pas le droit de se faire payer la paumée et le quart des enchères par le vendeur. — Ils n'ont aucun recours contre le notaire qui a procédé à la vente.

— Grains en vrac. — Agreation. Lorsqu'une vente de grains est faite non en tas, mais à la mesure, l'agréation et l'emmagasinement d'une partie de cette denrée, qui se trouvait en vrac dans un navire, n'implique pas agréation de la totalité de la cargaison.

— Inscription hypothécaire. —Éviction. L'existence d'une seule inscription sur l'objet vendu est un motif suffisant pour retarder le paiement du prix, et l'acquéreur est encore en temps utile pour offrir la consignation du prix et des intérêts. 968

—— Purge. — Interers. L'acquereur qui fait la purge est tenu des intérets de son prix d'acquisition, à partir de l'expiration du délai accordé aux créanciers pour surenchérir jusqu'à la clôture de l'ordre définitif. — Peu importe que l'acquereur ait réellement payé son prix ès-mains d'un mandataire indiqué dans le contrat de vente et à l'époque déterminée; ce paiement est inopérant à l'égard des créanciers hypothécaires.

— Résolution. — Action. L'art. 1501 n'est pas applicable en matière de résolution de vente; la prescription de 10 ans ne peut donc être invoquée contre l'acquéreur qui réclame la restitution du prix, par le motif que le vendeur ne l'a pas mis en possession du bien vendu.

977

— Saisie-brandon. — Acte de pourscite. — Validité. Lorsque deux actes de poursuites sont posés par deux créanciers envers leur débiteur, c'est l'acte de la partie la plus diligente qui doit prévaloir. Ainsi, lorsque l'un d'eux a acheté la récolte du débiteur pour se récupérer de sa créance, la vente antérieure

doit l'emporter sur la saisie-brandon pratiquée par l'autre, bien que l'acheteur eut connu que l'autre créancier se proposait de saisir.

1190

—— Simulation. — Nullité. La nullité ne peut être prononcée pour cause de simulation qu'autant qu'il est constant que l'acte n'est qu'un vain simulacre, qui n'a de la vente que le nom, qu'aucun prix n'a été payé et que jamais le bien n'est sorti des mains du vendeur.

—— STIPLIATION POUR AUTRUI. — Tiers. Celui qui achète, se portant fort pour un tiers, reste personnellement acquéreur aussi longtemps que ce tiers n'a pas ratifié l'achat et peut disposer seul de la propriété acquise.

415

—— V. Compétence commerciale. — Enregistrement. — Notaire. — Partage. — Prescr. civile. — Saisie-arrêt.

VENTE A TERME. — Jeu. — Part. La loi ne prohibe, à titre de jeu ou pari, les ventes à terme qu'alors qu'elles ont pour objet le paiement des différences, et non des livraisons sérieuses de marchandises. 689

VERIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — DIFFÉRENCES. Bien qu'il existe des différences entre la signature apposée sur une obligation et celles des pièces de comparaison, le juge peut cependant déclarer que la signature contestée est celle du débiteur, si ces diverses écritures ont été apposées à des intervalles assez éloignés et que celles-ci différent elles-mêmes entre elles. La position des parties et les circonstances de la cause peuvent aussi servir à former la conviction du juge.

VICES RÉDHIBITOIRES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. La stipulation de non-garantie des vices rédhibitoires que le vendeur déclare ne pas connaître fait obstacle à l'action en résolution de la vente, fondée sur l'existence de l'un de ces vices, révélée dans le délai légal.

VOIE PUBLIQUE. — DÉBIT DE JOURNAUX. — AUTORISATION PRÉALABLE. L'exercice de la profession de crieur, vendeur de journaux, sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, constitue une contravention passible d'un emprisonnement. — Les arrêtés des 25 septembre 1814 et 16 octobre 1850, relatifs aux imprimeurs, éditeurs et distributeurs de journaux, sont inapplicables aux crieurs publics. 705

VOIRIE.—Alignement.—Autorisation de Batir.—Domnages-intérêts. Le propriétaire, qui a été autorisé à bâtir d'après un plan approuvé par l'autorité communale ne peut réclamer des domnages-intérêts contre la commune, du chef que celle-ci, en suite d'un nouveau plan adopté pour la régularisation des rues adjacentes, aurait autorisé un autre propriétaire à bâtir de manière à le priver de la vue dont il jouissait antérieurement; mais il a droit d'être indemnisé des bâtisses qu'il a faites et qu'il n'aurait pas élevées s'il avait prévu le nouveau plan adopté postérieurement.

—— ALIGNEMENT. — AUTORITÉ COMMUNALE. — EXPROPRIATION TACITE. Pour qu'il y ait expropriation tacite par voie d'alignement, il faut une décision de la députation permanente ou de l'autorité communale. — L'Etat n'est tenu de payer une indemnité que dans le cas d'alignement prescrit pour l'exécution d'un plan décrété par arrêté royal.

—— Construction. — Autorisation. La députation permanente a seule qualité pour autoriser les constructions le long de la grande voirie. Le collège échevinal ne peut donner d'autorisation valable que sous l'approbation de ce pouvoir. — La circonstance que les constructions sont en planches et provisoires n'est point élisive de la contravention.

— Construction. — Délat. — Materiaux désignés. Le propriétaire, à qui l'administration a accordé l'autorisation de construire avec certains matériaux et dans un délai fixé, contrevient à l'autorisation qu'il a obtenue si dans l'intervalle il construit avec d'autres matériaux. — En vain prétendrait-il qu'il lui est facultatif de changer avant l'expiration de ce délai.

447

— Contravention. — Gendarmes. Les gendarmes et sousofficiers de gendarmerie ont qualité pour constater, par des
procès-verbaux faisant foi en justice, les contraventions en
matière de grande voirie et notamment les contraventions aux
lois qui imposent Pobligation de la plaque à apposer sur les
voitures.

—— VILLE DE BRUXELLES. — CHEMIN DE RONDE. — INDENNITÉ. La ville de Bruxelles doit répondre des travaux de remblai qui s'opèrent sur le chemin de ronde et doit réparer le dommage que ces travaux causent aux propriétés riveraines. — L'arrêté royal qui a ordonné ces travaux n'a pu vouloir porter atteinte aux droits des tiers, ni permettre indirectement qu'il y fût porté préjudice sans indemnité.

— Voiture de rotlage. — Plagee. Une voiture attelée de

deux chevaux et servant au transport de pierres est soumise | teur d'un bureau de transport, chargé de la remise à doaux prescriptions des lois relatives à la largeur des jantes et au poids des voitures qui circulent sur les grandes routes, et doit par suite, dans le sens de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, conforme avec les dispositions des lois des 29 floreal an X et 7 ventôse an XII, être considerée comme une voiture de roulage : et partant elle doit, sous peine d'amende, être munie d'une plaque prescrite par le décret du 23 juin 1806, art. 34. 877

VOL. - DOMESTIQUE. - MATTRE. - PROPRIÉTÉ. La soustraction, par un domestique, d'objets dont son maître était déten-teur ou simplement responsable, sans en être propriétaire, constitue le vol domestique.

-- Effraction interieure. On ne peut qualifier introduction préalable dans les lieux mentionnés dans l'art. 393, en vue de constituer l'effraction interieure, le fait que l'accusé s'est transporté dans la demeure du plaignant et y a reçu les objets que plus tard il a détournés. - L'enlèvement des meubles ou paquets ne peut être qualifié effraction, d'après l'arti-cle 596, § 2, du Code penal, que s'il a été précédé de l'introduction dans un lieu mentionné en l'article 395 du même

- Facteur. - Voiturier. Le vol commis par le fac-

micile des paquets, n'est pas un vol commis par le pré-posé d'un voiturier, dans le sens de l'art. 386, nº 4, du Code

GRAND CHEMIN. - VIOLENCE. Le vol sur le grand chemin tombe sous l'application de l'art. 585 du Code pénal alors même qu'il est commis sans violence.

un vol qualifié et non plus un simple délit rural.

Soustraction. - Possession anterieure. Il peut y avoir vol ou soustraction frauduleuse de la chose d'autrui alors même que le coupable a pris originairement possession matérielle du corps du délit avec le consentement du propriétaire.

— Trouvaille. — Effet de comberce. — Tentative. Celui qui trouve un effet créé au profit d'un tiers et se rend chez le débiteur du titre, pour en obtenir le paiement, commet une tentative de vol.

WAYOT. - V. Poids et mesures.

## ERRATA.

CAUSES CÉLÈBRES. Procès du général Sarrazin, 42; — " la donation que j'ai faite aujourd'hui par acte, etc., tous les Procès Lesurques, 76, 89; — Le sergent Bertrand, 865; — Conspiration du Prado, 957; — Procès du capitaine " pour par eux les partager dans la même proportion que dan

- Jenny, 972.

  LEGS. Institution. Legs universel. Le testament ainsi conçu: « Je donne et lègue à tous mes parents dénommés dans cette institution est un legs universel.

  " ladité donation, avec accroissement entre eux, » contient une institution valable d'héritiers. Le legs contenu dans cette institution est un legs universel.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

# DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome VII de la Belgique Judiciaire.

N. B. Les noms de ville qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

```
| 20 juin. Charleroi T. civ. 1482 | 16 fev. Brux. T. civ. | 1207 | 6 nov. Namur T. corr. 752 | 28 | Namur T. civ. | 913 | 17 | Namur T. civ. | 1100 | 9 | Namur T. civ. | 1100
             1813.
  22 juill. Paris.
                            1437 12 juill. Mons T. civ.
                                                              433 20 » Liége.
                                                                                                 881 12 »
                                                                                                                Anvers T. civ. 1317
                                                                                                102 13 »
                                                             1561 5 mars. Liége T. civ.
                                   22 	o Gand.
                                                                                                                Bruxelles.
             1827.
                                   10 nov. Brux. T. civ. 1207 17 " Bruxelles.
                                                                                               1482 17
                                                                                                               Bruxelles.
                                   16 " Charleroi T. civ. 35 | 27
                                                                        » Brux. T. comm. 779 | 18
 25 mai. Le Havre T. civ. 174
                                                                              Bruxelles Cass. 232 18
                                                                                                                Bruxelles Cass. 231
                                                                                                               Gueldre C. pr. 890
                                                                    13 avril. Nimègue T. civ. 890 | 24 "
             1828.
                                                                             Liége T. civ. 1116 27 »
                                                                                                               Liége T. civ. 141
                                    4 janv. Charler. T. civ. 1043 17
                                                                              Liége T. civ. 1146 29
                                                                                                               Anvers T. comm. 58
  2 mai. Paris T. civ.
                                    5 fev. Bruxelles.
                                                                35 20
                                                                              Liége.
                                                                                               1408 30 »
                                                                                                               Liége T. civ. 1176
                                    1 mars. Bruxelles T. civ. 279 22
                                                                              Liége.
                                                                                                478
                                                                                                      4 déc. Liége T. civ.
                                    3 » Tournai T. eiv. 977 23
             1832.
                                                                              Liége.
                                                                                               1408
                                                                                                               Liége T. civ.
                                    4 » Term, T. civ. 1126 | 24
                                                                                                145
                                                                              Liége.
                                                                                                               Anvers T. corr. 928
                                                               174 26
 30 oct. Cologne.
                                    6 mai. Pau.
                                                                              Bruxelles Cass. 272
                                                                                                               Liége.
                                                                              Brux. T. comm. 429 11
                                   14 juill. Gand.
                                                             1126 26
                                                                                                               Liége T. civ. 1137
             1833.
                                           Audenaerde T. civ. 1 mai. Liége T. civ. 1163 17
                                                                                                               Bruxelles Cass. 166
                                                             1622
                                                                     1 »
                                                                              Liége T. civ. 1440 | 17
 28 août. Cologne.
                              11 26 " Mons. T. civ.
                                                              980
                                                                              Liége T. civ. 1439 | 18
                                                                                                               Bruxelles Cass. 225
                                   12 août. Auden. T. civ. 11601
                                                                              Gand T. civ.
                                                                                                               Liége.
                                   29 nov. Bruxelles.
                                                                             Liége T. civ. 1144 18
             1835.
                                                             1024
                                                                                                               Anvers T. d'app, 529
                                    9 déc. Bruxelles.
                                                              986 13
                                                                              Liége T. civ. 1117 | 30
                                                                                                               Bruxelles Cass. 233
 17 avril. Paris T. comm. 1046 10 ...
                                           Bruxelles.
                                                             1003
                                                                              Liége T. civ. 1127 30
                                                                                                               Gand.
                                                                              Liége T. civ. 1187 31
                                                                                                               Bruxelles.
                                                                                                                                1620
                                                                             Charleroi T. civ. 801
             1836.
                                               1846.
                                                                    13
                                                                             Gand T. civ.
                                                             1004
                                                                     3 juin. Term. T. civ. 1399
 12 sept. Anvers T. civ. 369 | 14 janv. Bruxelles.
  8 nov. Audenaerde T. civ. 28 " Bruxelles.
                                                              279
                                                                             Anvers T. civ. 1322
                                                                                                       3 janv. Liége.
                            1160 29 " Charler, T. civ. 1364
                                                                             Liége T. civ. 1186
                                                                                                               Amsterd.T.civ.1169
                                                             1025
                                   11 fev. Bruxelles.
                                                                    19
                                                                             Bruxelles.
                                                                                                119
                                                                                                               Brux. T. corr. 76
                                       n Anvers T. civ. 420
                                                                             Brux. T. civ. 1204
             1839.
                                                                    19
                                                                                                               Liége T. civ.
                                   7 mars. Bruxelles.
                                                              128 26
                                                                             Liège T. civ. 1174 19
                                                                                                               Liége.
                                                                                                                                 752
                             115 18 " Bruxelles T. civ. 907
 26 juin. Bruxelles.
                                                                     5 juill. Bruxelles Cass. 283 22
                                                                                                               Liége T. civ.
                                           Nivelles T. civ. 1308
                                                                             Liége T. civ. 1122 23
                                                                                                               Paris Cass.
                                  31 mai. Anvers T. civ. 860
             1841.
                                                                    10
                                                                             Bruxelles.
                                                                                              1217 | 27
                                    3 juin. Brux. T. civ. 1442
                                                                    13
                                                                             Bruxelles Cas. 281 27
                                                                                                               Anvers Simp. p. 237
 28 janv. Anvers S. pol. 1149 | 25" » L'ége.
                                                                             Brux.T.comm.1441
                                                                                                      2 fev. Bruxelles.
  2 fev. Bruxelles Cass. 768 15 juill. Bruxelles T. civ. 512 17
                                                                             Anvers T. civ. 411
 26 acril. Braxelles Cass. 1149 | 25
                                                              824
                                           Liége.
                                                                              Anvers T. civ. 1321
                                                                                                               Liége.
 14 août. Term. T. civ. 1561 25 »
                                            Anvers T. d'app. 926 22
                                                                             Liége.
                                                                                                               Bruxelles T. civ. 278
                                                                             Bruxelles T. civ. 97 12 "
                                   5 août. Bruxelles.
                                                             1660
                                                                   24
                                                                                                              Liége T. cív.
                                  11 »
                                                              780 28
                                                                             Liége T. civ.
                                           Liége.
                                                                                                19 12
                                                                                                               CharleroiT.civ.1217
                                           Charleroi T. civ. 998 | 29
                                                                             Huy T. civ.
                                                                                              1103 16
                                                                                                              BruxellesT.civ. 762
 29 janv. Liége T. civ. 993
                                                              617
                                                                   31 »
                                            Bruxelles.
                                                                             Liége.
                                                                                              1569 18
                                                                                                              Namur T. corr. 125
 12 dec. Brux. T. civ. 1503 14
                                                                    4 noût. Bruxelles Cass. 271 19
                                           Bruxelles.
                                                                                                              Liége T. civ.
                                                                             Anvers J. de p. 529 19 »
                                           Mons T. civ.
                                                              497
                                                                                                              Mons T. civ. 1089
             1843.
                                  20
                                           Liége T. comm. 676
                                                                    6
                                                                             Liege T. civ. 1137 23
                                                                                                              Brux. T. civ. 1385
                                   4 sept. Bruxelles Cass. 270
                                                                             Bruxelles T. civ. 417 25 » Bruges T. corr. 891
                                                                    7
                                                                             Audenaerde T. civ. 8 mars. Bruxelles.
1065 9 " Huy T. civ
  8 fév. Liége.
                            993 19 5
                                           Liége.
                                                              828 10 »
 17 » Brux. T. civ.
                            803 28 oct. Bruxelles Cass. 106
                                                                                                                                 996
 27 mai. Liége T. civ.
                            993 29 • Anvers Ass.
                                                             110 12
                                                                            Louvain T. civ. 1171 15
                                                                                                               Gand.
  5 juill. Liege T. civ.
                            797 24 dec. Malines T. civ. 119 14
                                                                                               621 16
                                                                             Bruxelles.
                                                                                                              Paris Cass.
  3 août. Louvain T. civ. 778
                                                                                               625 | 16
                                                                                                              Nivelles T. civ. 1308
                                                                            Bruxelles.
 12 » CharleroiT.civ.1155
                                                                                               932 21
                                              1847.
                                                                            Liége T. civ.
                                                                                                              Bruxelles Cass. 472
  2 déc. Brux. T. civ. 1620
                                                                            Liege T. civ. 1450 23
                                                                                                              Brux. T. comm. 362
                                   1 janv. Bruxelles.
                                                             320 24 » Malines T. corr. 928 25 »
                                                                                                              Anv. T. comm. 776
                                                              231 | 10 sept. Bruxelles Cass. 110 28
             1844.
                                   2 » Liége.
                                                                                                             Bruxelles Cass. 237

      3 janv. Liége.
      993
      4
      bruxelles Cass.
      71
      10
      bruxelles Cass.
      120
      29
      bruxelles.
      1000

      6 bruxelles T. civ. 902
      13
      Bruxelles Cass.
      320
      10
      Bruxelles Cass.
      128
      29
      Liége T. civ.
      1434

      10 fév. Anvers T. civ.
      1
      13
      Bruxelles.
      88
      13
      Brux. T. comm.
      619
      30
      Tcrm. T. corr.
      127

      10 fév. Anvers T. civ.
      1
      1
      Namur T. civ.
      145
      3 oct.
      Anvers T. civ.
      1024
      31
      Amsterd.T. civ.
      1599

      25 mai. Bruxelles.
      352
      1
      fév. Brux. T. civ.
      351
      27
      Verviers T. corr.
      222
      5
      Bruxelles.
      274
```

```
5 avril. Gand T. civ. 1510 | 25 juill. Bruxelles T. civ. 513 | 29 nov. Bruxelles.
                                                                                       278 | 16 janv. Bruxelles.
                                                                                                                       423
                          33 25 » Liége T. comm. 364 30 »
                                                                      Brux. T. comm. 402 16
        Brux. T. civ.
                                                                                                      Liége.
                                                                                                                      1137
10
                                  27
                                                       1629
                                                              2 dec. Bruxelles Cass. 204
                                                                                                      Bruxelles Cass. 996
        Bruxelles.
                         987 26
                                       Gand.
                                                                                            18
15
                                       Termonde T. civil
                        1207 27
                                                                      Bruxelles.
                                                                                         27 18
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                  13
                                  33
                                                                                                                       767
15
        Bruxelles.
                                                                                       207 18
                                                                      Bruxelles.
                                                       1417
                                                               \mathbf{2}
                                                                                                      Brux. T. corr. 447
        Liége.
                         143
                                       Malines T. civ. 410
                                                               \mathbf{2}
                                                                      Limbourg-holl. C. 19
                          24
                              28
                                                                                                      Liége.
15
        Liége T. civ.
                                                                                       798 | 19
                         958 29
                                                        909
        Liége T. civ.
                                   33
                                       Liége.
                                                                                                      Gand.
                                                                                                                       912
15
                                                                      Fléron J. de paix. 27
                               8 août. Bruxelles Cass. 145
                                                                  p
                                                                                            20
                                                                                                      Anvers T. civ.
                        1006
                                                                                                                      623
19
        Bruxelles.
                                       Bruxelles T. civ. 8
                                                               б
                                                                       Bruxelles.
                                                                                         61
                                                                                                     La Haye II. C. 1169
                                                                                            22
20
        Bruxelles.
                         209
                                   11
                                                        281
                                                                       Termonde T.
        Anvers T. civ. 413
                                -5
                                       Bruxelles.
                                                                                        ci-
                                                                                             22
                                                                                                      Gand T. civ.
        Frise C. prov.
                                       Bruxelles T. civ. 391
                                                                      vil.
                                                                                       1123
                                                                                             ^{23}
28
                                                                                                      Namur et Luxemb.
                          10
                                       Bruxelles.
                                                       1015
                                                                       Bruxelles.
                                                                                         17
                                                                                                     C. de guerre.
29
                                   "
                                                                                                                      524
        Courtr.T.comm.673
                                       Gand.
                                                                                        393
                                                                                            23
                                                         127
                                                               8
                                                                       Bruxelies.
 3 mai. Liège.
                         125
                                   :>
                                                                                                      Aubel S. P.
                                                                                                                     1130
                                                                                        480
                                       BruxellesT.civ.1275
 9
        Malines T. corr. 109
                                                                       Bruxelles.
                                                                                            24
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                                                                       362
                                                                                        431 26
        Brux. T. comm. 212
                                        Gand T. civ. 1185
                                                                       Bruxelles.
                                                                                                      Malines T. civ.
                                                                                                                      469
11
                                                                       Anvers T. civ.
                                       Mons T. comm. 395
                                                                                        632
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                                                                       433
                                9
                                                                                             27
15
        Anvers T. comm. 759
                                                                                       703 27
                                                                       Liége T. corr.
                                                                                                                       619
                              10
                                       Bruxelles Cass.
                                                                                                      Bruxelles.
17
        Limbourg Députat.
                                                         102
                                                                       Anderlecht J.
                                                                                        de 28
                                                                                                      Seraing J. dep. 1032
       permanente.
                        273 10
                                       Liége.
                                                               Ω
                                       Turnhout T. civil
                                                                                        349
18
        Bruxelles Cass. 881 10
                                                                                                      Gand.
                                                                                                                       516
                                                                       Bruxelles Cass. 449
                                                                                                      Bruxelles.
        Brux. T. corr.
                                                       1381 11
                                                                                            31 "
                                                                                                                       982
18
                          17
                                                         769 11
                         683 11
                                       Liége.
                                                                       Bruxelles.
                                                                                        461 31
                                                                                                      Gand T. civ.
                                                                                                                       305
19
        Liége.
                                       Brabant Assises. 283 | 11
                                                                                        222
                         215 11
                                                                       Liege.
                                                                                              1 fév.
                                                                                                     Gand.
                                                                                                                       889
20
         Bruxelles.
                         417 12
                                        Verviers T. civ. 1613 | 12
                                                                                                      Anvers T.comm.395
                                                                       Gand T. civ.
                                                                                        674
20
        Bruxelles.
        Flandre orient. Dép. 12
                                                                       Bruxelles T. civ. 444
                                                                                                      La llave H. C.
                                       Namur T. corr. 221 | 13
20
                                       Bruxelles Cass. 11 13
                                                                       Brax. T. civ. 1438
                                                                                                      Bruxelles.
        permanente.
                         318 14
                                                                       Brux. T. corr.
                                                                                         -30
                                                                                                      Bruxelles T. civ. 215
25
        Bruxelles. Cass. 902 14
                                       Bruxelles.
                                                         214 13
                        1442 14
                                        Bruxelles.
                                                         217
                                                              13
                                                                       Brux. T. corr.
                                                                                         31
                                                                                                      Bruxelles T. civ. 259
        Bruxelles.
27
                                                                       Termonde T.civ.793
                                        Bruxelles.
                                                         776 14
                         122 14
                                                                                                      Braxelles Cass. 260
27
        Liege.
                                        Bruxelles.
                                                         778 15
                                                                       Liége T. civ. 1434
         Anvers.T.d'app.919 14
                                                                                                      Bruxelles.
27
         Anvers T. d'app. 921 14
                                        Liége.
                                                         701
                                                             19
                                                                       Bruxelles T.civ. 103
                                                                                              5
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                                                                       390
                         282 14
                                                         726
                                                             21
                                                                       Bruxelles Cass. 85
                                                                                                      Liége.
                                                                                                                       287
         Bruxelles.
                                        Liége.
31
                               14
                                                         727
                                                                       Bruxelles.
                                                                                                      Liége.
                                                                                                                       703
                                        Liége.
                                                                                         28
 3 juin. Bruxelles T. civ. 425
                                       Gand T. civ. 1138 21
                                                                       Liége.
                              14
                                                                                                                       371
         Bruxelles.
                         218
                                                                                        803
                                                                                                      Gand.
                                                                                                      Nord-Holl. C. P. 783
                                                                       Bruxelles.
         Bruxelles T. civ. 967 18
                                       Bruges T. comm. 516 23
                                                                                         30
                        1510
                              25
                                        Liége T. corr. 240 23
                                                                       Bruxelles.
                                                                                         83
                                                                                                      Bruxelles Cass. 395
         Gand.
12
                                        Courtr. T. comm. 673 23
         Bruxelles Cass. 318 26
                                                                       Bruxelles.
                                                                                                      Bruxelles.
14
                                                                                         64
                         1155 28 a
                                       Bruges T. corr. 891 23
                                                                       Anvers T. civ. 700
                                                                                                      Bruxelles Cass. 229
         Bruxelles.
                                                                                              8
                                                                       Bruxelles Cass. 1134
                                9 sept. Bruxelles Cass. 847 26
         Liége.
                         1105
                                                                                                      Tourn.T d'app.1499
14
                           62 12
                                                                       Mons T. corr. 319
                                        CharleroiT.corr.449 26
                                                                                                      Limbourg Holland.
        Gand.
16
                               14
                                        Bruxelles T. civ. 423 27
                                                                       Bruxelles Cass. 219
                           99
                                                                                                     C. p.
         Gand.
16
                                5 oct. Liége T. comm. 681 27
                                                                       Bruxelles.
                                                                                                      Brux. T. civ. 1121
                          101
                                                                                             10
16
         Gand.
                                                                                        212
                                5
                                        Liége T. comm. 1057 | 27
                                                                       Liége.
         Bruxelles.
                          762
                                                                                        676
                                                                                                      Brux. T. civ. 1443
17
                                                                                             10
                                G
                                        Bruxelles Cass. 283
                                                                       Gand.
19
         Bruxelles Cass. 273
                                                                                        332
                                                                                             10
                                                                                                      Charleroi T. civ. 613
        Bruxelles Cass. 352
                               10
                                                                       Moorseele S. P. 688
                                        Gand.
                                                         891 28
                                                                                                      La Haye H. C. 798
19
                                                                                             13
         MalinesT.comm.658 20
                                        Bruxelles.
                                                          28 29
                                                                       Bruges T. corr. 396
                                                                                                                      1034
22
                                                                                                      Bruxelles.
                           69 23
                                                                       Bruxelles.
                                        Anvers Assises. 110 30
28
                                                                                        904
                                                                                                      Gand T. civ.
         Bruxelles.
         Andennes T. simple 24
                                        Liégo.
                                                         681 | 30
                                                                       Liége.
23
                                                                                        219
                                                                                             16
                                                                                                      Bruxelles Cass. 289
                               24
        police.
                                        Anvers T. corr. 767 30
                                                                       Liége.
                           11
                                                                                        820 16
                                                                                                      NamurT. comm.540
                         727 26
                                        Anvers S. P. 1134 | 80
                                                                       Bruxelics T. civ. 38
                                   33
24
         Liège T. civ.
                                                                                                      Bruxelles Cass. 319
                                                                                             19
                                3 nov. Liége T. corr. 288 30
24
         Namur T. corr. 272
                                                                       Bruxelles T. civ. 124
                                                                                             19
                                                                                                      Bruxelles Cass. 383
                                        Paris Cass.
                                                         976
26
         TournaiT.corr.1385
                                                                                                      Bruxelles Cass. 683
                                                                                             19
                                        Bruxelles Cass. 16
                                                                         1849.
                                                                                                      Bruxelles.
         Bruxelles Cass. 238
27
                                8
                                        Audenaerde T. ci-
27
         La Haye H. C. 1007
                                                                                             19
                                                                                                      Gand.
                                                                                                                      1561
         Bruxelles.
                                       vil.
                                                         681
                                                               2 janv. Bruxelles Cass. 891
                                                                                             20
                                                                                                      Bruxelles T. civ. 315
                          170
                                        Anvers T.comm.305
 1 juill. Bruxelles.
                          762
                                                                       Bruxelles.
                                                                                        357
                                                                                             20
                                                                                                      Anvers T. corr. 876
                                                                                                      Bruxelles T. civ. 663
                                9
                                        Liége.
                                                         240
                                                               \mathbf{2}
                                                                                        480 21
                                                                       Liège.
         Bruxelles.
                          986
                                \mathbf{9}
                                   23
                                                         272
                                                                       Gand T. civ.
                                                                                       1164 22
                                        Liége.
 3
         Bruxelles Cass. 125
                                                                                                      Bruxelles Cass. 417
                                        Tournai J. P. 1499
                                9
                                                                       Bruxelles.
                                                                                        211 24
         Bruxelles Cass.
                                                                                                      Bruxelles.
                               10
                                        Dusseldorf. Tribun.
         Bruxelles.
                          779
                                                                       Bruxelics.
                                                                                        328
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                                                                       759
                                                                       Bruxelles.
                          121
                                       comm.
                                                                                        420 24
                                                                                                                       364
         Bruxelles.
                                                                                                      Liége.
                                        Louvain T. corr. 219
                               11
                                                                                        223 24
         Bruxelles.
                          169
                                                                       Liége.
                                                                                                      Liége.
                                        Bruxelles.
         Namur T. corr. 703
                               13
                                                         977
                                                                       Brux, T. corr.
                                                                                        112 24
                                                                                                      Bruxelles T. civ. 331
                           19 15
                                        Liége.
                                                         703
                                                                                                      Bruxelics T. civ. 350
         Liége T. civ.
                                                                       Liége.
                                                                                        223
         Bruxelles Cass. 109 16
                                        Bruxelles Cass.
                                                          63
                                                                       Brux. T. corr. 111 27
                                                                                                      Groningue C. P. 796
10
                                        Bruxelles T. civ. 240
                           89 16
                                                                       Bruxelles.
                                                                                        391 27
                                                                                                      Anvers T. corr. 544
10
         Bruxelles.
                                        Bruxelles.
                                                                       Liege.
                                                                                        171 27
                                                                                                      Anvers T. corr. 544
         Bruxelles.
                           58 18
                                                         120
11
         Brux. T. comm. 387
                                        Bruxelles T. civ. 143
                                                                                        173 28
                               18
                                                                       Liege.
                                                                                                      Bruxelles.
11
         Anvers S. pol. 847 18
                                                                       Bruxelles T. civ. 62 28
                                        Audenaerde T. cor-
                                                                                                      Bruxelles.
                                                                                                                       647
13
                                                         332
                                                                       Bruxelles Cass. 224 28
                                       rect.
         Bruxelles.
                                                                                                      Bruxelles.
15
                        1021
                                                                                                                       847
                                                          -60
                                                                       Bruxelles.
         Anvers T. civ. 921 22 " Brux. T. corr. 479 10 " Brux. T. civ. 1501 28 "

      Bruxelles Cass.
      206
      11
      Bruges T. d'app. 472
      28
      Bordeaux.
      1513

      Nord-Holl. C. P. 845
      12
      Bruxelles Cass. 1308
      28
      Anvers T. corr.
      827

      Gand.
      749
      13
      Mons T. civ.
      1487
      1 mars. Bruxelles Cass.
      993

      Brux. T. comm.
      390
      15
      Liége.
      223
      2
      Bruxelles.
      464

      Mons T. comm.
      427
      15
      Liége.
      288
      2
      Brux. T. corr.
      701

        Bruxelles Cass. 16 23 **
Bruxelles Cass. 31 23 **
18
18
        Bruxelles Cass. 318 24 »
18
19 »
        Bruxelles. 89 27 »
        Bruxelles Cass. 69 28 "
```

```
3 mars, Bruxelles.
                         613 | 19 avril. Bruxelles.
                                                        876 11 juin. Gand.
                                                                                     1461 30 juill, Bruxelles.
                                                                                                                    1052
                                                        988!13 »
                                                                                                                    1617
        Bruxelles T. civ. 349 19
                                                                      Mons T. civ.
                                                                                     1188
                                                                                             1 wout, Bruxelles.
                                       Nord-Holl.C.P. 1599 15
        Bruxelles T. civ. 999 19
                                                                                                                    1068
                                                                     La Haye II. C.
        Gand T. corr. 729 20
                                       Gand T. corr.
                                                       719 16
                                                                     Bruxelles.
                                                                                      820
                                                                                                    Gand.
                                                                                                                    1417
        Bruxelles Cass. 765 21
                                                                     Bruxelles T. civ. 999
                                                       633 16
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                                                                    1031
                                       Bruxelles.
        Flandreoce. Ass. 663 | 21
                                       Bruxelles.
                                                        751 18
                                                                     Bruxelles Cass. 799
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                                                                    1061
                                                                     Bruxelles.
         Bruxelles T. civ. 512 21
                                                       1275
                                                            20
                                                                                                                    1397
                                       Bruxelles.
                                                                                       773
                                                       1434 20
        Liége C. discipl. 711
                                                                      Bruxelles.
                                                                                       782
                                                                                                    Brux. T.comm. 1003
                                       Liège.
                         658 \mid 24
                                       Bruxelles T. civ. 541 20
                                                                                                    Brux, Cass.
                                                                                                                    1042
        Bruxelles.
                                                                      Bruxefles.
                                                                                       824
        Bruxelles.
                         887
                                       Bruxelles.
                                                        780
                                                            20
                                                                      Bruxelles T. civ. 910
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                                                                    1055
        Anvers S. P.
                         666 23
                                       Bruxelles.
                                                       1660 20
                                                                      Tournai T. d'appel.
                                                                                                                    1055
                                                                                                    Brux. Cass.
                         447 25
                                                                                                                    1099
 9
         Bruxelles.
                                                                                       983
                                                                                                    Brux. Cass.
                                       Liége.
                                                        656
         Namur T. corr. 971 26
                                       Brux. Cass.
                                                             20 5
                                                                                                                    1121
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                      Liége Dép.
                                                                                    Perm.
                                                       1369
        Bruxelles Cass. 415 26
10
                                       Liége.
                                                       1529
                                                                                     1042
                                                                                            9
                                                                                                    Vilvorde C. discipl.
         Flandre or. Ass. 398 27
                                                             21
                                                                      Brux. Cass.
                                       Flandre occ. Ass. 805
                                                                                     1005
        Gand T. comm. 429 28
                                                                                     1105 10
                                       Bruxelles.
                                                            21
                                                                      Brux. Cass.
                                                                                                    Brux. Cass.
10
                                                        827
         Bruxelles Cass. 432 28
                                                                                      808 10
12
                                       Gand T. corr.
                                                        731 21
                                                                                                                    1184
                                                                      Bruxelies.
                                                                                                    Liége.
         Bruxelles Cass. 927 30
                                                                      La Haye H. C.
                                                                                                                    1138
12
                                       Bruxelles.
                                                        833
                                                                                     1384
                                                                                           10
                                                                                                    Gand.
                               1 mai. Bruxelles Cass. 666 23
                                                                      Bruxelles.
                                                                                                    Brux. T. civ.
                                       Bruxelles Cass. 687
         Bruxelles.
                         505
                                                                      Bruxelles.
                                                                                      996 11
                                                                                                     Brux, Cass.
12
                                       Bruxelles Cass. 711 23
                                                                                     1504 11
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                                                                    1467
         Bruxelles T.civ. 446
                                                                      Liége.
13
                                                                                                    Brux. T. civ.
                                                                                                                   1248
         Bruxelles.
                         425
                                       Bruxelles T. civ. 678 | 23
                                                                      Liege.
                                                                                     1517 | 11
         Bruxelles.
                         823
                                                                      Furnes T. civ. 1180 11
                                                                                                    Gand T. civ.
                                       Liége.
                                                        971
                                       Bruxelles Cass. 613 25
                                                                                                    Charleroi T.
         Bruxelles Cass. 529
                                                                      Bruxelles Cass. 803 11
15
                                       Overyssel C. P. 964 23
                                                                                                                    1628
         Bruxelles.
                         430
                                                                      Bruxelles Cass. 854
15
                                                       1370 25
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                      Brux. T. comm, 1034 13
         Bruxelles T.
                                                                                                                    1052
17
                     civ. 442
                                       Liége.
                              10
         Bruxelles.
                         402
                                                        682 26
                                                                      Bruxelles.
                                                                                      817 13
                                                                                                    Gand T. civ. 1073
                                       Paris.
                                                                                      833 13
         Bruxelles.
                         629
                                       Bruxelles Cass. 1089 | 26
                                                                      Bruxelles.
                                                                                                    Anvers T. civ. 1403
21
                                       BruxeHes.
                                                        689 26
                                                                      Bruxelles.
                                                                                      1342 13
                                                                                                     Mons T. civ.
         Gand T. civ.
                         407
\mathbf{2}1
                        1185
                               12
                                       Brux. T. civ. 1437 27
                                                                                                    Bruxelles.
         Gand.
                                                                      Bruxelles.
                                                                                       913 14
         Namur et Luxemb.
                                       Brux, T. civ. 1516 27
                                                                      Brax. T. civ. 1368
                                                                                                    Brux, T. corr. 1038
                         780 12
                                       Louvain T. civ. 1626 28
        C. de guerre.
                                                                      Bruxelles Cass. 851 14
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                                                                    1173
         Nivelles T. corr. 751
                                       Brux. T. corr. 874 29
                                                                                                    Bruxelles.
23
                                                                      Gand T. corr. 873 14
                                                                                                                    1217
                                       Bruxelles Cass. 665 30
                                                                                                    Bruxelles.
24
                        1503
                                                                      Bruxelles.
                                                                                     1209
                                                                                                                    1278
                                                                                                    Bruxelles.
         Mons T. corr. 1341
                               14
                                       Bruxelles Cass. 816 30
                                                                      Bruxelles T. civ. 999
                                                                                                                    1381
                                       Bruxelles Cass. 1630: 30
         Mons T. corr. 1342
                                                                      Liége T. civ. 1445
                                                                                                    Bruxelles.
24
                                       Mons T. civ. 1324 30
         Anvers S. P. 1035
                                                                                                    Brux.T.comm. 1087
                                                                      Verviers T. civ. 1613 | 16
         Bruxelles Cass. 767 19
                                       Bruxelles Cass. 771
                                                              2 juill. Bruxelles.
                                                                                       907 20
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                                                    Brabant Deput. per-
         Brux, T. civ. 1061
                                       Bruxelles.
                                                       1204
                                                                      Bruxelles.
                                                                                     1032 24
                         467 19
         Bruxelles.
                                       Brabant Ass. 634
                                                                      Brux. T. corr.
                                                                                                   manent.
28
                                                                                     824
                         312 | 19
                                       Liège T. civ. 1320
                                                                                      962 23
         Bruxelles.
                                                                                                    Gand T. comm. 1167
                                                                      Bruxelles.
28
                                                                                                    Bruges T. corr. 1470
28
         Bruxelles.
                         530
                                       Bruxelles T. civ. 654
                                                                      Bruxeffes.
                                                                                       980 | 27
                        1385 21
                                       Gand T. civ.
                                                        697
                                                                                                    Tournai C. discipl.
                                                                      Anvers T. civ. 1147
28
         Nivelles T. civ. 707
                                       Bruxelles.
                                                        650
                                                             10 »
                                                                      Brux. Cass.
                                                                                     1008
         Turnhout T. civ. 630 | 24
                                                       1122 10
                                                                                            31 . La Have H. C. 1295
                                       Liége.
28
                                                                      Paris G. de guerre
                                                                                             1 sept. Gand T. corr. 1386
28
         Marseille T. comm.
                                       Gand.
                                                       1100
                        1365 26
                                       Braxelles.
                                                        684
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                                                                    1209
                                                                      Bruxeiles.
                                                                                      1064
         Bruxelles Cass. 464 26
20
                                       Bruxelles.
                                                        714 11
                                                                      Bruxelles.
                                                                                                    Bruxelles.
                                                                                     1208
                        1441 26
                                                                                     corr, 10 -
                                       Bruxelles T. civ. 664, 13
29
         Bruxelles.
                                                                      Nivelles Trib.
                                                                                                    Gand.
                                                                                                                    1386
                                                                                             6 oct. Brux. Cass.
                                       Bruxelles T. civ. 680
                                                                                                                    -1296
29
         Gand.
                        1123
                                                                                      1054
                        1397 26
         Mons T. civ.
                                       BruxellesT. civ. 710 14
                                                                      Bruxelles.
                                                                                                     Brux. Cass.
                                                                                                                    1872
                              26
         Bruxelles.
                         701
                                       Brux. T. corr. 1183 14
                                                                      Bruxelles.
                                                                                     10.6
                                                                                                     Brux. Cass.
30
                                                                                     1183 24
                              28
                                       Bruxelles Cass. 1035 14
                                                                                                     Bruxelles.
                                                                                                                    1377
         Liége.
                         652
                                                                      Bruxelles.
                              28
                                                        705 14
         Liége.
                         655
                                       Bruxelles.
                                                                      Beuxelles.
                                                                                     1341 | 29
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                                                                    1408
                              29
                                                                      Liége T. civ.
                                                                                     1032 31
                         1600
                                       Bruxelles T. civ. 918 14
                                                                                                     Brax. Cass.
                                                                                                                    1469
         Hasselt. T. civ. 1189
                              30
                                       Bruxelles.
                                                       1171 14
                                                                      Liege, T. civ. 1049 2 nov. Brux. Cass.
 2 avril, Bruxelles Cass. 519
                               30
                                                                                                                    1470
                                       Bruxelles.
                                                       1453 16
                                                                                                    Gand.
                                                                      Gand.
                                                                                      1399 [
                              31
                                                                                                    HasseltT.civ.
         Bruxelles T. civ. 405
                                       Brnx. T. comm. 861 | 17
                                                                      Anvers T. civ. 1018
         Gand T. civ.
                                                                                                     Brux. T. corr. 1616
                               1 juin. Brux. C. milit. 780; 17
                                                                      Andenaerde T. civ.
                                       Bruxelles.
         Bruxelles.
                        1398
                                                                                     1190 10
                                                       1135 (9 »
                                                                                                     Bruxelles.
                                       Bruxelles.
                                                                      Bruxelles Cass. 929 14
                                                                                                                    1610
         Liége.
                         631
         Gand.
                          729
                                       Bruxelles.
                                                        859, 20
                                                                      Braxelles.
                                                                                     1048 13
                                                                                                    Liège.
                                                                                                                    1467
                                                                      Gand.
                                       Bruxelles.
                                                       1043;20
                                                                                     1160 17
                                                                                                     Bruxelles.
                                                                                                                    1457
                         674
                                                                                     1053^{+}19
                                       Bruxelles T. civ. 764 21
                                                                      Bruxelles.
                                                                                                    Brux. Cass.
                                                                                                                    1316
                                       Liége C. discip. 1469 23
         Bruxelles Cass. 542
                                                                      Brux. Cass.
                                                                                     1531 21
                                                                                                    Gand T. civ.
                                                                                                                    1484
                                       Bruxelles.
                                                        774 23
                                                                      Paris T. comm. 935 22
                                                                                                    Brux, Cass.
                                                                                                                    1613
         Brux. C. milit. 524
                                       Bruxelles Cass. 751 23
         La llaye H. C. 931
                                                                      Gand T. civ.
                                                                                      923, 23
10 a Gand. 1612 7 a Bruxelles Cass. 761 25 a Bruxelles Cass. 961 24 a Brux. Cass. 13 a Gand. 681 7 b Huy T. civ. 1290 27 a Luxembourg Cass. 26 a Brux. Cass. 13 a Tongres T. corr. 988 8 a Broxelles Cass. 724 1483 déc. Brux. Cass. 16 a Bruxelles Cass. 1130 9 a Liége. 949 28 a Liége. 1424 6 a Brux. Cass. 16 a Gand T. civ. 537 9 a Bruxelles T. civ. 700 28 a Liége. 1468 8 a Brux. Cass. 18 a Bruxelles. 513 11 a Gand. 795 28 a Anvers T. civ. 1022 10 a Brux. Cass.
                                                                                                                    1630
```

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome VII de la Belgique Judiciaire.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent pas dans cette table, voir la Table des matières aux mots: Absence (Déclaration d'). — Assassinat. — Bibliographie. — Causes célèbres. — Complot. — Contrainte par corps. — Démissions. — Étranger. — Exécution capitale. — Légion d'honneur. — Nécrologie. — Nominations. — Pension. — Sursis. — Variétés. — Violation de sépulture.

_		150					
A		Benoit.	218	Capouillet (syndic).		Coulon.	104
Λ	971	1 11 = 1	1034	Cappellemans.	282		1046
A (M.).	1385	J Pontologai		Casse.		Cowies.	330
Administration des	acci-	Dunta Dalattua	200	Castinel.		Crame.	982
ses.	1613	Dontage J 000		Caters.	800	Cranemberg (curé)	
Administration de l'en		Danner	a, 00a 47Ω	Catteaux-Wattel. Cavenaille.		Creminger.	704 619
trement. 1, 8, 10,		Beys.		Chabot.		Crespin. Crespin (agent).	619
1308, 1317, 1320,		Dia   27.1		Chabot frères.	090	Crespin (agent).	
	, 1484 .tiàna	Dichical			3, 1041	Crickx.	986
Administration fores		1 75.213	480	Champaix-Collin.	681		1121
Aelbrecht.	, 1400 282	Dianasias	1454	Champeaux et consor	ts. 216	Cuylits-Latour.	61, 1512
Aerden.	1452		1501	Championnet.	1440	anjina zavour.	01, 101
Aertsen.	1148	T)lamat (aa-manaan)		Charlier.	801	D	
Agapitte-Tillier.	106	101T '		Charlier (syndic).		D 61, 287, 4	27. 446.
Alleur (commune).	171	Blum. 124,	1441	Chassaigne.	391	1180, 15	61, 1622
André.	1552	Boekens.		Chasseur-Romgniée.	1038	D(A).	1185
Angelis (tuteur).	349	Borel et C'e.	<b>987</b>	Chaudy.	797	<b>D</b> (B.).	795
Anthony-Degroenc.	537	Borguet. 364, 889,		Chauvière (veuve).	407	$\mathbf{D}(\mathbf{J}.)$ .	27, 1190
Anvers (ville). 918,	1024	Borremans.		Chenot.	16	D (W.).	61
Arnould.	1499	Bosseret.		Chounasse.		Daelemans.	544
Assen (ville).	796	Boterberg.		Claessens.		Dalemont.	1055
Assurances générales.	529	Bottin.		Claessens (veuve) et coi		Dams.	469
	1610	Boukaert.	1031			Dansaert.	89
Assurances générales	( de	Boyer.		Clarck.	10	D'Ardenbourg.	629
France).	229	Brabants. 405 Brasseur.	5 912	Cliffort.		Dart.	101
Augustin.	223	Bretaigne-Bourgain.		Cobbaert. Coché-Mommens.		Dartevelle.	1043
B		Dictaigne-Doargata.				Dasse.	$\bf 822$
		Brichart.	1278	Colard.	218	David. 9	09 1787
	1180			Collet.		David, 3 De B	$92, 1457 \\ 795$
B 925, 1126,			960	Collet.	1368	De B	795
B 925, 1126, B (héritiers).	1185	Bridges.	$\begin{array}{c} 960 \\ 519 \end{array}$	Collet. Colmant.	1568 1207	De B De Backer.	795 1022
B 925, 1126,	1185 430 173	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic).	960 519 274	Collet. Colmant. Colpyn.	$\begin{array}{c c} 1568 \\ 1207 \\ 827 \end{array}$	De B De Backer. De Bast. 3	795 1022 15, 1438
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre.	1185 430 173 289	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville).	960 519 274 689 680	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire.	1568 1207 827 1516 996	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker.	795 1022
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166,	1185 430 173 289 1061	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndie). Bruxelles (ville). Bulens.	960 519 274 689 680 1142	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet.	1568 1207 827 1516 996 disse-	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault.	795 1022 15, 1438 778
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie.	1185 430 173 289 1061 1164	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse).	960 519 274 689 680 1142 1142	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost).	1568 1207 827 1516 996 disse- 319	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont.	795 1022 15, 1438 778 907
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens.	1185 430 173 289 1061 1164 1617	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc	960 519 274 689 680 1142 1142 ce de	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle.	1568 1207 827 1516 996 disse- 319 682	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer.	795 1022 15, 1438 778 907 980
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse.	1185 430 173 289 1061 1164 1617	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee de 1417	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance	1568 1207 827 1516 996 disse- 319 682 contre	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blaive.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve).	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck.	960 519 274 689 680 1142 1142 ce de 1417 634	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance d'amortali	1568 1207 827 1516 996 disse- 319 682 contre té des	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blaive. De Blicquy.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisane Beveren. — de Goyck. — de Grandville.	960 519 274 689 680 1142 1142 ce de 1417 634 204	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux.	1568 1207 827 1516 996 disse- 319 682 contre té des 820	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blicquy. De Brabant.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industric. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndie). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisane Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee dc 1417 634 204 967	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant.	1568 1207 827 1516 996 disse- 319 682 contre té des 820 s. 771	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepäire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Basteyns (veuve).	1185 490 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee dc 1417 634 204 967 1160	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048	De B De Backer. De Bast. 3 De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cae.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Basteyns (veuve). Bastin.	1185 490 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee de 1417 654 204 967 1160 1628	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61	De B De Backer. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beliequy. De Brabant. De Buysschere. De Cae. De Calwaert.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Basteyns (veuve). Bastin. Batard.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee dc 1417 654 204 967 1160 1628 1169	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 682 820 s. 771 1048 61 Paris).	De B De Backer. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cac. De Calwaert.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054,	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee de 1417 654 204 967 1160 1628	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 682 820 s. 771 1048 61 Paris).	De B De Backer. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Beukelaer. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cac. De Calwaert. De Cauwer.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges.	960 519 274 689 680 1142 1142 2e dc 1417 654 204 967 1160 1628 1169 144	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 682 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 1, 855	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Belaive. De Blicquy. De Brabant. De Busschere. De Cac. De Calwaert. De Cauwer. De Chèpeau-Rouge. De Chèpedollé.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 536 1148 531 1006 1183 , 919	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndie). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisane Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.	960 519 274 689 680 1142 1142 ee de 1417 654 204 9160 1160 11628 1169	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6' Conspiration du Prade	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 1, 855	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepäire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cac. De Calwaert. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 33, 62
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndie). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisane Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.	960 519 274 689 680 1142 1142 se dc 1417 654 967 1160 1628 1169 144	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 8. 771 10.48 61 Paris). 11.46 1, 855 5. 937 1630	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cae. De Calwaert. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé. De Cleene. De Combe.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 33, 62 1208
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve).	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919 411 1003	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndie). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisane Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C de J	960 519 274 689 680 1142 1142 se de 1417 654 204 967 1160 1628 1169 144	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance d'assurance d'assurance d'assurance d'assurance d'Escaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1) — Securitas. 6'Conspiration du PradeConty.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 8. 771 10.48 61 Paris). 1146 1, 855 2. 937 1630 128	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Buysschere. De Cae. De Calwaert. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé. De Cleene. De Corswarem.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 83, 62 1208 371
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve). Beauthier. Beco. Belges-Réunis. 410,	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919 411 1003 773 993 411,	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C C de J Cabanier. Caisse.	960 519 274 689 680 1142 1142 96 dc 1417 634 204 967 1160 1628 1169 144	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6 Conspiration du Prade Conty. Coquelet. Corbion. Corbisier. 319	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 1, 855 2. 937 1630 128 1296 9, 633	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Blaive. De Blicquy. De Brabant. De Brabant. De Cae. De Cauwer. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé. De Corswarem. De Coster. 961, 100 De Coster. (veuve).	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 83, 62 1208 371
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve). Beauthier. Beco. Belges-Réunis. 410, 413, 513, 725, 727,	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919 411 1003 773 993 411,	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C C de J Cabanier. Caisse. Caisse des Propriétaires.	960 519 274 689 680 1142 1142 967 1160 1628 1169 144 1100 964 1513 697 .357,	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6 Conspiration du Prade Conty. Coquelet. Corbion. Corbisier. 319	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 1, 855 0. 937 1630 128 1296 9, 633 396	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Belicquy. De Brabant. De Brabant. De Cae. De Calwaert. De Cauwer. De Chènedollé. De Cheene. De Corswarem. De Coster. 961, 100 De Coyper.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 33, 62 1208 371 01, 1173
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Basteyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve). Beauthier. Beco. Belges-Réunis. 410, 413, 513, 725, 727, 1021.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919 411 1003 773 993 411, 859,	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C C de J Cabanier. Caisse. Caisse des Propriétaires.	960 519 274 689 680 1142 1142 96 dc 1417 634 204 967 1160 1628 1169 144 1100 964 1513 697 ,357, ,764	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6 Conspiration du Prade Conty. Coquelet. Corbion. Corbisier. 319 Corneille. Cornet et consorts.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 1, 855 b. 937 1630 128 1296 9, 633 396 274	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Belicquy. De Brabant. De Brabant. De Cae. De Calwaert. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé. De Corswarem. De Coster. De Coster. (veuve). De Cuyper. De Cuyper. De Damseaux.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 83, 62 1208 371 01, 1173 1510 377 751
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Bastcyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve). Beauthier. Beco. Belges-Réunis. 410, 413, 513, 725, 727, 1021. Belière.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1183 , 919 411 1003 773 993 411, 859, 1209	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C C de J Cabanier. Caisse. Caisse des Propriétaires. 540. — Hypothécaire.	960 519 274 689 680 1142 1142 96 dc 1417 634 204 967 1160 1628 1169 144 1100 964 1513 697 ,357, ,764 658	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6 Conspiration du Prade Conty. Coquelet. Corbion. Corbisier. 319 Corneille. Cornet et consorts. Cortyriendt.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 11, 855 0. 937 1630 128 1296 9, 633 396 274 879	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Belicquy. De Brabant. De Brabant. De Cac. De Calwaert. De Cauwer. De Chènedollé. De Cheene. De Corswarem. De Coster. 961, 100 De Coyper. De Cuyper. De Damseaux. De Damseaux. De Diest (veuve).	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 33,62 1208 371 01, 1173 1510 377 751 778
B 925, 1126, B (héritiers). B (veuve). Bar. (veuve). Bar. Banque de Flandre. — Foncière. 166, — de l'Industrie. Barbier-Hanssens. Barbouse. Baré (veuve). Barrière. Bartholomé. Basteyns (veuve). Bastin. Batard. Baugniet. 1054, Bauwens. 808 Bayer. Beaudelet (veuve). Beauthier. Beco. Belges-Réunis. 410, 413, 513, 725, 727, 1021.	1185 430 173 289 1061 1164 1617 125 231 144 956 1148 531 1006 1188 411 1003 773 993 411, 859, 1209 803	Bridges. Brouillard. Brouwet et consorts. Brouwet (syndic). Bruxelles (ville). Bulens. Bulens (épouse). Bureau de bienfaisanc Beveren. — de Goyck. — de Grandville. — de Malines. — de Hal. Burgeon. Burges. Burtin.  C C C C de J Cabanier. Caisse. Caisse des Propriétaires. 540. — Hypothécaire. Canart.	960 519 274 689 680 1142 1142 96 dc 1417 634 204 967 1160 1628 1169 144 1100 964 1513 697 ,357, ,764 658 1398	Collet. Colmant. Colpyn. Colsenet. Comhaire. Commissaire d'arron ment (Alost). Compagnie l'Aigle. — d'assurance la mortali bestiaux. — des Emigrant. — d'Erbelfeld. — l'Escaut. — Royale (de 1 — Securitas. 6 Conspiration du Prade Conty. Coquelet. Corbion. Corbisier. 319 Corneille. Cornet et consorts.	1568 1207 827 1516 996 ddisse- 319 682 contre té des 820 s. 771 1048 61 Paris). 1146 11, 855 0. 937 1630 128 1296 9, 633 396 274 879 544	De B De Backer. De Bast. De Bast. De Beaurepàire. De Becker. De Behault. De Berlaimont. De Belicquy. De Brabant. De Brabant. De Cae. De Calwaert. De Cauwer. De Chapeau-Rouge. De Chènedollé. De Corswarem. De Coster. De Coster. (veuve). De Cuyper. De Cuyper. De Damseaux.	795 1022 15, 1438 778 907 980 820 1149 1453 519 1387 1275 101 820 289 415 390 83, 62 1208 371 01, 1173 1510 377 751

===								<del></del>
	Fonvent.		Desfontaines (syndic).	415	Ficrens.		Halbleib.	111
	Fonvent (syndics).		Desmarets.	982	Flamant. Flescher.	1006	Halbrecq.	847
	Gaucquier.		Desmet. 31 Desrieux.	028	Florkin.	144, 215	Halleux-Coppenneur e sorts.	t con-
	Geloes. Glarges.		Dessauw.		Fochon.		Hannegraef.	$\begin{array}{c} 332 \\ 1322 \end{array}$
	Groef.	_	Dessigny.		Fondation de	bourses du		, 1406
	Groote.		De Stoppelaere.	405	G	rand - Collége	Hartog.	259
	Gruyter.	143	De Terwagne.	369	à	Louvain.1626	Hauwaert.	1017
	Haen.		De Thiennes.	887			Helder.	219
			De Vond.	1087	Nat	alis-Du Bois.		631
De	Herissem.		De Vos.	874	Fontaine.		Herbaix. Herla.	89 1467
	Hompesch, 357, 624 Jaer.	688	De Windt (époux).	678	Fontaine-Valu		Hermans (veuve).	921
	Jong,	783	De Wispelaere (époux)	. 1138	1 ontunito - , and	1004	Hiclet.	272
De	Kersmacker.	774	De Wolf-De Portemont	. 835	Forgeur.	924	Hickelick.	109
De	Kersmacker (hérit	iers).	De Wyckersloot.	212	Foucart.		Himschoot.	<b>337</b>
		1399	D'Hane de Steenhuyse	. 387	Fourez.	432	Hoefnacgels.	1322
	kkers.	1032	D'llont.		Fournier.		Hoffen. 1371,	1518
	Lackere.		Dincur. Dison (commune).		Fraikin. Franck.		Hofmans. Hombrouck.	782 419
	Lacre et consorts. Lafroi.		Divuy.		François-Vine		Hombroux.	1034
	Laire. 352,	1630	Domaine hollandais.	931	Frémie et con		Hompesch.	1042
De	Lamine.	1569	Domange.	392	Freson (Marg.)	}. 25	Hospices de Bruxelles	
Dс	Lannoy, 104, 1005.	1021	Dombret.	<b>687</b>	Frisée (veuve)	. 968	— de Gand.	674
De	Lannov et consorts.	. 121	Donnet.	705		n.	de Huy.	949
De	Lantremange.	1174	Doresse.	17	0	215, 921	— de Liége.	122,
	Lattre.		Dorzee.	427	G et V (s	vndics). 673		1163
	lecurt et consorts.	203	D'Oultremont. Doumont-Bierlaire.	$\begin{array}{c} 752 \\ 352 \end{array}$	Gaillet (syndic	t). <b>6</b> 58	Hougaerde (communa)	. 881 169 <i>6</i>
n.	Lantus		Dozin.	1424	Gain.	448	Houtart.	169
Del			Drion.	625	Galler.	1445	Hurbain.	962
De	Liagre.		Druitius (fondation de		Gandibleu.	1341	Huysman-D'Honssem.	
De	Loof.	1167	scs).	328	Ganses.	851	-	1065
De	Looz-Corswarem.	28	Dabois. 278	8, 390	Gaudry (veuve	c). 1499	Huysmans.	1599
Del	lperée (époux).		Du Chemin.	40	Gautier. Geerloff.	845, 1034 315	Huysmans (veuve).	1310
	ltil (epoux).		Du Fonr.	1055	Geerts-Van Nie		1	
	ltour.		Du Frenne.	1600	GCOLLS VERTIL	803	_	1057
Del	lvaux.	1483	Du Gottier (liquid). Du Menil.	$\begin{array}{c} 35 \\ 1457 \end{array}$	Gelzer.	480		1057
	lvigne. 1006, lwaert.	196	Du Mont.	1457	Genin et cons			
	Martelaere.		Da Perricux (venve) e		Gentil.	1434	Jackson-Rosier.	27
	Mat.	429		221	Georges.	464	Jacob.	378
	Menten.		Du Ponchel.	1456	Gerardy.	823	Jacobs-honet.	442
$\mathbf{D}\mathbf{c}$	Mérode.	833	Da Pret.	89	Germanes. Gheude.	1160 1978	Jamolet frères.	138
	Messine.	1444	Du Puis (héritiers).	678	Gilain.	170	Jamolet freres. Janson.	1037
	Met. 231, 658	1079	Du Rieu.	206 676	Gilbert et con		janssens.	912
	Mculemeester, 749 Meulemeester (sy			1023	Gilis.	805	Janssens et consorts. Jenny,	907 972
De	methemeester (sy	306		1029	Gilliaux.	68	Jeunehomme (époux)	
De	Mev.	1123	E		Gindre.	999	Llocken.	122
_	Milfort.		Eggermont.	306	Gislain.	109	Jonart.	823
	Paepe.	1043	Elsen.	1403	Gislain (hériti	lers). 166	Joos.	831
$\mathbf{D}e$	Page.				Gits.	805 863	Joossens.	1151
	Pauw.		Engels frères.	1138	Gobin Godin	1467	Journal d'Anvers.	859
	Pitteurs.		Ernotte,	703	Godin. Goddyn.	1612	K	
	Poorter. 918 Pooter.	3, 961 109	Espital.   Etat belge. 37, 124,	402	Goedart (tuteu		K	1//22
	prez et consorts.	1053	1 จัน จะกัดถึง	276	Goens.	1123	Kackebeek.	$\begin{array}{r} 1622 \\ 987 \end{array}$
	putation du Hainau		647 677 749	781	Goertz.	223	Keunis.	1034
- `	de Liége.	1042	823, 980, 1561	1600	3.0011111.01	99, 1609	Kluit.	890
De	r (Auguste).	127	Espagnol.	174	COMIT.	1440	Knockart (syndic).	376
De	Reux.	924	— Hollandais.	1002	Goffin et cons Goffinet.	orts: 1127 863	Kranier.	847
					. Gomnet.	00.9	TF   1	()()
	Erkenteel.	727	Everaert.	915	Goffint		KUICK.	38
De	Erkenteel. Riddeau.	$\frac{727}{170}$		915	Gomme.	895, 431, 448	Kuster.	38 1440
De De	Erkenteel. Riddeau, Robaulx.	727 170 1364	F		Goossens.	395, 431, 448 1135	Kuster.	
De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux).	727 170 1364 1437	F	516	Goossens. Gossey.	395, 431, 448 1135 62	Kuster.	1440
De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder.	727 170 1364 1437 1082	F Fabrique d'Attenhove.	516 881	Goossens, Gossey, Gouverneur d Grauls,	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209	Kuster.  L	971
De De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Ruescas.	727 170 1364 1437 1082 918	F Fabrique d'Attenhove. de Juprelle.	516 881 769	Goossens. Gossey. Gouverneur d Grauls. Groeneveld (é	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295	Kuster.  L Lacrosse. Lagrasse.	971 828
De De De De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Ruescas. Ryck.	727 170 1364 1437 1082 918 902	F Fabrique d'Attenhove. de Juprelle. de la cathédr	516 881 769 alede	Goossens, Gossey, Gouverneur d Grauls, Groeneveld (é Grosfils,	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613	Kuster.  L Lacrosse. Lagasse.	971 828 1099
De De De De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Rueseas. Ryck. S	727 170 1364 1437 1082 918 902 430	F Fabrique d'Attenhove. de Juprelle. de la cathédr Tournai.	516 881 769 Pale de 214	Goossens, Gossey, Gouverneur d Grauls, Groeneveld (é Grosfils, Guenoche,	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613	Kuster.  L Lacrosse. Lagasse. Lallemand.	971 828 1099 1600
De De De De De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Ruescas. Ryck.	727 170 1364 1437 1082 918 902 430 822	F Fabrique d'Attenhove. de Juprelle. de la cathédr	516 881 769 alede	Goossens. Gossey. Gouverneur de Grauls. Groeneveld (é Grosfils. Guenoche. Guillaume.	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613 38	L Lacrosse. Lagasse. Lallemand. Lambèje	971 828 1099
De De De De De De De	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Rueseas. Ryck. S Saive. scamps. scamps et consorts.	727 170 1364 1437 1082 918 902 430 822 281 296	F Fabrique d'Attenhove de Juprelle de la cathédr Tournai. Fabry-Gombault. Fassin.	516 881 769 alc de 214 681 805 480	Goossens, Gossey, Gouverneur d Grauls, Groeneveld (é Grosfils, Guenoche, Guillaume, Guillay,	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613 38 1482	L Lacrosse. Lagasse. Lallemand. Lambėje Lambert.	971 828 1099 1600 174 663
De D	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Rueseas. Ryck. S Saive. seamps. seamps.	727 170 1364 1437 1082 918 902 430 822 281 296 1343	F Fabrique d'Attenhove de Juprelle de la cathédr Tournai. Fabry-Gombault. Faige. Fassin. Fauquez (héritiers).	516 881 769 cale de 214 681 805 480 214	Goossens. Gossey. Gouverneur de Grauls. Groeneveld (é Grosfits. Guenoche. Guillaume. Guillay. Guilmot.	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613 38 1482 1167 387, 1003	L Lacrosse. Lagasse. Lallemand. Lambèje Lambert. Lambotte (veuve). Lambrechts.	971 828 1099 1600 174 665 653 464
De D	Erkenteel. Riddeau. Robaulx. Roy (époux). Rudder. Rueseas. Ryck. S Saive. scamps. scamps et consorts.	727 170 1364 1437 1082 918 902 430 822 281 296 1343 1204	F Fabrique d'Attenhove de Juprelle de la cathédr Tournai. Fabry-Gombault. Fassin.	516 881; 769 ale de 214 681 805; 480; 214 1207	Goossens. Gossey. Gouverneur de Grauls. Groeneveld (é Grosfits. Guenoche. Guillaume. Guillay. Guilmot.	395, 431, 448 1135 62 u Hainaut. 283 1209 poux). 1295 1613 38 1482 1167 387, 1003	L Lacrosse. Lagasse. Lallemand. Lambèje	971 828 1099 1600 174 663 653

I

Latteur. 1177	Mosselman. 1442	Piton-Quarré. 352, 847	Sels. 687
Laurent. 1217			Sempaix-Collin. 631
Lauwers. 30			Sentron. 778
	Morsomme et consorts. 1529	Plumier et consorts. 1187	
	Moretti (Inès). 688		
Lebon. 1452		Poelman et consorts. 1164	
Lebrasseur. 797	Monteyne. 1470	Polinet. 1304	Smidt. 796
Lecocq. 97, 904	Moorkens. 237	Poncelet. 392	Smits. 1182
Lecomte. 1434			
	Montenacken. 921		
Leemans (veuve). 425	Monton. 384, 1569	Prado (conspiration du). 937	- des Ardinoises, 1188,
Leenaerts. 650		Proust de la Gironnière, 613	1278
Lefebvre. 762, 854, 977,	98	Provoicur. 1324	Belge du Tissage mé-
1217	Moyse. 1032	Preudhomme. 291	canique. 1617
Lefevre (veuve). 617		Pujol. 174	- de Bon-Espoir. 1187
Legrand. 613		Pycke. 533	
		rycke.	das Para Livros 190
		Q	- des Bons Livres, 429
Lemaire. 904	1	)	- du Chemin de fer de
Lemaitre. 1531			Louvain à la Sam-
Lemalle. 681	Mumm. 780	Quintus. 110	brc. 217
Lemoine. 1064			— da Chemin de fer da
Lenders. 222	N	R	Luxembourg, 278
Léonard. 419, 968, 1598	N 31	D / 1000	
		R (commune). 1629	
-1.0	N et consorts. 287	[R (Th.). 127	- civile de Bordeaux.
Leprince-Gossin (syndic).	N (notaire). 1385	Rabaud frères. 1565	910
	Nagelmackers et Cerfon-		de l'Escaut. 1512
Leroy. 89, 219, 362, 1052		Ramery. 926	- de l'Espérance. 36,
Lesurques. 76, 89	Namur (ville). 221		219, 1501
	Neuta (armdia)	Rayé. 377	
Letoret. 1015	Nauts (syndic). 33	Rayner (syndic). 211	— du Grand-Hornu 1278
Letulle. 617	Nevraumont. 14		- de la Grande-Monta-
	Niederprüm. 1483	Remy. 351	gne. 996
Libert. 728	Nieuport (rixe de). 472	Renard. 24	- Impériale continen-
Liége (ville). 1117	Nivelles (ville). 37	Renart. 998	tale pour l'éclai-
Limnander (veuve). 119	Noirsain. 212		rage au gaz. 697,
Lloyd français et consorts.		Renson. 726, 765	1204
935	Noteltiers. 469	Reuver. 634	— du Lin à la mécani-
Louvain (ville). 328, 1171	•	Rey frères. 423	que. 1167
Louwage. 1461	•	Revers. 967	du Lion belge. 1116
	Obert (veuve). 217	Rindskopff. 1038	des Maitres de forges.
	Obourg (commune) 991	Robune 1949	1108
M	Obourg (commune). 291	Robyns, 1248	1105
M	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248	de Mambour. 1155
M 1100	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 33
M 1100 Macors. 824	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103	de Mambour. 1155
M 1100	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 33
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabicu. 396	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabicu. 396	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> <li>de la Réunion. 1188</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> <li>de la Réunion. 1188</li> <li>du Rieu-du-Cœur.</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> <li>de la Réunion. 1188</li> <li>du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> <li>de la Réunion. 1188</li> <li>du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505</li> <li>de S<sup>1c</sup>-Cécile. 1504</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. 112 Rotselaer (commune). 115	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1187
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. 112 Rotselaer (commune). 115	<ul> <li>de Mambour. 1155</li> <li>de Marcinelle. 35</li> <li>de Raffinerie belge. 58</li> <li>de la Réunion. 1188</li> <li>du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505</li> <li>de S<sup>tc</sup>-Cécile. 1504</li> </ul>
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. 112 Rotselaer (commune). 115 Roulot. 38	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146,
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. Rotselaer (commune). 112 Roulot. 38 Rousseaux. 318	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146,
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. Rotselaer (commune). 115 Roulot. 38 Rousseaux. 318 Routhier. 976	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122	Robyns, 1248 Robyns (veuve). 1248 Roger. 983 Roig (Salvador). 1103 Romain. 240 Ronday. 1517 Roolandts. 445 Roolandts et consorts. 729 Roothans. Rotselaer (commune). 115 Roulot. 38 Rousseaux. 318 Routhier. 976 Ruelens. 229	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Monta-
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 896 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122 Ouwers. 1105	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rouselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rouseaux.       318         Routhier.       976         Ruelons.       229         Rutin.       1372	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 996 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122 Ouwers. 1105	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rouselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rouseaux.       318         Routhier.       976         Ruelons.       229         Rutin.       1372	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve).
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890	Obourg (commune). 291 Officier rapporteur de la garde civique de Namur. 1531 - de Soignies. 927 - de Tournai. 1456 Oldenhove. 1064 Olivier. 1144 Omgenaede. 1 Oppenheim. 395 Orens. 707 Osy. 1122 Ouwers. 1105  P P 1561 Packer. 960	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve).
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1008 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Messel. 1377 Messel. 279	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Messel. 279 Meurée. 1628	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roulot,       38         Rouseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roulot,       38         Roulot,       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roulot,       38         Roulot,       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mahicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rouselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Malez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1364 Milfort. 1364 Minard. 306	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Sairé.       291         Salé.       240         Sallé.       247         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersesel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1364 Minard. 306 Ministre des finances. 99,	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       115         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Malez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Michalle. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Minard. 806 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909,	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       729         Roothans.       729         Roothans.       112         Roulot.       38         Roulot.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       440         Sallé.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Malez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Michal 1408 Michicls. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Minard. 806 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119,	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       729         Roothans.       112         Roothans.       38         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       424         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Michal. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       113         Roulot.       38         Roulot.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaekens.       1173	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Michal. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rotselaer (commune).       113         Roulot.       38         Roulot.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaekens.       1173	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 835, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabieu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Michal. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roulot.       38         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruclens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Schon       762         Scronx (héritiers).       138         Schaumburg.       1321	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge. 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur. 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve). 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 396 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagne. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersesel. 279 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, 913	Obourg (commune).	Robyns.       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rosselaer (commune).       113         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaumburg.       1321         Schepens.       63	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 996 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mersesl. 279 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, 913 Mohr-Ludovici. 776, 778	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roulot.       38         Roulot.       38         Rousseaux.       318         Routhier.       976         Ruclens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaekens.       1173         Schaumburg.       1321         Schepens.       63         Schonheydt.       780	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve).  141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 996 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Miniard. 806 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, 913 Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rostselaer (commune).       115         Roulot.       38         Roulot.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laporte.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaumburg.       1321         Schepens.       63         Schonheydt.       780         Schoonbroudt.       1130	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de Ia Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710  T T V 964 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 996 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Miffort. 1364 Miniard. 806 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, 913 Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351 Molenschot (veuve). 1438	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Ronday.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Rostselaer (commune).       115         Roulot.       38         Roulot.       976         Ruelens.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Sallé.       447         Sanfourche-Laportc.       902         Saportas.       986         Sarrazin.       42         Scarez.       352         Sch       762         Scronx (héritiers).       138         Schaumburg.       1321         Schepens.       63         Schonheydt.       780         Scholohoroudt.       1130         Scol.       983	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de Ia Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710 Tack. 417 Taymans. 779 Tanbuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625 Terwagne. 1048
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351 Molenschot (veuve). 1438 Molitor. 989	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Romady.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roothans.       115         Roulot.       38         Rousseaux.       918         Rousseaux.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Salé.	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Staley. 211 Sterckx. 1001 Staley. 211 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625 Terwagne. 1048 Thans. 442, 714
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351 Molenschot (veuve). 1438 Molitor. 989	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Romady.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roothans.       115         Roulot.       38         Rousseaux.       918         Rousseaux.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Salé.	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de Ia Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710 Tack. 417 Taymans. 779 Tanbuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625 Terwagne. 1048
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351 Molenschot (veuve). 1438 Molitor. 989	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Romady.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roothans.       115         Roulot.       38         Rousseaux.       918         Rousseaux.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Salé.	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spéc. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Staley. 211 Sterckx. 1001 Staley. 211 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625 Terwagne. 1048 Thans. 442, 714
M 1100 Macors. 824 Maenhout. 896 Mabicu. 396 Maleville. 910, 1516 Mallez. 497, 505 Marcq. 817 Mardaga. 1450 Maricaux. 1177 Marsais et Duboscq. 861 Massart. 467, 799, 876, 1186 Masson. 1467 Mattagnc. 1442 Matthieu. 1005 Mauritz. 890 Mertens. 1377 Mertens (syndic). 1377 Messel. 279 Meurée. 1628 Micha. 1408 Michiels. 405, 512 Michotte. 1441 Milfort. 1364 Ministre des finances. 99, 204, 208, 225, 255, 909, 1004, 1065, 1089, 1119, 1127, 1137, 1516 Ministre de la guerre. 417, Mohr-Ludovici. 776, 778 Mohymont. 351 Molenschot (veuve). 1438 Molitor. 989	Obourg (commune).	Robyns,       1248         Robyns (veuve).       1248         Roger.       983         Roig (Salvador).       1103         Romain.       240         Romady.       1517         Roolandts.       445         Roolandts et consorts.       729         Roothans.       112         Roothans.       115         Roulot.       38         Rousseaux.       918         Rousseaux.       229         Rutin.       1372         Ryckx.       1073, 1082         Sablon.       138         Sacré.       1049, 1184         Saint-Denis (commune).       291         Salé.       240         Salé.	de Mambour. 1155 de Marcinelle. 35 de Raffinerie belge 58 de la Réunion. 1188 du Rieu-du-Cœur 415, 497, 505 de Ste-Cécile. 1504 de Sclessin. 1137 Securitas. 855, 1146, 1403, 1512 de l'Union belge. 726 de la Vieille-Montagne. 1122 Sorion de Rolimont (veuve) 141 Spée. 392 Spineux. 19 Splingard. 225 Staley. 211 Sterckx. 1001 Stienon. 710 Tack. 417 Taymans. 779 Tambuyser. 410 Tassin. 676 Tavernier. 709 Tedesco. 924 Teissandier. 1513 Tercelin-Sigart. 621, 625 Terwagne. 1048 Thans. 442, 714

					~ <del>~~~</del>		<del></del>	
Thiebaut.	208	Van den	Abeele (	veuve). 85	Van Ghendt.	1484	Verheyden.	929, 1261
Thiernesse.	24	<sup>1</sup> Van den	Berg.	1599	Van Halle.		Verheyen.	350
Thiriar.	833	Van den	Dorp.		Van Hecke.	764	Verhaegen.	1501
Thiriart.	924	Van den	Eynde-C	rabbé. 362	Van Hemelryck.	1023	Verhoeven, 987.	, 1017, 1371,
Thonart.	956	Van den	Eynde (v	veuve), 919	Van Hoobrouck	de Moore-		1518
		¡ Van den				332, 1467	Vermeer.	1007
Thomas frères. 364	, 889	Van den	Schilde.	663,680	Van Hooren.	478	Vermeulen.	119
Thonon (veuve).		Van de G			Van Huffen.	62	Verpoorten.	118
Thoricourt (commune)	. 887	: Van de V	oorde.	259	Van Keerberghe.	. 169	Vertommen.	209
Tilquin.		Van de V			Van Kerm.	30	Vervloet,	667
Tombeur (héritiers).	1445	Van der z	tuwera,	393	Van Léaucourt.	1386	Vielle.	281
Tournai.	1456	Van der .	Kelen et	cons. 1035	Van Lierde.	398	Villers.	1031
Treffin.	773	Van der	Mercken	. 664	Van Loo.	739	Vinckx.	658
Tremouroux.	751	Van der i	Meulen.	395	Van Loon.	305	Voets.	273
Trossaert-Roelandts.	17	Van der l	Meyden.		Van Malder.	271	Volkaerts.	581
Trutzkener.	1056	Van der '	l'aelen.		Van Malderen.	1082	Voué,	1117
		Van der '	Veken.	271	Van Meerhaege.	272	<b>4-</b> ,	
v		Van der '	Vliet.	1632	Van Migro.	391	W	
		. Van der 3		768	Van Peleghem.	319	W	430, 795
V 673, 674, 681,	1126	Van der 7	Leypen.	1610	Van Rocy.	529	Wannaar	1461
V et G (syndics).		'Van Doni		634	Van Roosbroek.	1620	Warichet.	1482
Valerianc.		Van Dors		986, 1399	Van Velden.	413, 725	Wassenhoven.	16
Valeriane (veuve).	215	·Van Duct	iteren.		Van Velxem.		Wattecant.	283, 1023
Van Bever.	1183	Van Ecke		1612	Van Winkelen.	320	Wauquier.	512
Van Bostraeten.	928	· Van Eede	n.	964	Vautré.	1453	Wauvermans,	1024
Van Camp.	1006	Van Ecte	n.	759	Venein.		Wetzel.	767
Van Caster.	1372	Van Elew	yck.	999	Verbrugghen.	972	Willame	296
Van Cutsem.	1119	. Van Grov	enstins (1	oaron). 845	Vercken (frères).	924	Willems.	962, 1444
Van den Abecle.		· Van Goetl			Vereken.		Williame.	728

f